



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6846

Projet de loi relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et

portant transposition :

de la directive 2013/14/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui concerne la dépendance excessive à l'égard des notations de crédit ; et

portant mise en oeuvre :

1. du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 ;
2. du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ; et
3. du règlement (UE) n° 462/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit ; et

portant modification :

1. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
2. de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) ;
3. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
4. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
5. de la loi du 28 octobre 2011 mettant en oeuvre le règlement (CE) n°1060/2009 du 16 septembre 2009 ; et
6. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

Date de dépôt : 05-08-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 18-12-2015

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-03-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
05-08-2015	Déposé	6846/00	<u>6</u>
02-12-2015	Avis de la Chambre de Commerce (26.11.2015)	6846/01	<u>29</u>
18-12-2015	Avis du Conseil d'Etat (18.12.2015)	6846/02	<u>34</u>
13-01-2016	Changement d'intitulé Ancien intitulé : Projet de loi relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et portant transposition : de la dir [...]	6846/03	<u>39</u>
13-01-2016	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget	6846/03	<u>52</u>
03-02-2016	Avis complémentaire du Conseil d'État (2.2.2016)	6846/04	<u>65</u>
16-02-2016	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur André Bauler	6846/05	<u>68</u>
23-02-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°18 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6846	<u>89</u>
10-03-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (10-03-2016) Evacué par dispense du second vote (10-03-2016)	6846/06	<u>92</u>
16-02-2016	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (25) de la reunion du 16 février 2016	25	<u>97</u>
12-01-2016	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (20) de la reunion du 12 janvier 2016	20	<u>105</u>
17-03-2016	Publié au Mémorial A n°39 en page 828	6846	<u>113</u>

Résumé

Projet de loi 6846 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et

portant transposition:

de la directive 2013/14/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui concerne la dépendance excessive à l'égard des notations de crédit; et

portant mise en œuvre:

- 1. du règlement (UE) n°260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n°924/2009;**
- 2. du règlement (UE) n°648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux; et**
- 3. du règlement (UE) n°462/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant le règlement (CE) n°1060/2009 sur les agences de notation de crédit; et**

portant modification:

- 1. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;**
- 2. de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep);**
- 3. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;**
- 4. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;**
- 5. de la loi du 28 octobre 2011 mettant en œuvre le règlement (CE) n°1060/2009 du 16 septembre 2009; et**
- 6. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'assurer la transposition et la mise en œuvre d'une série de textes européens et apporte des modifications ponctuelles aux lois existantes.

Règlement (UE) n°648/2012 (EMIR)

Le projet de loi assure plus particulièrement la mise en œuvre du règlement (UE) n°648/2012. Bien que le règlement soit d'application directe dans tous les Etats membres de l'UE, il incombe aux Etats membres de désigner les autorités compétentes nationales en charge des différentes missions définies par le règlement, de les doter des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et de déterminer le régime des sanctions applicables en cas de non-respect dudit règlement. La CSSF est l'autorité compétente chargée de veiller à l'application du règlement, sans préjudice des compétences légales qui incombent à la Banque centrale du Luxembourg en tant que membre du système européen de banques centrales et des compétences légales que le projet de loi attribue au Commissariat aux assurances. Ce dernier est en effet l'autorité compétente à l'égard des contreparties financières soumises à sa surveillance.

Loi modifiée du 10 novembre 2009 (adaptations techniques requises par le règlement EMIR)

Le projet de loi modifie par ailleurs la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement afin d'y insérer les nouvelles règles d'interopérabilité des systèmes prévues dans le règlement (UE) n°648/2012, de mettre en œuvre le règlement (UE) n°260/2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et de lever une ambiguïté quant au libre choix du dépositaire auquel les établissements de paiement ont recours pour protéger les fonds qu'ils ont reçus en échange d'opérations de paiement ou d'émission de monnaie électronique.

Loi modifiée du 10 novembre 2009 (TARGET2-Securities)

Enfin, la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est modifiée afin de faciliter le bon fonctionnement de TARGET2-Securities (T2S) qui est un projet Eurosysteme, lancé le 17 juillet 2008 et mis en œuvre depuis juin 2015, de création d'une plateforme technique à laquelle les dépositaires centraux de titres vont confier la gestion de leur activité de règlement-livraison de titres en monnaie banque centrale selon des modalités harmonisées. A l'avenir, la majorité des règlements en monnaie de banque centrale des titres négociés en Europe se feront via le T2S, ce qui permettra de réaliser d'importantes économies d'échelle et de réduire ainsi les coûts.

Directive 2013/14/UE et règlement CRA 3 (Agences de notations)

Le projet de loi transpose également en droit luxembourgeois la directive 2013/14/UE du 21 mai 2013 et met en œuvre certaines dispositions du règlement (UE) n°462/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant le règlement (CE) n°1060/2009 sur les agences de notation de crédit (ci-après « règlement CRA 3 »).

- La directive 2013/14/UE introduit des exigences relatives aux méthodes et systèmes de gestion des risques des institutions de retraite professionnelle, des sociétés de gestion des OPCVM et des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs afin d'améliorer la qualité des investissements effectués par ces entités et, ainsi, de protéger les investisseurs.
- Le règlement CRA 3 introduit dans le chef d'émetteurs, initiateurs ou sponsors d'instruments financiers structurés une obligation de publication d'informations pertinentes. L'objectif est de mettre à disposition des investisseurs une information suffisante qui les met en mesure d'évaluer, en connaissance de cause, la qualité de crédit de manière à réduire leur dépendance vis-à-vis des notations de crédit. Le règlement CRA 3 vise également à encourager le recours à des agences de notation de crédit de petite taille afin de promouvoir la concurrence sur un marché actuellement dominé par un nombre très restreint de grandes agences de notation de crédit.

Surveillance des conglomérats financiers

Enfin, diverses lois sectorielles régissant les services financiers sont modifiées pour tenir compte de l'évolution du droit européen en matière de surveillance des conglomérats financiers. Les sociétés de gestion et les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs font désormais partie des entités tombant dans le champ d'application de la surveillance complémentaire exercée sur un conglomérat financier.

6846/00

N° 6846**CHAMBRE DES DEPUTES**Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et

portant transposition:

de la directive 2013/14/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui concerne la dépendance excessive à regard des notations de crédit; et

portant mise en oeuvre:

1. du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009;
2. du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux; et
3. du règlement (UE) n° 462/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit; et

portant modification:

1. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
2. de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep);
3. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
4. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
5. de la loi du 28 octobre 2011 mettant en oeuvre le règlement (CE) n° 1060/2009 du 16 septembre 2009; et

6. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

* * *

(Dépôt: le 5.8.2015)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.7.2015).....	2
2) Exposé des motifs	3
3) Texte du projet de loi.....	4
4) Commentaire des articles.....	10
5) Tableau de concordance.....	16
6) Fiche financière.....	17
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	18

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et

portant transposition:

de la directive 2013/14/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui concerne la dépendance excessive à regard des notations de crédit; et

portant mise en oeuvre:

1. du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009;
2. du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux; et
3. du règlement (UE) n° 462/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit; et

portant modification:

1. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
2. de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep);
3. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
4. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;

5. de la loi du 28 octobre 2011 mettant en oeuvre le règlement (CE) n°1060/2009 du 16 septembre 2009; et
6. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Cabasson, le 25 juillet 2015

Le Ministre des Finances,
Pierre GRAMEGNA

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La Commission européenne s'est attachée à tirer des leçons de la crise financière et à combler les lacunes qu'elle a identifiées dans la réglementation des services financiers moyennant une quarantaine de règlements et directives européens. Les textes européens sont à transposer ou à mettre en œuvre au plan national dans des délais très courts.

Le présent projet de loi assure la transposition et la mise en œuvre d'une série de textes européens et apporte des modifications ponctuelles aux lois existantes.

C'est ainsi que le projet de loi assure plus particulièrement la mise en œuvre du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (ci-après „règlement (UE) n° 648/2012“). La crise financière a montré que les dérivés présentent une source de risque de contagion et peuvent dès lors mettre en cause la stabilité financière. Le règlement (UE) n° 648/2012 cherche à atténuer le risque de contagion en introduisant des mesures visant à favoriser des marchés de produits dérivés efficaces, solides et transparents. Ainsi, il prescrit la compensation des contrats dérivés standardisés via des contreparties centrales et établit des obligations de gestion bilatérale du risque pour les autres contrats dérivés de gré à gré. Les contreparties aux contrats dérivés doivent dorénavant déclarer à des référentiels centraux les informations essentielles relatives à ces contrats. Le règlement (UE) n° 648/2012 définit en outre le cadre légal régissant l'activité de contrepartie centrale.

Le règlement (UE) n° 648/2012 est d'application directe dans tous les Etats membres de l'UE et ne nécessite donc pas de transposition en droit national. Toutefois, il incombe aux Etats membres de désigner les autorités compétentes nationales en charge des différentes missions définies par le règlement, de les doter des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et de déterminer le régime des sanctions applicables en cas de non-respect dudit règlement. La CSSF est l'autorité compétente chargée de veiller à l'application du règlement, sans préjudice des compétences légales qui incombent à la Banque centrale du Luxembourg en tant que membre du système européen de banques centrales et des compétences légales que le projet de loi attribue au Commissariat aux assurances. Ce dernier est en effet l'autorité compétente à l'égard des contreparties financières soumises à sa surveillance. La CSSF et le Commissariat aux assurances disposent, pour l'accomplissement de leurs nouvelles missions, de pouvoirs similaires à ceux dont ils disposent pour l'accomplissement d'autres missions de surveillance prudentielle. Le régime de sanctions s'inspire lui aussi de près des régimes de sanctions introduits récemment dans des lois relatives aux services financiers, dont la loi du 12 juillet 2013 relative à la vente à découvert d'instruments financiers.

Le projet de loi modifie par ailleurs la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement afin d'y insérer les nouvelles règles d'interopérabilité des systèmes prévues dans le règlement (UE) n° 648/2012, de mettre en œuvre le règlement (UE) n° 260/2012 et de lever une ambiguïté quant au libre choix du dépositaire auquel les établissements de paiement ont recours pour protéger les fonds qu'ils ont reçus en échange d'opérations de paiement ou d'émission de monnaie électronique. Enfin, la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est modifiée afin de faciliter le bon fonctionnement de TARGET2-Securities (T2S) qui est un projet Eurosysteme de création d'une plateforme technique à laquelle les dépositaires centraux de titres (CSDs) vont confier la gestion de leur activité de règlement-livraison de titres en monnaie banque centrale selon des modalités harmonisées.

Le projet de loi transpose également en droit luxembourgeois la directive 2013/14/UE du 21 mai 2013 et met en œuvre certaines dispositions du règlement (UE) n° 462/2013 du Parlement européen et du

Conseil du 21 mai 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit (ci-après „règlement CRA 3“). La mise en oeuvre du règlement CRA 3 se fait essentiellement par une modification de l'article 2-1 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, alors que la transposition de la directive 2013/14/UE nécessite des modifications ponctuelles dans plusieurs lois sectorielles régissant les services financiers.

Le Conseil de stabilité financière a émis le 20 octobre 2010 des recommandations visant à réduire la dépendance excessive des acteurs financiers à l'égard des notations de crédit et à éliminer dans la mesure du possible tout automatisme découlant des notations de crédit, notamment dans l'appréciation du risque de crédit. La directive 2013/14/UE et le règlement CRA 3 ont pour objet de mettre en oeuvre ces recommandations au niveau de l'Union européenne. La directive 2013/14/UE introduit des exigences relatives aux méthodes et systèmes de gestion des risques des institutions de retraite professionnelle, des sociétés de gestion des OPCVM et des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, afin d'améliorer la qualité des investissements effectués par ces entités et, ainsi, de protéger les investisseurs.

Procédant toujours de cette volonté de réduire la dépendance excessive à l'égard des notations de crédit, le règlement CRA 3 introduit dans le chef d'émetteurs, initiateurs ou sponsors d'instruments financiers structurés une obligation de publication d'informations pertinentes. L'objectif est de mettre à disposition des investisseurs une information suffisante qui les met en mesure d'évaluer, en connaissance de cause, la qualité de crédit de manière à réduire leur dépendance vis-à-vis des notations de crédit. Le règlement CRA 3 vise également à encourager le recours à des agences de notation de crédit de petite taille afin de promouvoir la concurrence sur un marché actuellement dominé par un nombre très restreint de grandes agences de notation de crédit.

Enfin, diverses lois sectorielles régissant les services financiers sont modifiées pour tenir compte de l'évolution du droit européen en matière de surveillance des conglomerats financiers. Les sociétés de gestion et les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs font désormais partie des entités tombant dans le champ d'application de la surveillance complémentaire exercée sur un conglomérat financier.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er – Produits dérivés de gré à gré, contreparties centrales et référentiels centraux

Art. 1er. (1) La CSSF est l'autorité compétente chargée d'exercer, en application du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, les missions d'agrément et de surveillance des contreparties centrales établies au Luxembourg, sans préjudice des missions qui incombent à la Banque centrale du Luxembourg au titre du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne. La CSSF veille au respect par les contreparties centrales des dispositions des titres IV et V du règlement (UE) n° 648/2012 et est l'autorité compétente aux fins de l'application de l'article 54 dudit règlement. La CSSF est également compétente pour retirer l'agrément à une contrepartie centrale en application de l'article 20 du règlement (UE) n° 648/2012.

(2) La CSSF est l'autorité compétente pour veiller au respect des dispositions du titre II du règlement (UE) n° 648/2012 par les contreparties financières soumises à sa surveillance et par les contreparties non financières.

Le Commissariat aux assurances est l'autorité compétente pour veiller au respect des dispositions du titre II du règlement (UE) n° 648/2012 par les contreparties financières soumises à sa surveillance.

La CSSF et le Commissariat aux assurances sont en outre les autorités compétentes, dans le respect de leurs compétences respectives, aux fins de l'application de l'article 88, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 648/2012.

(3) Sans préjudice du paragraphe 4, au Luxembourg la CSSF est l'autorité compétente visée au titre VI du règlement (UE) n° 648/2012.

(4) Au Luxembourg le Commissariat aux assurances est l'autorité compétente visée au titre VI du règlement (UE) n° 648/2012 dans le cas d'un référentiel central qui est une entité agréée ou enregistrée auprès du Commissariat aux assurances.

(5) Aux fins de l'application du règlement (UE) n° 648/2012, la CSSF peut échanger des informations et coopérer avec les autorités compétentes des autres Etats membres, la Commission européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers, l'Autorité bancaire européenne, la Banque centrale européenne, la Banque centrale du Luxembourg et les autres membres concernés du Système européen de banques centrales, dans les limites, sous les conditions et suivant les modalités définies par ledit règlement.

Art. 2. (1) Aux fins de l'application du règlement (UE) n° 648/2012, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance, d'intervention, d'inspection et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement.

Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit:

1. d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir copie;
2. de demander des informations aux contreparties financières soumises à sa surveillance, aux contreparties non financières, aux contreparties centrales et aux plateformes de négociation, y compris les personnes qui interviennent successivement dans la transmission des ordres ou dans l'exécution des opérations en cause ainsi qu'aux mandants de celles-ci, et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre;
3. de procéder à des inspections sur place et des enquêtes auprès des contreparties financières soumises à sa surveillance, auprès des contreparties centrales et auprès des plateformes de négociation;
4. d'exiger des contreparties financières soumises à sa surveillance, des contreparties non financières, des contreparties centrales et des plateformes de négociation la communication des enregistrements téléphoniques et informatiques existants;
5. d'enjoindre aux contreparties financières soumises à sa surveillance, aux contreparties non financières, aux contreparties centrales et aux plateformes de négociation de cesser toute pratique contraire au règlement (UE) n° 648/2012.

(2) Aux fins de l'application du règlement (UE) n° 648/2012, le Commissariat aux assurances est investi de tous les pouvoirs de surveillance, d'intervention, d'inspection et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement.

Les pouvoirs du Commissariat aux assurances incluent le droit:

1. d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir copie;
2. de demander des informations aux contreparties financières soumises à sa surveillance, y compris les personnes qui interviennent successivement dans la transmission des ordres ou dans l'exécution des opérations en cause ainsi qu'aux mandants de celles-ci, et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre;
3. de procéder à des inspections sur place et des enquêtes auprès des contreparties financières soumises à sa surveillance;
4. d'exiger des contreparties financières soumises à sa surveillance la communication des enregistrements téléphoniques et informatiques existants;
5. d'enjoindre aux contreparties financières soumises à sa surveillance de cesser toute pratique contraire au règlement (UE) n° 648/2012.

Art. 3. (1) La CSSF peut sanctionner:

1. les contreparties financières soumises à sa surveillance et les contreparties non financières au cas où elles ne respectent pas les dispositions prévues par l'article 4, 5, 9, 10 ou 11 du règlement (UE) n° 648/2012 ou par les mesures prises en exécution de ces articles;
2. les contreparties centrales au cas où elles ne respectent pas les dispositions prévues par l'article 7, 9, 15, 16, 26 à 31 ou 33 à 53 du règlement (UE) n° 648/2012 ou par les mesures prises en exécution de ces articles;
3. les plateformes de négociation au cas où elles ne respectent pas les dispositions prévues par l'article 8 du règlement (UE) n° 648/2012 ou par les mesures prises en exécution de cet article;

4. les contreparties financières soumises à sa surveillance, les contreparties non financières, les contreparties centrales et les plateformes de négociation au cas où, dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 648/2012 ou des mesures prises en exécution de ce règlement:
 - a) elles publient des informations qui se révèlent être incomplètes, inexactes ou fausses;
 - b) elles refusent de fournir les documents ou autres renseignements demandés;
 - c) elles ont fourni des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;
 - d) elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'intervention et, selon le cas, d'inspection et d'enquête de la CSSF;
 - e) elles ne donnent pas suite aux injonctions de la CSSF.

(2) Le Commissariat aux assurances peut sanctionner les contreparties financières soumises à sa surveillance au cas où:

1. elles ne respectent pas les dispositions prévues par l'article 4, 5, 9, 10 ou 11 du règlement (UE) n° 648/2012 ou par les mesures prises en exécution de ces articles;
2. dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 648/2012 ou des mesures prises en exécution de ce règlement, elles publient des informations qui se révèlent être incomplètes, inexactes ou fausses;
3. dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 648/2012 ou des mesures prises en exécution de ce règlement, elles refusent de fournir les documents ou autres renseignements demandés;
4. dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 648/2012 ou des mesures prises en exécution de ce règlement, elles ont fourni des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;
5. dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 648/2012 ou des mesures prises en exécution de ce règlement, elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'intervention, d'inspection et d'enquête du Commissariat aux assurances;
6. dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 648/2012 ou des mesures prises en exécution de ce règlement, elles ne donnent pas suite aux injonctions du Commissariat aux assurances.

(3) Peuvent être prononcés par la CSSF et le Commissariat aux assurances, classés par ordre de gravité:

1. un avertissement;
2. un blâme;
3. une amende administrative dont le montant ne peut être ni inférieur à 125 euros, ni supérieur à 1.500.000 euros, ou si l'infraction a procuré un avantage patrimonial, direct ou indirect, aux personnes visées au présent article, une amende dont le montant ne peut être ni inférieur au montant du profit réalisé, ni supérieur au quintuple de ce montant;
4. l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs activités ou une ou plusieurs opérations sur une catégorie d'instruments financiers ou de prester certains services.

Dans le prononcé de la sanction, la CSSF et le Commissariat aux assurances tiennent compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, de la conduite et des antécédents de la personne physique ou morale à sanctionner, du préjudice causé aux tierces personnes et des avantages ou gains potentiels ou effectivement tirés de l'infraction.

(4) La CSSF et le Commissariat aux assurances rendent publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article pour des infractions à l'article 4, 5 ou 7 à 11 du règlement (UE) n° 648/2012, à moins que cette publication ne perturbe gravement les marchés financiers ou ne cause un préjudice disproportionné aux parties en cause. En cas de publication de sanctions susceptibles de recours, la CSSF et le Commissariat aux assurances publient également, sans délai indu, des informations sur l'état d'avancement et le résultat du recours.

Art. 4. Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions de la CSSF et du Commissariat aux assurances prises en exécution de la présente loi.

Chapitre 2 – Dispositions modificatives

Art. 5. L'article 2-1 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est modifié comme suit:

1. Il est inséré un paragraphe *1bis* libellé comme suit:

„(1*bis*) Pour les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les sociétés de gestion, les sociétés d'investissement, les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et les contreparties centrales tels que définis dans le règlement précité, établis au Luxembourg et tombant sous la surveillance de la CSSF, cette dernière, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités de ces entités, surveille l'adéquation de leurs processus d'évaluation du risque de crédit, évalue le recours à des références contractuelles aux notations de crédit et, le cas échéant, les encourage à atténuer les effets de telles références, en vue de réduire le recours exclusif et mécanique aux notations de crédit, en ligne avec la législation spécifique qui leur est applicable.“;

2. Au paragraphe 2 les termes „l'article 4, paragraphe (1)“ sont remplacés par les termes „l'article 4, paragraphe 1er ou l'article 5*bis*, 8*ter*, 8*quater* ou 8*quinquies*“.

Art. 6. La loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) est modifiée comme suit:

1. A l'article 77, le paragraphe 2 est remplacé par le paragraphe suivant:

„(2) Le montant des actifs de couverture supplémentaires détenus doit être au moins égal au montant résultant de l'application des règles fixées en vertu de l'article 303 de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II).“;

2. A l'article 78, il est inséré à la fin de l'article un nouvel alinéa libellé comme suit:

„La CSSF, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités des fonds de pension, surveille l'adéquation des processus d'évaluation du crédit des fonds de pension, évalue l'utilisation de références à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit au sens de l'article 3, paragraphe 1er, point b), du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit dans leurs politiques d'investissement et, le cas échéant, encourage l'atténuation des effets de telles références, en vue de réduire le recours exclusif et mécanique à de telles notations de crédit.“.

Art. 7. La loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est modifiée comme suit:

1. A l'article 14, paragraphe 1er, point a), dernière phrase, le mot „luxembourgeois“ est supprimé;
2. A l'article 24-10, paragraphe 1er, point a), dernière phrase, le mot „luxembourgeois“ est supprimé;
3. A l'article 58, paragraphe 2, les mots „ , des dispositions du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009“ sont insérés après les mots „le règlement (CE) No. 2560/2001“ et l'abréviation „No.“ est remplacée par l'abréviation „n°“ à trois reprises;
4. L'article 111 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 111. – Le caractère définitif du règlement dans les systèmes visés à l'article 108

(1) Même en cas de procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant, les ordres de transfert et la compensation dans les systèmes visés à l'article 108 produisent leurs effets en droit entre parties et sont opposables aux tiers à condition que les ordres de transfert aient été introduits dans le système avant le moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Ceci vaut même dans le cas où la procédure d'insolvabilité a été ouverte à l'encontre d'un participant au système concerné ou à un système interopérable ou à l'encontre de l'opérateur d'un système interopérable qui n'est pas un participant au système concerné.

Les ordres de transfert introduits dans un système après le moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité et exécutés le jour ouvrable, tel que défini par les règles de fonctionnement du système, au cours duquel cette procédure est ouverte, ne produisent leurs effets en droit et ne sont opposables aux tiers qu'à condition que l'opérateur du système puisse prouver que, au moment où

ces ordres de transfert sont devenus irrévocables, il n'avait pas connaissance ni n'aurait dû avoir connaissance de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

De même, à partir du moment d'introduction dans un système, la compensation ne peut plus être remise en cause pour quelque raison que ce soit, nonobstant toute disposition législative, réglementaire, contractuelle ou usuelle qui prévoit l'annulation des contrats et des transactions conclus avant le moment d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

Le moment de l'introduction d'un ordre de transfert dans un système visé à l'article 108 est défini par les règles de fonctionnement dudit système.

Dans le cas de systèmes interopérables, l'opérateur du système agréé au Luxembourg se concerta avec les opérateurs des autres systèmes concernés en vue de convenir, dans la mesure du possible, de règles communes relatives au moment de l'introduction d'un ordre de transfert dans les systèmes interopérables.

Sauf disposition contraire expresse des règles de l'ensemble des systèmes parties aux systèmes interopérables, les règles de fonctionnement d'un système agréé au Luxembourg définissant le moment de l'introduction d'un ordre de transfert dans ledit système ne sont affectées par aucune règle des autres systèmes avec lesquels il est interopérable.

(2) Un ordre de transfert ne peut plus être révoqué par un participant d'un système visé à l'article 108 ou par un tiers à partir du moment fixé par les règles de fonctionnement de ce système.

Dans le cas de systèmes interopérables, l'opérateur du système agréé au Luxembourg se concerta avec les opérateurs des autres systèmes concernés en vue de convenir, dans la mesure du possible, de règles communes relatives au moment d'irrévocabilité d'un ordre de transfert dans les systèmes interopérables.

Sauf disposition contraire expresse des règles de l'ensemble des systèmes parties aux systèmes interopérables, les règles de fonctionnement d'un système agréé au Luxembourg définissant le moment de l'irrévocabilité d'un ordre de transfert dans ledit système ne sont affectées par aucune règle des autres systèmes avec lesquels il est interopérable.

(3) L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant ou d'un opérateur de système interopérable n'empêche pas l'utilisation des fonds ou titres disponibles sur le compte de règlement propre dudit participant pour l'exécution des obligations de ce participant dans le système ou dans un système interopérable au jour ouvrable de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

Toute facilité de crédit dudit participant liée au système peut être utilisée moyennant une garantie existante et disponible pour l'exécution des obligations de ce participant dans le système ou dans un système interopérable.

(4) Une procédure d'insolvabilité ne peut avoir, sur les droits et obligations d'un participant qui découlent de sa participation à un système ou qui sont liés à cette participation, d'effet rétroactif par rapport au moment d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Ceci vaut pour, entre autres, les droits et obligations d'un participant à un système interopérable ou d'un opérateur de système interopérable qui n'est pas un participant.

(5) Tout compte de règlements auprès d'un opérateur de système ou d'un organe de règlement, de même que tout transfert, via un établissement de crédit de droit luxembourgeois ou étranger, à porter à un tel compte de règlement, ne peut être saisi, mis sous séquestre ou bloqué d'une manière quelconque par un participant (autre que l'opérateur du système ou l'organe de règlement), une contrepartie ou un tiers.“;

5. Un alinéa de la teneur suivante est inséré à la fin de l'article 112, paragraphe 2:

„Lorsqu'un opérateur de système a fourni une garantie à un autre opérateur de système en rapport avec un système interopérable, ses droits à l'égard de la garantie qu'il a fournie ne sont pas affectés par les poursuites pour insolvabilité intentées contre l'opérateur de système qui les a reçues.“.

Art. 8. La loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifiée comme suit:

1. L'article 42 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1er est remplacé par le texte suivant:

„(1) Une société de gestion ayant son siège statutaire au Luxembourg doit employer une méthode de gestion des risques qui lui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille d'un OPCVM. En particulier, elle ne doit pas recourir exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit au sens de l'article 3, paragraphe 1er point b), du règlement (CE) n° 1060/2009 du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs de l'OPCVM.

Elle doit employer une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré. Elle doit communiquer régulièrement à la CSSF, pour chaque OPCVM qu'elle gère, selon les règles détaillées définies par cette dernière, les types d'instruments dérivés, les risques sous-jacents, les limites quantitatives ainsi que les méthodes choisies pour estimer les risques associés aux transactions sur instruments dérivés.

La même obligation incombe à une société d'investissement ayant son siège statutaire au Luxembourg.“;

b) Il est inséré un paragraphe *3bis* libellé comme suit:

„(3bis) La CSSF, en tenant compte de la nature, de l'ampleur, et de la complexité des activités des OPCVM, surveille l'adéquation des processus d'évaluation du crédit des sociétés de gestion ou d'investissement ayant leur siège statutaire au Luxembourg, évalue l'utilisation de références à des notations de crédit, telles qu'elles sont visées au paragraphe 1er, deuxième phrase, dans les politiques d'investissement des OPCVM et, le cas échéant, encourage l'atténuation des effets de telles références, en vue de réduire le recours exclusif et mécanique à de telles notations de crédit.“;

2. Dans la Partie IV, chapitre 15, il est inséré à la suite du titre D:

a) Un titre E, intitulé:

„Titre E. – Des sociétés de gestion appartenant à un conglomérat financier“;

b) Dans ce Titre E il est inséré un article unique 124-1, libellé comme suit:

„**Art. 124-1.** Sans préjudice des dispositions en matière de surveillance prévues par la présente loi, lorsqu'une société de gestion agréée au titre du présent chapitre fait partie d'un conglomérat financier au sens de l'article 2, point 14, de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil, elle est également soumise à la surveillance complémentaire exercée par la CSSF selon les modalités prévues à la Partie II, Chapitre *3ter*, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.“.

Art. 9. L'article 1er de la loi du 28 octobre 2011 mettant en oeuvre le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit est modifié comme suit:

1. L'alinéa 1er est abrogé;

2. Il est ajouté un nouvel alinéa de la teneur suivante à la fin de l'article:

„Pour les personnes visées à l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 1er du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, qui sont soumises à sa surveillance, le Commissariat aux assurances, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités de ces entités, surveille l'adéquation de leurs processus d'évaluation du risque de crédit, évalue le recours à des références contractuelles aux notations de crédit et, le cas échéant, les encourage à atténuer les effets de telles références, en vue de réduire le recours exclusif et mécanique aux notations de crédit, en ligne avec la législation spécifique qui leur est applicable.“.

Art. 10. La loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs est modifiée comme suit:

1. A l'article 2, paragraphe 1er, il est ajouté un alinéa 5 libellé comme suit:

„Sans préjudice des dispositions en matière de surveillance prévues par la présente loi, lorsqu'ils font partie d'un conglomérat financier au sens de l'article 2, point 14, de la directive 2002/87/CE

du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil, les gestionnaires visés au présent paragraphe sont également soumis à la surveillance complémentaire exercée par la CSSF selon les modalités prévues au Chapitre 3^{ter} de la Partie II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.“;

2. L'article 14 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

„(2) Les gestionnaires sont obligés de mettre en oeuvre des systèmes appropriés de gestion des risques afin de détecter, mesurer, gérer et suivre de manière appropriée tous les risques relevant de chaque stratégie d'investissement des FIA et auxquels chaque FIA est exposé ou susceptible d'être exposé. En particulier, les gestionnaires ne doivent pas recourir exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit au sens de l'article 3, paragraphe 1er, point b), du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs des FIA.

Les gestionnaires examinent avec une fréquence appropriée, au moins une fois par an, les systèmes de gestion des risques et les adaptent si nécessaire.“;

b) Il est inséré un paragraphe 3^{bis} libellé comme suit:

„(3^{bis}) La CSSF, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités des FIA, surveille l'adéquation des processus d'évaluation du crédit des gestionnaires de FIA, évalue l'utilisation de références à des notations de crédit, telles qu'elles sont visées au paragraphe 2, alinéa 1er, dans les politiques d'investissement des FIA et, le cas échéant, encourage l'atténuation des effets de telles références, en vue de réduire le recours exclusif et mécanique à de telles notations de crédit.“.

Art. 11. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du XX/XX/XXXX relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers“.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er du projet de loi désigne les autorités nationales en charge des différentes missions découlant du règlement (UE) n° 648/2012.

Le paragraphe 1er désigne la CSSF en tant qu'autorité compétente au Luxembourg pour l'agrément et la surveillance des contreparties centrales. Cette désignation se fait en vertu de l'article 22 du règlement (UE) n° 648/2012 et est sans préjudice des missions qui incombent à la Banque centrale du Luxembourg au titre du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne. Ainsi, la CSSF est chargée d'octroyer et de retirer les agréments des contreparties centrales établies sur le territoire luxembourgeois et de les surveiller en contrôlant notamment qu'elles respectent les obligations découlant des titres II et III du règlement (UE) n° 648/2012. La CSSF veille également au respect des exigences opérationnelles, des exigences prudentielles ainsi que des règles de conduites par les contreparties centrales. Elle est en charge de veiller au respect des dispositions en matière d'accords d'interopérabilité entre contreparties centrales et à ce titre elle est l'autorité luxembourgeoise qui est compétente pour approuver ces accords d'interopérabilité en vertu de l'article 54 du règlement (UE) n° 648/2012.

Le paragraphe 2 de l'article 1er du projet de loi fait écho à la définition des termes „autorité compétente“ contenus à l'article 2, point 13 du règlement (UE) n° 648/2012 et met en oeuvre l'article 10, paragraphe 5 dudit règlement. Ainsi, le Commissariat aux assurances et la CSSF sont en charge de veiller au respect des dispositions en matière de compensation, de déclaration et d'atténuation des risques des produits dérivés de gré à gré contenues au titre II du règlement (UE) n° 648/2012. Chacune

des deux autorités compétentes luxembourgeoises exerce cette mission à l'égard des contreparties financières tombant sous sa surveillance respective. En vertu de l'article 10, paragraphe 5 du règlement (UE) n° 648/2012, la CSSF est en outre désignée en tant qu'autorité compétente chargée de veiller au respect des dispositions du titre II dudit règlement par les contreparties non financières.

Les paragraphes 3 et 4 clarifient les différents rôles des autorités nationales en ce qui est du titre VI du règlement (UE) n° 648/2012 et des référentiels centraux. Alors que le règlement (UE) n° 648/2012 attribue les missions d'enregistrement et de surveillance de ces référentiels centraux à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), le titre VI dudit règlement prévoit néanmoins l'intervention des autorités compétentes nationales à différents égards pour appuyer l'AEMF dans ses missions. Ainsi les paragraphes 3 et 4 de l'article 1er du projet de loi précisent qu'en vertu de l'article 57, paragraphe 1er du règlement (UE) n° 648/2012, selon le cas, soit la CSSF, soit le Commissariat aux assurances est consulté par l'AEMF avant l'enregistrement d'un référentiel central qui est agréé ou enregistré auprès d'une autorité compétente luxembourgeoise.

En vertu des mêmes paragraphes 3 et 4 de l'article 1er du projet de loi, la CSSF et le Commissariat aux assurances sont d'ailleurs les autorités compétentes nationales visées aux articles 62 et 63 du règlement (UE) n° 648/2012 sur les enquêtes générales et les inspections sur place: le Commissariat aux assurances en ce qui est des entités soumises à sa surveillance et la CSSF dans tous les autres cas.

Le paragraphe 5 autorise la CSSF de coopérer et d'échanger des informations avec leurs homologues dans d'autres Etats membres ainsi qu'avec les institutions et autorités européennes concernées, dans le cadre et les limites de leurs missions en vertu du règlement (UE) n° 648/2012.

Article 2

L'article 2 du projet de loi définit les pouvoirs dont disposent le Commissariat aux assurances et la CSSF pour mener à bien leurs missions respectives en vertu du règlement (UE) n° 648/2012, des mesures prises pour son exécution et du présent projet de loi. En effet, l'article 22 du règlement (UE) n° 648/2012 exige que les autorités compétentes soient dotées de pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires pour l'exercice de leurs missions.

Article 3

L'article 3 du projet de loi répond aux articles 12 et 22 du règlement (UE) n° 648/2012 et prévoit le régime de sanctions applicable en cas de violations des obligations découlant du règlement (UE) n° 648/2012. Les paragraphes 1er et 2 énumèrent les différentes infractions que la CSSF, respectivement le Commissariat aux assurances, peuvent sanctionner. Les mesures et sanctions pouvant être prononcées par la CSSF et le Commissariat aux assurances sont listées au paragraphe 3 qui s'inspire de près du régime introduit récemment par la loi du 12 juillet 2013 relative à la vente à découvert d'instruments financiers.

Le paragraphe 4 de l'article 3 du projet de loi précise les exigences en matière de publication des sanctions et s'inscrit ainsi dans le cadre de l'article 12, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 648/2012.

Article 4

Cet article fait état des voies de recours contre les décisions prises par la CSSF et le Commissariat aux assurances en vertu du présent projet de loi.

Article 5

L'article 5 du projet de loi modifie la loi organique de la CSSF. Les modifications découlent de la mise en oeuvre du règlement (UE) n° 462/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit (ci-après „règlement CRA 3“) qui modifie certaines dispositions du règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit (ci-après „règlement CRA“) mis en oeuvre par l'article 2-1 de la loi organique de la CSSF.

Ainsi, le nouveau paragraphe 1bis reprend les dispositions de l'article 5bis, paragraphe 2 du règlement CRA tel que modifié par le règlement CRA 3. Ledit article 5bis s'inscrit dans le contexte des efforts entrepris au niveau international afin de réduire la dépendance excessive des institutions financières à l'égard des notations de crédit. Ainsi l'article 5bis, paragraphe 1er, dispose notamment que les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les institutions de retraite professionnelle,

les sociétés de gestion, les sociétés d'investissement, les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et les contreparties centrales tels que définis dans le règlement CRA évaluent eux-mêmes leurs risques de crédit et ne recourent pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit pour évaluer la qualité de crédit d'une entité ou d'un instrument financier.

Le point 2. opérationnalise l'article 25bis du règlement CRA tel que modifié par le règlement CRA 3, qui dispose que les autorités compétentes sectorielles sont chargées de la surveillance et de l'exécution de l'article 4, paragraphe 1er et des articles 5bis, 8ter, 8quater et 8quinquies, conformément à la législation sectorielle applicable.

Le paragraphe 2 de l'article 2-1 de la loi organique de la CSSF reprend l'énumération des articles 5bis, 8ter, 8quater et 8quinquies, qui a été ajoutée par le règlement CRA 3 à l'article 25bis du règlement CRA.

L'article 8ter concerne les informations relatives aux instruments financiers structurés. Il dispose que l'émetteur, l'initiateur et le sponsor d'un instrument financier structuré établis dans l'Union publient conjointement, sur un site internet mis en place par l'AEMF, certaines informations spécifiques relatives à la qualité de crédit et aux performances des actifs sous-jacents à l'instrument financier structuré, à la structure de l'opération de titrisation, aux flux de trésorerie et aux éventuelles garanties couvrant une exposition titrisée, ainsi que toute information nécessaire pour effectuer des tests de résistance complets et bien documentés sur les flux de trésorerie et la valeur des garanties couvrant les expositions sous-jacentes.

L'article 8quater concerne la double notation de crédit des instruments financiers structurés. Ainsi, lorsqu'un émetteur ou un tiers lié entend solliciter la notation de crédit d'un instrument financier structuré, il devra charger au moins deux agences de notation de crédit d'effectuer, indépendamment l'une de l'autre, des notations de crédit et devra veiller à ce que ces agences satisfassent à certains critères spécifiques.

L'article 8quinquies concerne le recours à plusieurs agences de notation de crédit. Il préconise que, lorsqu'un émetteur ou un tiers lié entend faire appel à au moins deux agences de notation de crédit pour la notation de crédit de la même émission ou entité, l'émetteur ou le tiers lié envisage de faire appel à au moins une agence de notation de crédit ne détenant pas une part de marché totale supérieure à 10% qui, selon l'avis de l'émetteur ou du tiers lié, serait capable de noter l'émission ou l'entité en question, sous réserve qu'il existe, selon une liste de l'AEMF, une agence de notation de crédit disponible pour noter cette émission ou entité en particulier. Lorsque l'émetteur ou un tiers lié ne fait pas appel à au moins une agence de notation de crédit ne détenant pas une part de marché totale supérieure à 10%, ce point est documenté.

Article 6

Point 1.: La modification opérée à l'article 77 consiste en une mise à jour de la référence faite anciennement à la directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie (Solvabilité I), qui est abrogée et remplacée par la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II). A noter qu'en pratique, la modification apportée à l'article 77 n'implique aucun changement du régime applicable.

Point 2.: Le nouvel alinéa de l'article 78 transpose l'article 2, point 2., de la directive 2013/14/UE et s'adresse principalement à la CSSF en disposant que celle-ci devra surveiller le processus d'évaluation du crédit et évaluer l'utilisation de références à des notations de crédit, et, le cas échéant, encourager l'atténuation des effets de telles références, en vue de réduire le recours exclusif et mécanique à de telles notations de crédit. Cet alinéa reprend également le principe de proportionnalité prévu par l'article 2, point 2., de la directive 2013/14/UE.

Article 7

L'article 8 modifie la loi modifiée relative aux services de paiement du 10 novembre 2009.

Les *points 1. et 2.* visent à lever une ambiguïté quant au libre choix du dépositaire auquel les établissements de paiement ont recours pour protéger les fonds qui ont été reçus en échange des opérations de paiement ou d'émission de monnaie électronique. La référence au dépositaire luxembourgeois aux articles 14 et 24-10, paragraphe 1er, point a) aurait pu laisser présumer que les établissements doivent

obligatoirement déposer les fonds en question auprès d'un dépositaire luxembourgeois. Or, une telle restriction géographique ne ressort ni des autres dispositions des articles en question, ni d'ailleurs de la directive européenne à l'origine de ces deux articles. Compte tenu de la nature transfrontalière des activités envisagées généralement par les opérateurs de monnaie électronique et de services de paiement qui s'établissent au Luxembourg, cette restriction risque en outre d'entraver de manière injustifiée le développement des activités en question.

Le *point 3.* parachève la mise en oeuvre du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 et désigne la CSSF en tant qu'autorité compétente en vertu de l'article 10 dudit règlement.

Le *point 4.* vise à aligner la loi modifiée relative aux services de paiement du 10 novembre 2009 aux exigences du projet TARGET2-Titres („TARGET2- Securities“ ou „T2S“), lancé le 17 juillet 2008 par l'Eurosystème et visant la mise en place d'une plate-forme technique unique de l'Eurosystème permettant aux dépositaires centraux de titres („central securities depositories“ ou „CSD“) et aux banques centrales nationales d'offrir un tronc commun de services transfrontières et neutres de règlement de titres en monnaie de banque centrale en Europe.

La migration vers la nouvelle plate-forme a commencé en juin 2015. La quasi-totalité des règlements en monnaie de banque centrale des titres négociés en Europe se feront sur T2S, ce qui permettra de réaliser d'importantes économies d'échelle et de réduire les coûts de règlement-livraison. En supprimant la distinction entre règlements transfrontières et règlements nationaux, T2S constituera une étape décisive sur la voie d'un marché des capitaux européen intégré et fournira une base solide pour accroître l'efficacité et la concurrence dans l'ensemble du secteur de la post-négociation. Ce système permettra d'harmoniser les processus de marché, et donc de faciliter la rationalisation du post-marché.

T2S vise, en particulier, à (i) offrir une plate-forme informatique unique dotée d'une interface commune et d'un protocole de messagerie unique, (ii) introduire des jours de fonctionnement harmonisés pour tous les marchés connectés et (iii) étendre un modèle de règlement harmonisé unique incluant la livraison contre paiement en monnaie de banque centrale à l'ensemble des transactions, tant nationales que transfrontières.

L'accord-cadre T2S, qui est la base contractuelle entre l'Eurosystème et les CSD qui participent à T2S requiert un certain degré d'harmonisation. En effet, en application de l'article 21, paragraphe 4, de l'accord-cadre précité, les CSD contractants s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de l'adoption de définitions harmonisées du moment d'entrée des ordres de transfert dans le système, ainsi que du moment d'irrévocabilité des ordres de transferts.

En matière de finalité du règlement, T2S distingue trois moments:

1. le moment d'entrée des ordres de transfert dans le système (SFI), qui est défini comme le moment à partir duquel un ordre de transfert est opposable et, de ce fait, protégé contre les procédures d'insolvabilité (SFI est défini à l'article 3 de la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (ci-après „directive SFD“));
2. le moment d'irrévocabilité des ordres de transfert par les participants d'un système ou par les tiers (SFII), qui se traduit dans T2S par l'interdiction de la révocation unilatérale des ordres de transfert après que le statut de l'appariement (matching) a été atteint dans T2S (SFII est défini à l'article 5 de la directive SFD);
3. le moment à partir duquel le règlement devient irrévocable et opposable (SFIII), qui correspond au moment à partir duquel les transferts, à savoir les comptabilisations dans les comptes titres et espèces, sont irrévocables, opposables et inconditionnels (SFIII n'est pas défini dans la directive SFD, mais est consacré dans (i) les recommandations ESCB-CERVM de 2009 relatives aux systèmes de règlement-livraison de titres (ESCB-CESR (2009) recommendations for SSSs), (ii) les principes CSPR-OICV de 2012 pour les infrastructures de marchés financiers (CPSS-IOSCO (2012) principles for financial market infrastructures), ainsi que dans (iii) le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012, (articles 39 et 48)).

Les derniers développements concernant ce volet du projet indiquent que l'Eurosysteme et les CSD s'orientent vers une définition des moments SFI et SFII, qui les fait intervenir à deux moments distincts: SFII devrait intervenir au moment de l'appariement de l'ordre de transfert et SFI devrait, en principe, intervenir plus en amont du processus de règlements.

Or, la loi modifiée relative aux services de paiement du 10 novembre 2009 qui comporte les mesures nationales de transposition de la directive SFD, impose que SFII intervienne au plus tard lorsque le moment SFI se matérialise, en prévoyant à l'article 111, paragraphe 1er, qu'„un ordre de transfert ne peut plus être révoqué ou remis en cause par un participant à un système visé à l'article 108 ou par un tiers à partir du moment de son introduction dans ledit système“. Cette disposition transpose en particulier l'article 5, premier paragraphe, de la directive SFD, qui n'impose pas que l'irrévocabilité intervienne au plus tard lors du moment de l'introduction de l'ordre dans le système, puisqu'il précise uniquement que le moment à partir duquel un ordre de transfert devient irrévocable par un participant à un système ou par un tiers doit être défini par les règles de fonctionnement de ce système. En vertu de la directive SFD, le moment de l'introduction de l'ordre de transfert dans le système n'est pertinent qu'en relation avec la définition du moment d'opposabilité en cas de procédures d'insolvabilité, tel que visé à l'article 3, paragraphe 1er, de la directive SFD.

Afin que les CSD luxembourgeois concernés puissent remplir les obligations qui découlent de leur participation dans T2S en matière de finalité du règlement, la modification préalable de l'article 111 de la loi modifiée relative aux services de paiement du 10 novembre 2009 s'impose. Les modifications envisagées ont pour objet d'assurer que les moments SFI et SFII soient déconnectés et que SFII puisse, de ce fait, intervenir à un moment qui est postérieur au moment SFI.

Au demeurant, la possibilité sera laissée aux systèmes, à savoir ceux qui ne participent pas dans T2S, de prévoir dans leurs règles de fonctionnement que SFII doit intervenir au plus tard lorsque le moment SFI se matérialise, c'est-à-dire antérieurement à SFI ou de manière concomitante. Le nouveau texte aura, par ailleurs, le mérite de lever toute ambiguïté quant à la délimitation précise des concepts d'opposabilité et d'irrévocabilité, tels que consacrés par la directive SFD et dont les effets respectifs doivent absolument être distingués.

L'article 111 a dès lors été restructuré dans son entièreté afin de regrouper les dispositions relatives à l'opposabilité et celles relatives à l'irrévocabilité. Cette nouvelle structure, qui suit, autant que faire se peut, celle des articles 3 et 5 de la directive SFD, permet de clarifier la distinction qu'il y a lieu d'opérer entre le moment d'introduction dans le système, qui entraîne l'opposabilité de l'ordre de transfert en cas de procédure d'insolvabilité, et le moment d'irrévocabilité de l'ordre de transfert, qui s'impose non seulement au participant au système, mais également aux tiers, et qui doit être défini par le système dans ses règles de fonctionnement.

La première phrase de l'article 111, paragraphe 1er actuel, qui consacre la règle de l'irrévocabilité, a été modifiée afin de reprendre le libellé de l'article 5, paragraphe 1er, de la directive SFD, de sorte qu'il n'y ait plus de lien automatique entre le moment d'irrévocabilité et le moment d'introduction dans le système, et a, par ailleurs, été déplacée en début du paragraphe 2 nouveau qui porte exclusivement sur les règles relatives à l'irrévocabilité.

La deuxième phrase de l'article 111, paragraphe 1er actuel, qui contient des règles relatives à la compensation (et transpose l'article 3, paragraphe 2, de la directive SFD), a été déplacée à l'alinéa 3 du paragraphe 1er nouveau, suivant l'ordre chronologique de l'article 3 de la directive SFD.

L'alinéa 2 de l'article 111, paragraphe 1er actuel, qui introduit la définition du moment d'introduction des ordres de transfert dans les règles de fonctionnement du système, a en toute logique été transféré à l'alinéa 4 du paragraphe 1er nouveau, et ce, dans le respect de l'ordre chronologique des dispositions de l'article 3 de la directive SFD.

Les alinéas 3 et 4 de l'article 111, paragraphe 1er actuel, qui se rapportent aux systèmes interopérables, deviennent les alinéas 5 et 6 du paragraphe 1er nouveau. A l'instar de la présentation retenue dans les articles 3 et 5 de la directive SFD, les deux alinéas précités ont également été reproduits au nouveau paragraphe 2 relatif à l'irrévocabilité des ordres. Ces deux alinéas imposent, entre autres, de convenir des règles communes relatives au moment d'irrévocabilité d'un ordre de transfert dans les systèmes interopérables.

L'article 111, paragraphe 2 actuel a été transféré au paragraphe 1er nouveau se rapportant au moment d'opposabilité, moment qui dépend de la définition du moment d'introduction de l'ordre de transfert dans le système.

L'article 111, paragraphe 3 actuel, qui pose l'interdiction qu'une procédure d'insolvabilité ait un effet rétroactif (et transpose l'article 7 de la directive SFD), devient le paragraphe 4 nouveau.

L'article 111, paragraphe 4 actuel relatif à l'utilisation des fonds ou titres disponibles sur le compte de règlement en cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, conformément à l'ordre chronologique retenu dans la directive SFD, devient le paragraphe 3 nouveau (cette disposition transpose l'article 4 de la directive SFD).

Enfin, le paragraphe 5 reste inchangé.

Le *point 5*. porte transposition de l'article 87 du règlement (UE) n° 648/2012 qui modifie la directive 98/26/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres. Au Luxembourg, cette directive a été transposée par la loi relative aux services de paiement du 10 novembre 2009. Le libellé de l'alinéa qui est ajouté à l'article 112, paragraphe 2 de ladite loi reprend le libellé du texte européen. La nouvelle disposition adapte les dispositions existantes aux nouvelles règles en matière d'interopérabilité des systèmes en cherchant à protéger les droits des opérateurs de système qui ont fourni une garantie (collateral) à un autre opérateur de système en situation de procédure d'insolvabilité.

Article 8

Point 1., lettre a): La modification de l'article 42, paragraphe 1er, de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif („loi OPC“) vise à transposer la phrase „En particulier, elle ne doit pas recourir exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1060/2009 du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs de l'OPCVM“ reprise à l'article 2, point 1., de la directive 2013/14/UE. Cet ajout procède de la même volonté de réduire la dépendance excessive des institutions financières à l'égard des notations de crédit, que les modifications proposées et commentées ci-dessus à propos de l'article 2-1 de la loi organique de la CSSF.

Point 1., lettre b): Le nouveau paragraphe *3bis*, qui transpose l'article 2, point 2., de la directive 2013/14/UE, s'adresse principalement à la CSSF en disposant que celle-ci devra surveiller le processus d'évaluation du crédit et évaluer l'utilisation de références à des notations de crédit visées plus haut, et, le cas échéant, encourager l'atténuation des effets de telles références, en vue de réduire le recours exclusif et mécanique à de telles notations de crédit. Ce nouveau paragraphe *3bis* reprend également le principe de proportionnalité prévu par l'article 2, point 2., de la directive 2013/14/UE.

Point 2.: L'insertion du titre E vise à refléter l'extension du champ d'application de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommée la directive 2002/87/CE), aux sociétés de gestion d'OPCVM, opérée par la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant les directives 98/78/CE, 2002/87/CE, 2006/48/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne la surveillance complémentaire des entités financières des conglomérats financiers (ci-après dénommée „la directive 2011/89/UE“).

Cette disposition s'inscrit dans la continuité des amendements proposés aux projets de loi n° 6456 et n° 6660 visant à parachever la transposition de la directive 2011/89/UE.

Compte tenu du fait que sont visées tant les sociétés de gestion d'OPCVM luxembourgeoises faisant partie d'un conglomérat financier luxembourgeois, que celles faisant partie d'un conglomérat financier de l'Union européenne, il s'avère nécessaire de se référer à l'article 2, point 14, de la directive 2002/87/CE.

Article 9

Le premier alinéa de l'article 1er de la loi du 28 octobre 2011 mettant en oeuvre le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation

de crédit a été rendu obsolète par la loi du 21 décembre 2012 modifiant la loi CSSF. Il y a donc lieu de l'abroger.

Le *point 2.* reflète pour le secteur des assurances, des dispositions identiques à celles de l'article 5, point 1. et le commentaire y relatif s'applique mutatis mutandis.

Article 10

Point 1.: L'insertion d'un alinéa 5 à l'article 2, paragraphe 1er, vise à refléter l'extension du champ d'application de la directive 2002/87/CE, aux sociétés de gestion d'OPCVM, opérée par la directive 2011/89/UE.

Cette disposition s'inscrit dans la continuité des amendements proposés aux projets de loi n° 6456 et n° 6660 visant à parachever la transposition de la directive 2011/89/UE.

Compte tenu du fait que sont visés tant les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs faisant partie d'un conglomérat financier luxembourgeois, que ceux faisant partie d'un conglomérat financier de l'Union européenne, il s'avère nécessaire de se référer à l'article 2, point 14, de la directive 2002/87/CE.

Point 2.: Le commentaire sous article 9, point 1. s'applique mutatis mutandis au cas des gestionnaires de FIA.

Article 11

L'article 6 du projet de loi prévoit la possibilité de faire référence à la présente loi sous une forme abrégée et intelligible.

*

TABLEAU DE CONCORDANCE

*Transposition en droit luxembourgeois
de la directive 2013/14/UE*

<i>Directive 2013/14/UE</i>	<i>Projet de loi</i>
Article 1er	Article 6, point 2.
Article 2, point 1)	Article 8, point 1., lettre a)
Article 2, point 2)	Article 8, point 1., lettre b)
Article 2, point 3)	Pas transposable
Article 3, point 1)	Article 10, point 2., lettre a)
Article 3, point 2)	Article 10, point 2., lettre b)
Article 3, point 3)	Pas transposable
Article 4	Pas transposable
Article 5	Pas transposable
Article 6	Pas transposable

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité
et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et

portant transposition:

de la directive 2013/14/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui concerne la dépendance excessive à regard des notations de crédit; et

portant mise en oeuvre:

1. du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009;
2. du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux; et
3. du règlement (UE) n° 462/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit; et

portant modification:

1. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
2. de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep);
3. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
4. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
5. de la loi du 28 octobre 2011 mettant en oeuvre le règlement (CE) n° 1060/2009 du 16 septembre 2009; et
6. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs,

n'aura pas d'incidence sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	<p>Projet de loi relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et portant transposition:</p> <p>de la directive 2013/14/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui concerne la dépendance excessive à regard des notations de crédit; et</p> <p>portant mise en oeuvre:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009; 2. du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux; et 3. du règlement (UE) n° 462/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit; et <p>portant modification:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier; 2. de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep); 3. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement; 4. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif; 5. de la loi du 28 octobre 2011 mettant en oeuvre le règlement (CE) n° 1060/2009 du 16 septembre 2009; et 6. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs,
Ministère initiateur:	Ministère des Finances
Auteur(s):	coordination: Vincent Thurmes
Tél:	247-82640
Courriel:	vincent.thurmes@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet:	L'avant-projet de loi procède à la transposition de la directive 2013/14/EU et à la mise en oeuvre des règlements (UE) n° 260/2012, (UE) n° 648/2012 et (UE) n° 462/2013. Il modifie par ailleurs différentes lois relatives aux services financiers.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Date:	3.7.2015

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles: La CSSF a été consultée, voir impliquée dans la rédaction de certains articles de l'avant-projet de loi. La BCL a été impliquée dans la rédaction de l'article 7, point 4.
 Remarques/Observations:
2. Destinataires du projet:
- Entreprises/Professions libérales: Oui Non
 - Citoyens: Oui Non
 - Administrations: Oui Non
3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
 Remarques/Observations:
 Le principe de proportionnalité est inhérent à l'article 6, point 2., article 8, point 1., lettre b) et à l'article 10, point 2., lettre b).
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
 Certaines entreprises du secteur financier pourraient se voir confrontées à un coût de „compliance“, notamment en termes de mise à niveau de procédures internes et de systèmes informatiques. Ce coût est difficile à chiffrer et variera d'une entreprise à l'autre. De manière générale ce coût devrait être plutôt faible, les exigences prévues se limitent d'ailleurs à celles exigées par les textes européens.

1 N.a.: non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a. simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b. amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière:
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi:

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6846/01

N° 6846¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et

portant transposition:

de la directive 2013/14/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui concerne la dépendance excessive à regard des notations de crédit; et

portant mise en oeuvre:

- 1. du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009;**
- 2. du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux; et**
- 3. du règlement (UE) n° 462/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit; et**

portant modification:

- 1. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;**
- 2. de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep);**
- 3. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;**
- 4. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;**
- 5. de la loi du 28 octobre 2011 mettant en oeuvre le règlement (CE) n° 1060/2009 du 16 septembre 2009; et**

6. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(26.11.2015)

Le projet de loi sous avis entend assurer la mise en oeuvre et la transposition au niveau national de plusieurs règlements et directives communautaires dans le secteur financier.

Le projet de loi sous avis a en conséquence pour objet la mise en oeuvre des dispositions:

- (i) du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009, ci-après le „Règlement (UE) n° 260/2012“, ainsi que
- (ii) du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (ci-après le „Règlement (UE) n° 648/2012“).

Le Règlement (UE) n° 648/2012 porte sur l'atténuation des risques liés aux produits dérivés. Il prévoit notamment la compensation des contrats dérivés standardisés via des contreparties centrales, établit des obligations de gestion bilatérale du risque pour les autres contrats dérivés de gré à gré et définit le cadre légal régissant l'activité de contrepartie centrale.

Dans le cadre de la mise en oeuvre dudit règlement, il incombe aux Etats membres de désigner les autorités compétentes nationales en charge des différentes missions y définies, et de déterminer le régime des sanctions applicables en cas de non-respect de ses dispositions.

Le projet de loi sous avis procède ainsi à la désignation de la CSSF en tant qu'autorité compétente chargée de veiller à l'application du Règlement (UE) n° 648/2012, sans préjudice des compétences légales incombant à la Banque centrale du Luxembourg en tant que membre du système européen de banques centrales, ainsi que des compétences légales que le projet de loi sous avis attribue au Commissariat aux assurances. Le présent projet de loi détermine également les sanctions pouvant le cas échéant être prononcées par la CSSF et le Commissariat aux assurances vis-à-vis des entités tombant sous leur surveillance respective.

En outre, le projet de loi sous avis tend également:

- (i) à transposer dans la législation nationale la directive 2013/14/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui concerne la dépendance excessive à regard des notations de crédit (ci-après la „Directive 2013/14/UE“), et
- (ii) à mettre en oeuvre certaines dispositions du règlement (UE) n° 462/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de crédit (ci-après le „Règlement CRA 3“).

Le Conseil de stabilité financière avait en effet émis le 20 octobre 2010 certaines recommandations visant à réduire la dépendance excessive des acteurs financiers à l'égard des notations de crédit et à éliminer dans la mesure du possible tout automatisme découlant des notations de crédit, particulièrement dans l'appréciation du risque de crédit.

Par voie de conséquence, la Directive 2013/14/UE et le Règlement CRA 3 ont pour objet de mettre ces recommandations en oeuvre au niveau de l'Union européenne.

La Directive 2013/14/UE introduit ainsi de nouvelles exigences relatives aux méthodes et systèmes de gestion des risques des institutions de retraite professionnelle, des sociétés de gestion des OPCVM et des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, ceci dans le but d'améliorer la qualité des investissements effectués par ces entités et, par voie de conséquence, de protéger les investisseurs.

Le Règlement CRA 3 prévoit quant à lui pour un certain nombre d'entités¹, l'obligation d'évaluer elles-mêmes les risques de crédit et de ne pas recourir exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit pour évaluer la qualité de crédit d'une entité ou d'un instrument financier. Le Règlement CRA 3 tend également à encourager le recours à des agences de notations de crédit de petite taille dans le but de promouvoir la concurrence sur ce marché actuellement dominé par quelques grandes agences de notation. Le Règlement CRA 3 introduit encore pour les émetteurs, initiateurs ou sponsors d'instruments financiers structurés, une obligation de publication d'informations pertinentes. L'objectif de cette nouvelle obligation de publication est de mettre à disposition des investisseurs une information suffisante, les mettant ainsi en mesure d'évaluer en parfaite connaissance de cause la qualité de crédit de manière à réduire leur dépendance vis-à-vis des notations de crédit.

Le projet de loi sous avis se propose par conséquent de mettre en oeuvre ou de transposer dans la législation nationale l'ensemble de ces nouvelles exigences.

La loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement (ci-après la „Loi modifiée du 10 novembre 2009“) se trouve quant à elle modifiée en vue de sa mise en conformité avec de nouvelles règles prévues par le Règlement (UE) n° 648/2012 et le Règlement (UE) n° 260/2012.

Le projet de loi sous avis procède en outre à une clarification du libellé de plusieurs articles de la Loi modifiée du 10 novembre 2009 afin de lever une ambiguïté quant à la question du libre choix du dépositaire auquel les établissements de paiement ont recours pour protéger les fonds qu'ils ont reçus en échange d'opérations de paiement ou d'émission de monnaie électronique.

La Loi modifiée du 10 novembre 2009 est encore modifiée en vue du bon fonctionnement du projet TARGET2-Securities (ci-après „T2S“) lancé le 17 juillet 2008 par l'Eurosystème et dont la mise en oeuvre pratique a débuté en juin 2015.

Pour rappel, le projet T2S a pour objectif la mise en place d'une plate-forme technique unique de l'Eurosystème permettant aux dépositaires centraux de titres et aux banques centrales nationales d'offrir un tronc commun de services transfrontières et neutres de règlement de titres en monnaie de banque centrale en Europe.

A l'avenir, la majorité des règlements en monnaie de banque centrale des titres négociés en Europe se feront via le T2S, ce qui permettra de réaliser d'importantes économies d'échelle et de réduire ainsi les coûts.

Finalement, le projet de loi sous avis modifie diverses lois sectorielles régissant les services financiers afin de tenir compte de l'évolution du droit européen en matière de surveillance des conglomérats financiers.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de loi sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

¹ Aux termes de l'article 1^{er} 4) et 6) du Règlement CRA 3 ces entités sont: „*Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les entreprises d'assurance, les entreprises de réassurance, les institutions de retraite professionnelle, les sociétés de gestion, les sociétés d'investissement, les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et les contreparties centrales.*“

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6846/02

N° 6846²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et

portant transposition:

de la directive 2013/14/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui concerne la dépendance excessive à regard des notations de crédit; et

portant mise en oeuvre:

- 1. du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009;**
- 2. du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux; et**
- 3. du règlement (UE) n° 462/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit; et**

portant modification:

- 1. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;**
- 2. de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep);**
- 3. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;**
- 4. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;**
- 5. de la loi du 28 octobre 2011 mettant en oeuvre le règlement (CE) n° 1060/2009 du 16 septembre 2009; et**

6. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(18.12.2015)

Par dépêche du 6 août 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet qui a été élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi proprement dit, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, un tableau de correspondance entre la directive 2013/14/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui concerne la dépendance excessive à l'égard des notations de crédit (ci-après désignée „directive 2013/14/UE“) à transposer et le projet de loi sous examen.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 2 décembre 2015.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer en droit luxembourgeois une série de textes européens qui ont été pris à la suite de la crise financière dans l'optique d'assurer une réglementation qui prenne mieux en compte les risques. Ainsi, le projet de loi a pour objectif:

- de mettre en œuvre, sur le plan national, le règlement UE n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux: le projet de loi concerne la désignation de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) et du Commissariat aux assurances en tant qu'autorités compétentes au titre de ce règlement et fixe les missions et pouvoirs de sanction de ces autorités dans ce contexte;
- de modifier la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement afin de mettre en œuvre les nouvelles règles d'interopérabilité du règlement n° 648/2012 ainsi que les dispositions du règlement n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009, de préciser le principe du libre choix du dépositaire et d'insérer des règles en vue d'assurer le bon fonctionnement de TARGET2-Securities (T2S), la plateforme technique du projet Eurosystemes;
- de transposer la directive 2013/14/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui concerne la dépendance excessive à l'égard des notations de crédit ainsi que de mettre en œuvre certaines dispositions du règlement (UE) n° 462/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit (le règlement „CRA 3“), ces textes ayant pour objectif de réduire la dépendance des acteurs financiers vis-à-vis des agences de notation de crédit; et
- de modifier diverses lois sectorielles afin de tenir compte des règles en matière de surveillance des conglomerats financiers.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Articles 1 et 2*

Sans observation.

Article 3

L'article 3 du projet de loi définit les manquements à la loi et les sanctions applicables à ces manquements.

Or, les manquements prévus à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, points b) et e), et paragraphe 2, alinéas 3 et 6, ne sont pas précis, étant donné qu'ils ne se réfèrent à aucun texte légal relatif à la violation concernée. Le principe de légalité des incriminations et des peines implique néanmoins que les éléments constitutifs des infractions doivent être définis de façon précise et complète. Compte tenu de la gravité des sanctions administratives applicables en vertu du projet de loi et du principe de légalité des peines, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que les manquements concernés soient précisés.

Le Conseil d'État souhaite également signaler au sujet du manquement concernant la fourniture de faux documents mentionné à l'article 3, paragraphes 1^{er} et 2, du projet de loi que l'application d'une sanction administrative par la CSSF ou le Commissariat aux assurances en relation avec un faux pourrait faire obstacle à des poursuites au niveau pénal en raison de principe de *non bis in idem*.

En ce qui concerne les sanctions administratives mentionnées dans l'article 3, paragraphe 3, du projet de loi, force est de constater que les sanctions listées dans le projet de loi sous avis divergent de celles énumérées par exemple dans le projet de loi n° 6845, sans que la raison de l'application d'un régime de sanction différent pour différents textes de loi ne ressorte du commentaire des articles.

Par ailleurs, l'article 3, paragraphe 4, du projet de loi prévoit que les sanctions imposées par la CSSF ou le Commissariat aux assurances pourront être rendues publiques, sans que les conditions dans lesquelles les sanctions seront rendues publiques ne soient fixées. Ainsi, le texte du projet de loi omet notamment de préciser que „les informations ainsi divulguées et publiées ne contiennent pas de données à caractère personnel au sens de l'article 2, point a), de la directive 95/46/CE“ conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 648/2012. Le Conseil d'État ne peut par conséquent pas marquer son accord en ce qui concerne l'article 3, paragraphe 4, du projet de loi en raison de l'implémentation incorrecte du règlement n° 648/2012.

En outre, l'article 3, paragraphe 4, du projet de loi soulève encore d'autres questions: les sanctions seront-elles rendues publiques par publication sur un site internet? Si oui, quelle sera la durée de la publication? La publication aura-t-elle lieu malgré la possibilité d'un recours ou l'introduction d'un recours? Le Conseil d'État constate aussi que le régime de la publication prévu dans ce projet de loi diffère du régime prévu par exemple dans le projet de loi n° 6845. Le Conseil d'État demande que le régime de publication soit précisé.

Articles 5 à 11

Le Conseil d'État se pose la question de savoir quelle est la valeur normative de l'article 5, paragraphe 1^{er}, de l'article 6, paragraphe 2 et de l'article 8 paragraphe 1^{er}, point b), en ce que ces dispositions prévoient que la CSSF devra „encourager“ l'atténuation des références à des notations de crédit, sans autre précision. La même observation vaut pour l'article 9, paragraphe 2 et pour l'article 10, paragraphe 2, point b) du projet de loi.

*

OBSERVATION D'ORDRE LÉGISTIQUE

Aux paragraphes 3 et 4 de l'article 1^{er}, les termes „[a]u Luxembourg“ sont à omettre comme étant superfétatoires.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 décembre 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

6846/03

N° 6846³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et****portant transposition:****de la directive 2013/14/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui concerne la dépendance excessive à regard des notations de crédit; et****portant mise en oeuvre:**

- 1. du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009;**
- 2. du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux; et**
- 3. du règlement (UE) n° 462/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit; et**

portant modification:

- 1. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;**
- 2. de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep);**
- 3. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;**
- 4. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;**
- 5. de la loi du 28 octobre 2011 mettant en oeuvre le règlement (CE) n° 1060/2009 du 16 septembre 2009; et**

6. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Finances et du Budget</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (13.1.2016).....	2
2) Texte coordonné.....	5

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT

(13.1.2016)

Madame la Présidente,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir 6 amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission des Finances et du Budget a adopté lors de sa réunion du 12 janvier 2016.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi, qui reprend les amendements parlementaires proposés.

Amendement 1 concernant l'intitulé:

Le début de l'intitulé du projet de loi est corrigé comme suit:

„Projet de loi relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et

portant transposition:

de la directive 2013/14/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui concerne la dépendance excessive à l'égard des notations de crédit; et (...)"

Motivation de l'amendement:

L'intitulé est adapté à celui de la directive 2013/14/UE.

Amendement 2 concernant l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, point b):

L'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, point b) est modifié comme suit:

„b) elles refusent de fournir les documents ou autres renseignements demandés nécessaires à la CSSF pour les besoins de l'application du règlement (UE) n° 648/2012;"

Motivation de l'amendement:

La Commission des Finances et du Budget donne suite à la requête du Conseil d'Etat de préciser les manquements concernés en énonçant clairement qu'il s'agit des documents et autres renseignements dont la CSSF a besoin pour les besoins de l'exercice de ses missions au titre du règlement (UE) n° 648/2012. Bien qu'il s'avère impossible, pour des raisons évidentes, de fournir une liste exhaustive des documents et renseignements visés, l'ajout proposé a pour objet de préciser que la CSSF ne peut sanctionner qu'en relation avec des documents dont elle a besoin pour l'accomplissement de sa mission

de surveillance en relation avec le règlement (UE) n° 648/2012. Le dernier alinéa de l'article 3, paragraphe 3 a pour objet d'assurer le respect du principe de la légalité des peines. De manière générale ce paragraphe 3 prévoit un ordre de gravité des sanctions.

Amendement 3 concernant l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, point e):

L'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, point e) est modifié comme suit:

„e) elles ne donnent pas suite aux injonctions de la CSSF **prononcées en vertu de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 5.**“.

Motivation de l'amendement:

La Commission des Finances et du Budget donne suite à la requête du Conseil d'Etat de préciser les manquements concernés en énonçant clairement qu'il s'agit des injonctions que la CSSF a prononcées à l'égard d'acteurs qui ont eu des pratiques contraires au règlement (UE) n° 648/2012. Le dernier alinéa de l'article 3, paragraphe 3 a pour objet d'assurer le respect du principe de la légalité des peines. De manière générale ce paragraphe 3 prévoit un ordre de gravité des sanctions.

Amendement 4 concernant l'article 3, paragraphe 2, alinéa 3:

L'article 3, paragraphe 2, alinéa 3 est modifié comme suit:

„3. dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 648/2012 ou des mesures prises en exécution de ce règlement, elles refusent de fournir les documents ou autres renseignements demandés **nécessaires au Commissariat aux assurances pour les besoins de l'application du règlement (UE) n° 648/2012;**“.

Motivation de l'amendement:

La Commission des Finances et du Budget donne suite à la requête du Conseil d'Etat de préciser les manquements concernés en énonçant clairement qu'il s'agit des documents et autres renseignements dont le Commissariat aux assurances a besoin pour l'exercice de ses missions au titre du règlement (UE) n° 648/2012. Bien qu'il s'avère impossible, pour des raisons évidentes, de fournir une liste exhaustive des documents et renseignements visés, l'ajout proposé a pour objet de préciser que le Commissariat aux assurances ne peut sanctionner qu'en relation avec des documents dont il a besoin pour l'accomplissement de sa mission de surveillance en relation avec le règlement (UE) n° 648/2012. Le dernier alinéa de l'article 3, paragraphe 3 a pour objet d'assurer le respect du principe de la légalité des peines. De manière générale ce paragraphe 3 prévoit un ordre de gravité des sanctions.

Amendement 5 concernant l'article 3, paragraphe 2, alinéa 6:

L'article 3, paragraphe 2, alinéa 6 est modifié comme suit:

„6. dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 648/2012 ou des mesures prises en exécution de ce règlement, elles ne donnent pas suite aux injonctions du Commissariat aux assurances **prononcées en vertu de l'article 2, paragraphe 2, point 5.**“.

Motivation de l'amendement:

La Commission des Finances et du Budget donne suite à la requête du Conseil d'Etat de préciser les manquements concernés en énonçant clairement qu'il s'agit des injonctions que le Commissariat aux assurances a prononcées à l'égard d'acteurs qui ont eu des pratiques contraires au règlement (UE) n° 648/2012. Le dernier alinéa de l'article 3, paragraphe 3 a pour objet d'assurer le respect du principe de la légalité des peines. De manière générale ce paragraphe 3 prévoit un ordre de gravité des sanctions.

Amendement 6 concernant l'article 3, paragraphe 4:

Le libellé du paragraphe 4 de l'article 3 est remplacé par le libellé suivant:

„(4) **La CSSF et le Commissariat aux assurances publient sur leur site Internet les sanctions prononcées en vertu du présent article pour des infractions à l'article 4, 5 ou 7 à 11 du règlement (UE) n° 648/2012, qui ne font pas l'objet d'un recours, sans délai injustifié, après que cette personne ait été informée de ces sanctions. La publication contient au moins des infor-**

mations sur le type et la nature de l'infraction et l'identité de la personne à laquelle la sanction est imposée.

Par dérogation à l'alinéa 1, la CSSF et le Commissariat aux assurances publient les sanctions d'une manière anonyme, dans chacune des situations suivantes:

- a) lorsque la publication de l'identité des personnes est jugée disproportionnée par la CSSF à l'issue d'une évaluation au cas par cas menée sur la proportionnalité de la publication de telles données;**
- b) lorsqu'une telle publication compromettrait la stabilité des marchés financiers ou une enquête pénale en cours;**
- c) lorsque la publication causerait, pour autant que l'on puisse le déterminer, un préjudice disproportionné aux parties en cause.**

Alternativement, lorsque les situations visées à l'alinéa 2, sont susceptibles de cesser d'exister dans un délai raisonnable, la publication en vertu de l'alinéa 1 peut être différée pendant ce délai.

Lorsque la décision imposant une sanction fait l'objet d'un recours juridictionnel, la CSSF et le Commissariat aux assurances publient aussi immédiatement cette information sur leur site Internet, ainsi que toute information ultérieure sur les suites réservées audit recours. Toute décision qui annule une décision antérieure imposant une sanction est, elle aussi, publiée.

Toute information publiée en vertu des alinéas 1, 2 et 4 demeure sur le site Internet de la CSSF et du Commissariat aux assurances pendant cinq ans."

Motivation de l'amendement:

La Commission des Finances et du Budget donne suite à la requête du Conseil d'Etat de modifier le libellé de l'article 3, paragraphe 4 de manière à le rendre conforme à l'article 12, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 648/2012. La teneur révisée du paragraphe 2 apporte également des réponses aux interrogations du Conseil d'Etat en précisant que les sanctions, qu'elles font l'objet d'un recours ou non, sont publiées pour une durée de cinq ans sur le site Internet de la CSSF et du Commissariat aux assurances, respectivement. La nouvelle teneur de l'article 3, paragraphe 4 s'inspire de l'article 27 du projet de loi n° 6845 et de la loi du 23 juillet 2015 portant entre autres transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances, avec prière de transmettre les amendements à la Chambre de commerce, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

*Pour le Président de la Chambre des Députés,
Simone BEISSEL
Vice-Présidente de la Chambre des Députés*

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et

portant transposition:

de la directive 2013/14/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui concerne la dépendance excessive à l'égard des notations de crédit; et

portant mise en oeuvre:

- 1. du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009;**
- 2. du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux; et**
- 3. du règlement (UE) n° 462/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit; et**

portant modification:

- 1. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;**
- 2. de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep);**
- 3. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;**
- 4. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;**
- 5. de la loi du 28 octobre 2011 mettant en oeuvre le règlement (CE) n° 1060/2009 du 16 septembre 2009; et**
- 6. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs**

Chapitre 1^{er} – Produits dérivés de gré à gré, contreparties centrales et référentiels centraux

Art. 1^{er}. (1) La CSSF est l'autorité compétente chargée d'exercer, en application du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, les missions d'agrément et de surveillance des contreparties centrales établies au Luxembourg, sans préjudice des missions qui incombent à la Banque centrale du Luxembourg au titre du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne. La CSSF veille

au respect par les contreparties centrales des dispositions des titres IV et V du règlement (UE) n° 648/2012 et est l'autorité compétente aux fins de l'application de l'article 54 dudit règlement. La CSSF est également compétente pour retirer l'agrément à une contrepartie centrale en application de l'article 20 du règlement (UE) n° 648/2012.

(2) La CSSF est l'autorité compétente pour veiller au respect des dispositions du titre II du règlement (UE) n° 648/2012 par les contreparties financières soumises à sa surveillance et par les contreparties non financières.

Le Commissariat aux assurances est l'autorité compétente pour veiller au respect des dispositions du titre II du règlement (UE) n° 648/2012 par les contreparties financières soumises à sa surveillance.

La CSSF et le Commissariat aux assurances sont en outre les autorités compétentes, dans le respect de leurs compétences respectives, aux fins de l'application de l'article 88, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 648/2012.

(3) Sans préjudice du paragraphe 4, au Luxembourg la CSSF est l'autorité compétente visée au titre VI du règlement (UE) n° 648/2012.

(4) Au Luxembourg le Commissariat aux assurances est l'autorité compétente visée au titre VI du règlement (UE) n° 648/2012 dans le cas d'un référentiel central qui est une entité agréée ou enregistrée auprès du Commissariat aux assurances.

(5) Aux fins de l'application du règlement (UE) n° 648/2012, la CSSF peut échanger des informations et coopérer avec les autorités compétentes des autres Etats membres, la Commission européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers, l'Autorité bancaire européenne, la Banque centrale européenne, la Banque centrale du Luxembourg et les autres membres concernés du Système européen de banques centrales, dans les limites, sous les conditions et suivant les modalités définies par ledit règlement.

Art. 2. (1) Aux fins de l'application du règlement (UE) n° 648/2012, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance, d'intervention, d'inspection et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement.

Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit:

1. d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir copie;
2. de demander des informations aux contreparties financières soumises à sa surveillance, aux contreparties non financières, aux contreparties centrales et aux plateformes de négociation, y compris les personnes qui interviennent successivement dans la transmission des ordres ou dans l'exécution des opérations en cause ainsi qu'aux mandants de celles-ci, et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre;
3. de procéder à des inspections sur place et des enquêtes auprès des contreparties financières soumises à sa surveillance, auprès des contreparties centrales et auprès des plateformes de négociation;
4. d'exiger des contreparties financières soumises à sa surveillance, des contreparties non financières, des contreparties centrales et des plateformes de négociation la communication des enregistrements téléphoniques et informatiques existants;
5. d'enjoindre aux contreparties financières soumises à sa surveillance, aux contreparties non financières, aux contreparties centrales et aux plateformes de négociation de cesser toute pratique contraire au règlement (UE) n° 648/2012.

(2) Aux fins de l'application du règlement (UE) n° 648/2012, le Commissariat aux assurances est investi de tous les pouvoirs de surveillance, d'intervention, d'inspection et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement.

Les pouvoirs du Commissariat aux assurances incluent le droit:

1. d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir copie;
2. de demander des informations aux contreparties financières soumises à sa surveillance, y compris les personnes qui interviennent successivement dans la transmission des ordres ou dans l'exécution des opérations en cause ainsi qu'aux mandants de celles-ci, et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre;

3. de procéder à des inspections sur place et des enquêtes auprès des contreparties financières soumises à sa surveillance;
4. d'exiger des contreparties financières soumises à sa surveillance la communication des enregistrements téléphoniques et informatiques existants;
5. d'enjoindre aux contreparties financières soumises à sa surveillance de cesser toute pratique contraire au règlement (UE) n° 648/2012.

Art. 3. (1) La CSSF peut sanctionner:

1. les contreparties financières soumises à sa surveillance et les contreparties non financières au cas où elles ne respectent pas les dispositions prévues par l'article 4, 5, 9, 10 ou 11 du règlement (UE) n° 648/2012 ou par les mesures prises en exécution de ces articles;
2. les contreparties centrales au cas où elles ne respectent pas les dispositions prévues par l'article 7, 9, 15, 16, 26 à 31 ou 33 à 53 du règlement (UE) n° 648/2012 ou par les mesures prises en exécution de ces articles;
3. les plateformes de négociation au cas où elles ne respectent pas les dispositions prévues par l'article 8 du règlement (UE) n° 648/2012 ou par les mesures prises en exécution de cet article;
4. les contreparties financières soumises à sa surveillance, les contreparties non financières, les contreparties centrales et les plateformes de négociation au cas où, dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 648/2012 ou des mesures prises en exécution de ce règlement:
 - a) elles publient des informations qui se révèlent être incomplètes, inexactes ou fausses;
 - b) elles refusent de fournir les documents ou autres renseignements demandés **nécessaires à la CSSF pour les besoins de l'application du règlement (UE) n° 648/2012;**
 - c) elles ont fourni des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;
 - d) elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'intervention et, selon le cas, d'inspection et d'enquête de la CSSF;
 - e) elles ne donnent pas suite aux injonctions de la CSSF **prononcées en vertu de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 5.**

(2) Le Commissariat aux assurances peut sanctionner les contreparties financières soumises à sa surveillance au cas où:

1. elles ne respectent pas les dispositions prévues par l'article 4, 5, 9, 10 ou 11 du règlement (UE) n° 648/2012 ou par les mesures prises en exécution de ces articles;
2. dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 648/2012 ou des mesures prises en exécution de ce règlement, elles publient des informations qui se révèlent être incomplètes, inexactes ou fausses;
3. dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 648/2012 ou des mesures prises en exécution de ce règlement, elles refusent de fournir les documents ou autres renseignements demandés **nécessaires au Commissariat aux assurances pour les besoins de l'application du règlement (UE) n° 648/2012;**
4. dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 648/2012 ou des mesures prises en exécution de ce règlement, elles ont fourni des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;
5. dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 648/2012 ou des mesures prises en exécution de ce règlement, elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'intervention, d'inspection et d'enquête du Commissariat aux assurances;
6. dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 648/2012 ou des mesures prises en exécution de ce règlement, elles ne donnent pas suite aux injonctions du Commissariat aux assurances **prononcées en vertu de l'article 2, paragraphe 2, point 5.**

(3) Peuvent être prononcés par la CSSF et le Commissariat aux assurances, classés par ordre de gravité:

1. un avertissement;

2. un blâme;
3. une amende administrative dont le montant ne peut être ni inférieur à 125 euros, ni supérieur à 1.500.000 euros, ou si l'infraction a procuré un avantage patrimonial, direct ou indirect, aux personnes visées au présent article, une amende dont le montant ne peut être ni inférieur au montant du profit réalisé, ni supérieur au quintuple de ce montant;
4. l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs activités ou une ou plusieurs opérations sur une catégorie d'instruments financiers ou de prester certains services.

Dans le prononcé de la sanction, la CSSF et le Commissariat aux assurances tiennent compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, de la conduite et des antécédents de la personne physique ou morale à sanctionner, du préjudice causé aux tierces personnes et des avantages ou gains potentiels ou effectivement tirés de l'infraction.

(4) La CSSF et le Commissariat aux assurances rendent publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article pour des infractions à l'article 4, 5 ou 7 à 11 du règlement (UE) n° 648/2012, à moins que cette publication ne perturbe gravement les marchés financiers ou ne cause un préjudice disproportionné aux parties en cause. En cas de publication de sanctions susceptibles de recours, la CSSF et le Commissariat aux assurances publient également, sans délai indu, des informations sur l'état d'avancement et le résultat du recours.

La CSSF et le Commissariat aux assurances publient sur leur site Internet les sanctions prononcées en vertu du présent article pour des infractions à l'article 4, 5 ou 7 à 11 du règlement (UE) n° 648/2012, qui ne font pas l'objet d'un recours, sans délai injustifié, après que cette personne ait été informée de ces sanctions. La publication contient au moins des informations sur le type et la nature de l'infraction et l'identité de la personne à laquelle la sanction est imposée.

Par dérogation à l'alinéa 1, la CSSF et le Commissariat aux assurances publient les sanctions d'une manière anonyme, dans chacune des situations suivantes:

- a) **lorsque la publication de l'identité des personnes est jugée disproportionnée par la CSSF à l'issue d'une évaluation au cas par cas menée sur la proportionnalité de la publication de telles données;**
- b) **lorsqu'une telle publication compromettrait la stabilité des marchés financiers ou une enquête pénale en cours;**
- c) **lorsque la publication causerait, pour autant que l'on puisse le déterminer, un préjudice disproportionné aux parties en cause.**

Alternativement, lorsque les situations visées à l'alinéa 2, sont susceptibles de cesser d'exister dans un délai raisonnable, la publication en vertu de l'alinéa 1 peut être différée pendant ce délai.

Lorsque la décision imposant une sanction fait l'objet d'un recours juridictionnel, la CSSF et le Commissariat aux assurances publient aussi immédiatement cette information sur leur site Internet, ainsi que toute information ultérieure sur les suites réservées audit recours. Toute décision qui annule une décision antérieure imposant une sanction est, elle aussi, publiée.

Toute information publiée en vertu des alinéas 1, 2 et 4 demeure sur le site Internet de la CSSF et du Commissariat aux assurances pendant cinq ans.

Art. 4. Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions de la CSSF et du Commissariat aux assurances prises en exécution de la présente loi.

Chapitre 2 – Dispositions modificatives

Art. 5. L'article 2-1 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est modifié comme suit:

1. Il est inséré un paragraphe 1bis libellé comme suit:

„(1bis) Pour les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les sociétés de gestion, les sociétés d'investissement, les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et les contreparties centrales tels que définis dans le règlement précité, établis au Luxembourg et tombant sous la surveillance de la CSSF, cette dernière, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la

complexité des activités de ces entités, surveille l'adéquation de leurs processus d'évaluation du risque de crédit, évalue le recours à des références contractuelles aux notations de crédit et, le cas échéant, les encourage à atténuer les effets de telles références, en vue de réduire le recours exclusif et mécanique aux notations de crédit, en ligne avec la législation spécifique qui leur est applicable.“;

2. Au paragraphe 2 les termes „l'article 4, paragraphe (1)“ sont remplacés par les termes „l'article 4, paragraphe 1^{er} ou l'article 5bis, 8ter, 8quater ou 8quinquies“.

Art. 6. La loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) est modifiée comme suit:

1. A l'article 77, le paragraphe 2 est remplacé par le paragraphe suivant:

„(2) Le montant des actifs de couverture supplémentaires détenus doit être au moins égal au montant résultant de l'application des règles fixées en vertu de l'article 303 de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II).“;

2. A l'article 78, il est inséré à la fin de l'article un nouvel alinéa libellé comme suit:

„La CSSF, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités des fonds de pension, surveille l'adéquation des processus d'évaluation du crédit des fonds de pension, évalue l'utilisation de références à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point b), du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit dans leurs politiques d'investissement et, le cas échéant, encourage l'atténuation des effets de telles références, en vue de réduire le recours exclusif et mécanique à de telles notations de crédit.“.

Art. 7. La loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est modifiée comme suit:

1. A l'article 14, paragraphe 1^{er}, point a), dernière phrase, le mot „luxembourgeois“ est supprimé;
2. A l'article 24-10, paragraphe 1^{er}, point a), dernière phrase, le mot „luxembourgeois“ est supprimé;
3. A l'article 58, paragraphe 2, les mots „ , des dispositions du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009“ sont insérés après les mots „le règlement (CE) No. 2560/2001“ et l'abréviation „No.“ est remplacée par l'abréviation „n°“ à trois reprises;
4. L'article 111 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 111. – Le caractère définitif du règlement dans les systèmes visés à l'article 108

(1) Même en cas de procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant, les ordres de transfert et la compensation dans les systèmes visés à l'article 108 produisent leurs effets en droit entre parties et sont opposables aux tiers à condition que les ordres de transfert aient été introduits dans le système avant le moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Ceci vaut même dans le cas où la procédure d'insolvabilité a été ouverte à l'encontre d'un participant au système concerné ou à un système interopérable ou à l'encontre de l'opérateur d'un système interopérable qui n'est pas un participant au système concerné.

Les ordres de transfert introduits dans un système après le moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité et exécutés le jour ouvrable, tel que défini par les règles de fonctionnement du système, au cours duquel cette procédure est ouverte, ne produisent leurs effets en droit et ne sont opposables aux tiers qu'à condition que l'opérateur du système puisse prouver que, au moment où ces ordres de transfert sont devenus irrévocables, il n'avait pas connaissance ni n'aurait dû avoir connaissance de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

De même, à partir du moment d'introduction dans un système, la compensation ne peut plus être remise en cause pour quelque raison que ce soit, nonobstant toute disposition législative, réglementaire, contractuelle ou usuelle qui prévoit l'annulation des contrats et des transactions conclus avant le moment d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

Le moment de l'introduction d'un ordre de transfert dans un système visé à l'article 108 est défini par les règles de fonctionnement dudit système.

Dans le cas de systèmes interopérables, l'opérateur du système agréé au Luxembourg se consulte avec les opérateurs des autres systèmes concernés en vue de convenir, dans la mesure du possible, de règles communes relatives au moment de l'introduction d'un ordre de transfert dans les systèmes interopérables.

Sauf disposition contraire expresse des règles de l'ensemble des systèmes parties aux systèmes interopérables, les règles de fonctionnement d'un système agréé au Luxembourg définissant le moment de l'introduction d'un ordre de transfert dans ledit système ne sont affectées par aucune règle des autres systèmes avec lesquels il est interopérable.

(2) Un ordre de transfert ne peut plus être révoqué par un participant d'un système visé à l'article 108 ou par un tiers à partir du moment fixé par les règles de fonctionnement de ce système.

Dans le cas de systèmes interopérables, l'opérateur du système agréé au Luxembourg se consulte avec les opérateurs des autres systèmes concernés en vue de convenir, dans la mesure du possible, de règles communes relatives au moment d'irrévocabilité d'un ordre de transfert dans les systèmes interopérables.

Sauf disposition contraire expresse des règles de l'ensemble des systèmes parties aux systèmes interopérables, les règles de fonctionnement d'un système agréé au Luxembourg définissant le moment de l'irrévocabilité d'un ordre de transfert dans ledit système ne sont affectées par aucune règle des autres systèmes avec lesquels il est interopérable.

(3) L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant ou d'un opérateur de système interopérable n'empêche pas l'utilisation des fonds ou titres disponibles sur le compte de règlement propre dudit participant pour l'exécution des obligations de ce participant dans le système ou dans un système interopérable au jour ouvrable de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

Toute facilité de crédit dudit participant liée au système peut être utilisée moyennant une garantie existante et disponible pour l'exécution des obligations de ce participant dans le système ou dans un système interopérable.

(4) Une procédure d'insolvabilité ne peut avoir, sur les droits et obligations d'un participant qui découlent de sa participation à un système ou qui sont liés à cette participation, d'effet rétroactif par rapport au moment d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Ceci vaut pour, entre autres, les droits et obligations d'un participant à un système interopérable ou d'un opérateur de système interopérable qui n'est pas un participant.

(5) Tout compte de règlements auprès d'un opérateur de système ou d'un organe de règlement, de même que tout transfert, via un établissement de crédit de droit luxembourgeois ou étranger, à porter à un tel compte de règlement, ne peut être saisi, mis sous séquestre ou bloqué d'une manière quelconque par un participant (autre que l'opérateur du système ou l'organe de règlement), une contrepartie ou un tiers.“;

5. Un alinéa de la teneur suivante est inséré à la fin de l'article 112, paragraphe 2:

„Lorsqu'un opérateur de système a fourni une garantie à un autre opérateur de système en rapport avec un système interopérable, ses droits à l'égard de la garantie qu'il a fournie ne sont pas affectés par les poursuites pour insolvabilité intentées contre l'opérateur de système qui les a reçues.“.

Art. 8. La loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifiée comme suit:

1. L'article 42 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant: „(1) Une société de gestion ayant son siège statutaire au Luxembourg doit employer une méthode de gestion des risques qui lui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille d'un OPCVM. En particulier, elle ne doit pas recourir exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er} point b), du règlement (CE) n° 1060/2009 du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs de l'OPCVM.“.

Elle doit employer une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré. Elle doit communiquer régulièrement à la CSSF, pour chaque OPCVM qu'elle gère, selon les règles détaillées définies par cette dernière, les types d'instruments dérivés, les risques sous-jacents, les limites quantitatives ainsi que les méthodes choisies pour estimer les risques associés aux transactions sur instruments dérivés.

La même obligation incombe à une société d'investissement ayant son siège statutaire au Luxembourg.“;

b) Il est inséré un paragraphe *3bis* libellé comme suit:

„(*3bis*) La CSSF, en tenant compte de la nature, de l'ampleur, et de la complexité des activités des OPCVM, surveille l'adéquation des processus d'évaluation du crédit des sociétés de gestion ou d'investissement ayant leur siège statutaire au Luxembourg, évalue l'utilisation de références à des notations de crédit, telles qu'elles sont visées au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, dans les politiques d'investissement des OPCVM et, le cas échéant, encourage l'atténuation des effets de telles références, en vue de réduire le recours exclusif et mécanique à de telles notations de crédit.“;

2. Dans la Partie IV, chapitre 15, il est inséré à la suite du titre D:

a) Un titre E, intitulé:

„TITRE E. – Des sociétés de gestion appartenant à un conglomérat financier“;

b) Dans ce Titre E il est inséré un article unique 124-1, libellé comme suit:

„**Art. 124-1.** Sans préjudice des dispositions en matière de surveillance prévues par la présente loi, lorsqu'une société de gestion agréée au titre du présent chapitre fait partie d'un conglomérat financier au sens de l'article 2, point 14, de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil, elle est également soumise à la surveillance complémentaire exercée par la CSSF selon les modalités prévues à la Partie II, Chapitre *3ter*, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.“.

Art. 9. L'article 1^{er} de la loi du 28 octobre 2011 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit est modifié comme suit:

1. L'alinéa 1^{er} est abrogé;

2 Il est ajouté un nouvel alinéa de la teneur suivante à la fin de l'article:

„Pour les personnes visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, qui sont soumises à sa surveillance, le Commissariat aux assurances, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités de ces entités, surveille l'adéquation de leurs processus d'évaluation du risque de crédit, évalue le recours à des références contractuelles aux notations de crédit et, le cas échéant, les encourage à atténuer les effets de telles références, en vue de réduire le recours exclusif et mécanique aux notations de crédit, en ligne avec la législation spécifique qui leur est applicable.“.

Art. 10. La loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs est modifiée comme suit:

1. A l'article 2, paragraphe 1^{er}, il est ajouté un alinéa 5 libellé comme suit:

„Sans préjudice des dispositions en matière de surveillance prévues par la présente loi, lorsqu'ils font partie d'un conglomérat financier au sens de l'article 2, point 14, de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil, les gestionnaires visés au présent paragraphe sont également

soumis à la surveillance complémentaire exercée par la CSSF selon les modalités prévues au Chapitre 3^{ter} de la Partie II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.“;

2. L'article 14 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

„(2) Les gestionnaires sont obligés de mettre en œuvre des systèmes appropriés de gestion des risques afin de détecter, mesurer, gérer et suivre de manière appropriée tous les risques relevant de chaque stratégie d'investissement des FIA et auxquels chaque FIA est exposé ou susceptible d'être exposé. En particulier, les gestionnaires ne doivent pas recourir exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point b), du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs des FIA.

Les gestionnaires examinent avec une fréquence appropriée, au moins une fois par an, les systèmes de gestion des risques et les adaptent si nécessaire.“;

b) Il est inséré un paragraphe 3^{bis} libellé comme suit:

„(3^{bis}) La CSSF, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités des FIA, surveille l'adéquation des processus d'évaluation du crédit des gestionnaires de FIA, évalue l'utilisation de références à des notations de crédit, telles qu'elles sont visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, dans les politiques d'investissement des FIA et, le cas échéant, encourage l'atténuation des effets de telles références, en vue de réduire le recours exclusif et mécanique à de telles notations de crédit.“.

Art. 11. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du XX/XX/XXXX relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers“.

6846/03

N° 6846³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et

portant transposition:

de la directive 2013/14/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui concerne la dépendance excessive à regard des notations de crédit; et

portant mise en oeuvre:

- 1. du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009;**
- 2. du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux; et**
- 3. du règlement (UE) n° 462/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit; et**

portant modification:

- 1. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;**
- 2. de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep);**
- 3. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;**
- 4. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;**
- 5. de la loi du 28 octobre 2011 mettant en oeuvre le règlement (CE) n° 1060/2009 du 16 septembre 2009; et**

6. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Finances et du Budget</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (13.1.2016).....	2
2) Texte coordonné.....	5

*

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT

(13.1.2016)

Madame la Présidente,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir 6 amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission des Finances et du Budget a adopté lors de sa réunion du 12 janvier 2016.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi, qui reprend les amendements parlementaires proposés.

Amendement 1 concernant l'intitulé:

Le début de l'intitulé du projet de loi est corrigé comme suit:

„Projet de loi relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et

portant transposition:

de la directive 2013/14/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui concerne la dépendance excessive à l'égard des notations de crédit; et (...)"

Motivation de l'amendement:

L'intitulé est adapté à celui de la directive 2013/14/UE.

Amendement 2 concernant l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, point b):

L'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, point b) est modifié comme suit:

„b) elles refusent de fournir les documents ou autres renseignements demandés nécessaires à la CSSF pour les besoins de l'application du règlement (UE) n° 648/2012;"

Motivation de l'amendement:

La Commission des Finances et du Budget donne suite à la requête du Conseil d'Etat de préciser les manquements concernés en énonçant clairement qu'il s'agit des documents et autres renseignements dont la CSSF a besoin pour les besoins de l'exercice de ses missions au titre du règlement (UE) n° 648/2012. Bien qu'il s'avère impossible, pour des raisons évidentes, de fournir une liste exhaustive des documents et renseignements visés, l'ajout proposé a pour objet de préciser que la CSSF ne peut sanctionner qu'en relation avec des documents dont elle a besoin pour l'accomplissement de sa mission

de surveillance en relation avec le règlement (UE) n° 648/2012. Le dernier alinéa de l'article 3, paragraphe 3 a pour objet d'assurer le respect du principe de la légalité des peines. De manière générale ce paragraphe 3 prévoit un ordre de gravité des sanctions.

Amendement 3 concernant l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, point e):

L'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, point e) est modifié comme suit:

„e) elles ne donnent pas suite aux injonctions de la CSSF **prononcées en vertu de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 5.**“.

Motivation de l'amendement:

La Commission des Finances et du Budget donne suite à la requête du Conseil d'Etat de préciser les manquements concernés en énonçant clairement qu'il s'agit des injonctions que la CSSF a prononcées à l'égard d'acteurs qui ont eu des pratiques contraires au règlement (UE) n° 648/2012. Le dernier alinéa de l'article 3, paragraphe 3 a pour objet d'assurer le respect du principe de la légalité des peines. De manière générale ce paragraphe 3 prévoit un ordre de gravité des sanctions.

Amendement 4 concernant l'article 3, paragraphe 2, alinéa 3:

L'article 3, paragraphe 2, alinéa 3 est modifié comme suit:

„3. dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 648/2012 ou des mesures prises en exécution de ce règlement, elles refusent de fournir les documents ou autres renseignements demandés **nécessaires au Commissariat aux assurances pour les besoins de l'application du règlement (UE) n° 648/2012;**“.

Motivation de l'amendement:

La Commission des Finances et du Budget donne suite à la requête du Conseil d'Etat de préciser les manquements concernés en énonçant clairement qu'il s'agit des documents et autres renseignements dont le Commissariat aux assurances a besoin pour l'exercice de ses missions au titre du règlement (UE) n° 648/2012. Bien qu'il s'avère impossible, pour des raisons évidentes, de fournir une liste exhaustive des documents et renseignements visés, l'ajout proposé a pour objet de préciser que le Commissariat aux assurances ne peut sanctionner qu'en relation avec des documents dont il a besoin pour l'accomplissement de sa mission de surveillance en relation avec le règlement (UE) n° 648/2012. Le dernier alinéa de l'article 3, paragraphe 3 a pour objet d'assurer le respect du principe de la légalité des peines. De manière générale ce paragraphe 3 prévoit un ordre de gravité des sanctions.

Amendement 5 concernant l'article 3, paragraphe 2, alinéa 6:

L'article 3, paragraphe 2, alinéa 6 est modifié comme suit:

„6. dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 648/2012 ou des mesures prises en exécution de ce règlement, elles ne donnent pas suite aux injonctions du Commissariat aux assurances **prononcées en vertu de l'article 2, paragraphe 2, point 5.**“.

Motivation de l'amendement:

La Commission des Finances et du Budget donne suite à la requête du Conseil d'Etat de préciser les manquements concernés en énonçant clairement qu'il s'agit des injonctions que le Commissariat aux assurances a prononcées à l'égard d'acteurs qui ont eu des pratiques contraires au règlement (UE) n° 648/2012. Le dernier alinéa de l'article 3, paragraphe 3 a pour objet d'assurer le respect du principe de la légalité des peines. De manière générale ce paragraphe 3 prévoit un ordre de gravité des sanctions.

Amendement 6 concernant l'article 3, paragraphe 4:

Le libellé du paragraphe 4 de l'article 3 est remplacé par le libellé suivant:

„(4) **La CSSF et le Commissariat aux assurances publient sur leur site Internet les sanctions prononcées en vertu du présent article pour des infractions à l'article 4, 5 ou 7 à 11 du règlement (UE) n° 648/2012, qui ne font pas l'objet d'un recours, sans délai injustifié, après que cette personne ait été informée de ces sanctions. La publication contient au moins des infor-**

mations sur le type et la nature de l'infraction et l'identité de la personne à laquelle la sanction est imposée.

Par dérogation à l'alinéa 1, la CSSF et le Commissariat aux assurances publient les sanctions d'une manière anonyme, dans chacune des situations suivantes:

- a) lorsque la publication de l'identité des personnes est jugée disproportionnée par la CSSF à l'issue d'une évaluation au cas par cas menée sur la proportionnalité de la publication de telles données;**
- b) lorsqu'une telle publication compromettrait la stabilité des marchés financiers ou une enquête pénale en cours;**
- c) lorsque la publication causerait, pour autant que l'on puisse le déterminer, un préjudice disproportionné aux parties en cause.**

Alternativement, lorsque les situations visées à l'alinéa 2, sont susceptibles de cesser d'exister dans un délai raisonnable, la publication en vertu de l'alinéa 1 peut être différée pendant ce délai.

Lorsque la décision imposant une sanction fait l'objet d'un recours juridictionnel, la CSSF et le Commissariat aux assurances publient aussi immédiatement cette information sur leur site Internet, ainsi que toute information ultérieure sur les suites réservées audit recours. Toute décision qui annule une décision antérieure imposant une sanction est, elle aussi, publiée.

Toute information publiée en vertu des alinéas 1, 2 et 4 demeure sur le site Internet de la CSSF et du Commissariat aux assurances pendant cinq ans."

Motivation de l'amendement:

La Commission des Finances et du Budget donne suite à la requête du Conseil d'Etat de modifier le libellé de l'article 3, paragraphe 4 de manière à le rendre conforme à l'article 12, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 648/2012. La teneur révisée du paragraphe 2 apporte également des réponses aux interrogations du Conseil d'Etat en précisant que les sanctions, qu'elles font l'objet d'un recours ou non, sont publiées pour une durée de cinq ans sur le site Internet de la CSSF et du Commissariat aux assurances, respectivement. La nouvelle teneur de l'article 3, paragraphe 4 s'inspire de l'article 27 du projet de loi n° 6845 et de la loi du 23 juillet 2015 portant entre autres transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances, avec prière de transmettre les amendements à la Chambre de commerce, et à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

*Pour le Président de la Chambre des Députés,
Simone BEISSEL
Vice-Présidente de la Chambre des Députés*

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et

portant transposition:

de la directive 2013/14/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui concerne la dépendance excessive à l'égard des notations de crédit; et

portant mise en oeuvre:

- 1. du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009;**
- 2. du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux; et**
- 3. du règlement (UE) n° 462/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit; et**

portant modification:

- 1. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;**
- 2. de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep);**
- 3. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;**
- 4. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;**
- 5. de la loi du 28 octobre 2011 mettant en oeuvre le règlement (CE) n° 1060/2009 du 16 septembre 2009; et**
- 6. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs**

Chapitre 1^{er} – Produits dérivés de gré à gré, contreparties centrales et référentiels centraux

Art. 1^{er}. (1) La CSSF est l'autorité compétente chargée d'exercer, en application du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, les missions d'agrément et de surveillance des contreparties centrales établies au Luxembourg, sans préjudice des missions qui incombent à la Banque centrale du Luxembourg au titre du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne. La CSSF veille

au respect par les contreparties centrales des dispositions des titres IV et V du règlement (UE) n° 648/2012 et est l'autorité compétente aux fins de l'application de l'article 54 dudit règlement. La CSSF est également compétente pour retirer l'agrément à une contrepartie centrale en application de l'article 20 du règlement (UE) n° 648/2012.

(2) La CSSF est l'autorité compétente pour veiller au respect des dispositions du titre II du règlement (UE) n° 648/2012 par les contreparties financières soumises à sa surveillance et par les contreparties non financières.

Le Commissariat aux assurances est l'autorité compétente pour veiller au respect des dispositions du titre II du règlement (UE) n° 648/2012 par les contreparties financières soumises à sa surveillance.

La CSSF et le Commissariat aux assurances sont en outre les autorités compétentes, dans le respect de leurs compétences respectives, aux fins de l'application de l'article 88, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 648/2012.

(3) Sans préjudice du paragraphe 4, au Luxembourg la CSSF est l'autorité compétente visée au titre VI du règlement (UE) n° 648/2012.

(4) Au Luxembourg le Commissariat aux assurances est l'autorité compétente visée au titre VI du règlement (UE) n° 648/2012 dans le cas d'un référentiel central qui est une entité agréée ou enregistrée auprès du Commissariat aux assurances.

(5) Aux fins de l'application du règlement (UE) n° 648/2012, la CSSF peut échanger des informations et coopérer avec les autorités compétentes des autres Etats membres, la Commission européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers, l'Autorité bancaire européenne, la Banque centrale européenne, la Banque centrale du Luxembourg et les autres membres concernés du Système européen de banques centrales, dans les limites, sous les conditions et suivant les modalités définies par ledit règlement.

Art. 2. (1) Aux fins de l'application du règlement (UE) n° 648/2012, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance, d'intervention, d'inspection et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement.

Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit:

1. d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir copie;
2. de demander des informations aux contreparties financières soumises à sa surveillance, aux contreparties non financières, aux contreparties centrales et aux plateformes de négociation, y compris les personnes qui interviennent successivement dans la transmission des ordres ou dans l'exécution des opérations en cause ainsi qu'aux mandants de celles-ci, et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre;
3. de procéder à des inspections sur place et des enquêtes auprès des contreparties financières soumises à sa surveillance, auprès des contreparties centrales et auprès des plateformes de négociation;
4. d'exiger des contreparties financières soumises à sa surveillance, des contreparties non financières, des contreparties centrales et des plateformes de négociation la communication des enregistrements téléphoniques et informatiques existants;
5. d'enjoindre aux contreparties financières soumises à sa surveillance, aux contreparties non financières, aux contreparties centrales et aux plateformes de négociation de cesser toute pratique contraire au règlement (UE) n° 648/2012.

(2) Aux fins de l'application du règlement (UE) n° 648/2012, le Commissariat aux assurances est investi de tous les pouvoirs de surveillance, d'intervention, d'inspection et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement.

Les pouvoirs du Commissariat aux assurances incluent le droit:

1. d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir copie;
2. de demander des informations aux contreparties financières soumises à sa surveillance, y compris les personnes qui interviennent successivement dans la transmission des ordres ou dans l'exécution des opérations en cause ainsi qu'aux mandants de celles-ci, et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre;

3. de procéder à des inspections sur place et des enquêtes auprès des contreparties financières soumises à sa surveillance;
4. d'exiger des contreparties financières soumises à sa surveillance la communication des enregistrements téléphoniques et informatiques existants;
5. d'enjoindre aux contreparties financières soumises à sa surveillance de cesser toute pratique contraire au règlement (UE) n° 648/2012.

Art. 3. (1) La CSSF peut sanctionner:

1. les contreparties financières soumises à sa surveillance et les contreparties non financières au cas où elles ne respectent pas les dispositions prévues par l'article 4, 5, 9, 10 ou 11 du règlement (UE) n° 648/2012 ou par les mesures prises en exécution de ces articles;
2. les contreparties centrales au cas où elles ne respectent pas les dispositions prévues par l'article 7, 9, 15, 16, 26 à 31 ou 33 à 53 du règlement (UE) n° 648/2012 ou par les mesures prises en exécution de ces articles;
3. les plateformes de négociation au cas où elles ne respectent pas les dispositions prévues par l'article 8 du règlement (UE) n° 648/2012 ou par les mesures prises en exécution de cet article;
4. les contreparties financières soumises à sa surveillance, les contreparties non financières, les contreparties centrales et les plateformes de négociation au cas où, dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 648/2012 ou des mesures prises en exécution de ce règlement:
 - a) elles publient des informations qui se révèlent être incomplètes, inexactes ou fausses;
 - b) elles refusent de fournir les documents ou autres renseignements demandés **nécessaires à la CSSF pour les besoins de l'application du règlement (UE) n° 648/2012;**
 - c) elles ont fourni des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;
 - d) elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'intervention et, selon le cas, d'inspection et d'enquête de la CSSF;
 - e) elles ne donnent pas suite aux injonctions de la CSSF **prononcées en vertu de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 5.**

(2) Le Commissariat aux assurances peut sanctionner les contreparties financières soumises à sa surveillance au cas où:

1. elles ne respectent pas les dispositions prévues par l'article 4, 5, 9, 10 ou 11 du règlement (UE) n° 648/2012 ou par les mesures prises en exécution de ces articles;
2. dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 648/2012 ou des mesures prises en exécution de ce règlement, elles publient des informations qui se révèlent être incomplètes, inexactes ou fausses;
3. dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 648/2012 ou des mesures prises en exécution de ce règlement, elles refusent de fournir les documents ou autres renseignements demandés **nécessaires au Commissariat aux assurances pour les besoins de l'application du règlement (UE) n° 648/2012;**
4. dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 648/2012 ou des mesures prises en exécution de ce règlement, elles ont fourni des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;
5. dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 648/2012 ou des mesures prises en exécution de ce règlement, elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'intervention, d'inspection et d'enquête du Commissariat aux assurances;
6. dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 648/2012 ou des mesures prises en exécution de ce règlement, elles ne donnent pas suite aux injonctions du Commissariat aux assurances **prononcées en vertu de l'article 2, paragraphe 2, point 5.**

(3) Peuvent être prononcés par la CSSF et le Commissariat aux assurances, classés par ordre de gravité:

1. un avertissement;

2. un blâme;
3. une amende administrative dont le montant ne peut être ni inférieur à 125 euros, ni supérieur à 1.500.000 euros, ou si l'infraction a procuré un avantage patrimonial, direct ou indirect, aux personnes visées au présent article, une amende dont le montant ne peut être ni inférieur au montant du profit réalisé, ni supérieur au quintuple de ce montant;
4. l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs activités ou une ou plusieurs opérations sur une catégorie d'instruments financiers ou de prester certains services.

Dans le prononcé de la sanction, la CSSF et le Commissariat aux assurances tiennent compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, de la conduite et des antécédents de la personne physique ou morale à sanctionner, du préjudice causé aux tierces personnes et des avantages ou gains potentiels ou effectivement tirés de l'infraction.

(4) La CSSF et le Commissariat aux assurances rendent publiques les sanctions prononcées en vertu du présent article pour des infractions à l'article 4, 5 ou 7 à 11 du règlement (UE) n° 648/2012, à moins que cette publication ne perturbe gravement les marchés financiers ou ne cause un préjudice disproportionné aux parties en cause. En cas de publication de sanctions susceptibles de recours, la CSSF et le Commissariat aux assurances publient également, sans délai indu, des informations sur l'état d'avancement et le résultat du recours.

La CSSF et le Commissariat aux assurances publient sur leur site Internet les sanctions prononcées en vertu du présent article pour des infractions à l'article 4, 5 ou 7 à 11 du règlement (UE) n° 648/2012, qui ne font pas l'objet d'un recours, sans délai injustifié, après que cette personne ait été informée de ces sanctions. La publication contient au moins des informations sur le type et la nature de l'infraction et l'identité de la personne à laquelle la sanction est imposée.

Par dérogation à l'alinéa 1, la CSSF et le Commissariat aux assurances publient les sanctions d'une manière anonyme, dans chacune des situations suivantes:

- a) **lorsque la publication de l'identité des personnes est jugée disproportionnée par la CSSF à l'issue d'une évaluation au cas par cas menée sur la proportionnalité de la publication de telles données;**
- b) **lorsqu'une telle publication compromettrait la stabilité des marchés financiers ou une enquête pénale en cours;**
- c) **lorsque la publication causerait, pour autant que l'on puisse le déterminer, un préjudice disproportionné aux parties en cause.**

Alternativement, lorsque les situations visées à l'alinéa 2, sont susceptibles de cesser d'exister dans un délai raisonnable, la publication en vertu de l'alinéa 1 peut être différée pendant ce délai.

Lorsque la décision imposant une sanction fait l'objet d'un recours juridictionnel, la CSSF et le Commissariat aux assurances publient aussi immédiatement cette information sur leur site Internet, ainsi que toute information ultérieure sur les suites réservées audit recours. Toute décision qui annule une décision antérieure imposant une sanction est, elle aussi, publiée.

Toute information publiée en vertu des alinéas 1, 2 et 4 demeure sur le site Internet de la CSSF et du Commissariat aux assurances pendant cinq ans.

Art. 4. Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions de la CSSF et du Commissariat aux assurances prises en exécution de la présente loi.

Chapitre 2 – Dispositions modificatives

Art. 5. L'article 2-1 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est modifié comme suit:

1. Il est inséré un paragraphe 1bis libellé comme suit:

„(1bis) Pour les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les sociétés de gestion, les sociétés d'investissement, les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et les contreparties centrales tels que définis dans le règlement précité, établis au Luxembourg et tombant sous la surveillance de la CSSF, cette dernière, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la

complexité des activités de ces entités, surveille l'adéquation de leurs processus d'évaluation du risque de crédit, évalue le recours à des références contractuelles aux notations de crédit et, le cas échéant, les encourage à atténuer les effets de telles références, en vue de réduire le recours exclusif et mécanique aux notations de crédit, en ligne avec la législation spécifique qui leur est applicable.“;

2. Au paragraphe 2 les termes „l'article 4, paragraphe (1)“ sont remplacés par les termes „l'article 4, paragraphe 1^{er} ou l'article 5bis, 8ter, 8quater ou 8quinquies“.

Art. 6. La loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) est modifiée comme suit:

1. A l'article 77, le paragraphe 2 est remplacé par le paragraphe suivant:

„(2) Le montant des actifs de couverture supplémentaires détenus doit être au moins égal au montant résultant de l'application des règles fixées en vertu de l'article 303 de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II).“;

2. A l'article 78, il est inséré à la fin de l'article un nouvel alinéa libellé comme suit:

„La CSSF, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités des fonds de pension, surveille l'adéquation des processus d'évaluation du crédit des fonds de pension, évalue l'utilisation de références à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point b), du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit dans leurs politiques d'investissement et, le cas échéant, encourage l'atténuation des effets de telles références, en vue de réduire le recours exclusif et mécanique à de telles notations de crédit.“.

Art. 7. La loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est modifiée comme suit:

1. A l'article 14, paragraphe 1^{er}, point a), dernière phrase, le mot „luxembourgeois“ est supprimé;
2. A l'article 24-10, paragraphe 1^{er}, point a), dernière phrase, le mot „luxembourgeois“ est supprimé;
3. A l'article 58, paragraphe 2, les mots „ , des dispositions du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009“ sont insérés après les mots „le règlement (CE) No. 2560/2001“ et l'abréviation „No.“ est remplacée par l'abréviation „n°“ à trois reprises;
4. L'article 111 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 111. – Le caractère définitif du règlement dans les systèmes visés à l'article 108

(1) Même en cas de procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant, les ordres de transfert et la compensation dans les systèmes visés à l'article 108 produisent leurs effets en droit entre parties et sont opposables aux tiers à condition que les ordres de transfert aient été introduits dans le système avant le moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Ceci vaut même dans le cas où la procédure d'insolvabilité a été ouverte à l'encontre d'un participant au système concerné ou à un système interopérable ou à l'encontre de l'opérateur d'un système interopérable qui n'est pas un participant au système concerné.

Les ordres de transfert introduits dans un système après le moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité et exécutés le jour ouvrable, tel que défini par les règles de fonctionnement du système, au cours duquel cette procédure est ouverte, ne produisent leurs effets en droit et ne sont opposables aux tiers qu'à condition que l'opérateur du système puisse prouver que, au moment où ces ordres de transfert sont devenus irrévocables, il n'avait pas connaissance ni n'aurait dû avoir connaissance de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

De même, à partir du moment d'introduction dans un système, la compensation ne peut plus être remise en cause pour quelque raison que ce soit, nonobstant toute disposition législative, réglementaire, contractuelle ou usuelle qui prévoit l'annulation des contrats et des transactions conclus avant le moment d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

Le moment de l'introduction d'un ordre de transfert dans un système visé à l'article 108 est défini par les règles de fonctionnement dudit système.

Dans le cas de systèmes interopérables, l'opérateur du système agréé au Luxembourg se concerta avec les opérateurs des autres systèmes concernés en vue de convenir, dans la mesure du possible, de règles communes relatives au moment de l'introduction d'un ordre de transfert dans les systèmes interopérables.

Sauf disposition contraire expresse des règles de l'ensemble des systèmes parties aux systèmes interopérables, les règles de fonctionnement d'un système agréé au Luxembourg définissant le moment de l'introduction d'un ordre de transfert dans ledit système ne sont affectées par aucune règle des autres systèmes avec lesquels il est interopérable.

(2) Un ordre de transfert ne peut plus être révoqué par un participant d'un système visé à l'article 108 ou par un tiers à partir du moment fixé par les règles de fonctionnement de ce système.

Dans le cas de systèmes interopérables, l'opérateur du système agréé au Luxembourg se concerta avec les opérateurs des autres systèmes concernés en vue de convenir, dans la mesure du possible, de règles communes relatives au moment d'irrévocabilité d'un ordre de transfert dans les systèmes interopérables.

Sauf disposition contraire expresse des règles de l'ensemble des systèmes parties aux systèmes interopérables, les règles de fonctionnement d'un système agréé au Luxembourg définissant le moment de l'irrévocabilité d'un ordre de transfert dans ledit système ne sont affectées par aucune règle des autres systèmes avec lesquels il est interopérable.

(3) L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant ou d'un opérateur de système interopérable n'empêche pas l'utilisation des fonds ou titres disponibles sur le compte de règlement propre dudit participant pour l'exécution des obligations de ce participant dans le système ou dans un système interopérable au jour ouvrable de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

Toute facilité de crédit dudit participant liée au système peut être utilisée moyennant une garantie existante et disponible pour l'exécution des obligations de ce participant dans le système ou dans un système interopérable.

(4) Une procédure d'insolvabilité ne peut avoir, sur les droits et obligations d'un participant qui découlent de sa participation à un système ou qui sont liés à cette participation, d'effet rétroactif par rapport au moment d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Ceci vaut pour, entre autres, les droits et obligations d'un participant à un système interopérable ou d'un opérateur de système interopérable qui n'est pas un participant.

(5) Tout compte de règlements auprès d'un opérateur de système ou d'un organe de règlement, de même que tout transfert, via un établissement de crédit de droit luxembourgeois ou étranger, à porter à un tel compte de règlement, ne peut être saisi, mis sous séquestre ou bloqué d'une manière quelconque par un participant (autre que l'opérateur du système ou l'organe de règlement), une contrepartie ou un tiers.“;

5. Un alinéa de la teneur suivante est inséré à la fin de l'article 112, paragraphe 2:

„Lorsqu'un opérateur de système a fourni une garantie à un autre opérateur de système en rapport avec un système interopérable, ses droits à l'égard de la garantie qu'il a fournie ne sont pas affectés par les poursuites pour insolvabilité intentées contre l'opérateur de système qui les a reçues.“.

Art. 8. La loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifiée comme suit:

1. L'article 42 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant: „(1) Une société de gestion ayant son siège statutaire au Luxembourg doit employer une méthode de gestion des risques qui lui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille d'un OPCVM. En particulier, elle ne doit pas recourir exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er} point b), du règlement (CE) n° 1060/2009 du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs de l'OPCVM.“.

Elle doit employer une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré. Elle doit communiquer régulièrement à la CSSF, pour chaque OPCVM qu'elle gère, selon les règles détaillées définies par cette dernière, les types d'instruments dérivés, les risques sous-jacents, les limites quantitatives ainsi que les méthodes choisies pour estimer les risques associés aux transactions sur instruments dérivés.

La même obligation incombe à une société d'investissement ayant son siège statutaire au Luxembourg.“;

b) Il est inséré un paragraphe *3bis* libellé comme suit:

„(*3bis*) La CSSF, en tenant compte de la nature, de l'ampleur, et de la complexité des activités des OPCVM, surveille l'adéquation des processus d'évaluation du crédit des sociétés de gestion ou d'investissement ayant leur siège statutaire au Luxembourg, évalue l'utilisation de références à des notations de crédit, telles qu'elles sont visées au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, dans les politiques d'investissement des OPCVM et, le cas échéant, encourage l'atténuation des effets de telles références, en vue de réduire le recours exclusif et mécanique à de telles notations de crédit.“;

2. Dans la Partie IV, chapitre 15, il est inséré à la suite du titre D:

a) Un titre E, intitulé:

„TITRE E. – Des sociétés de gestion appartenant à un conglomérat financier“;

b) Dans ce Titre E il est inséré un article unique 124-1, libellé comme suit:

„**Art. 124-1.** Sans préjudice des dispositions en matière de surveillance prévues par la présente loi, lorsqu'une société de gestion agréée au titre du présent chapitre fait partie d'un conglomérat financier au sens de l'article 2, point 14, de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil, elle est également soumise à la surveillance complémentaire exercée par la CSSF selon les modalités prévues à la Partie II, Chapitre *3ter*, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.“.

Art. 9. L'article 1^{er} de la loi du 28 octobre 2011 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit est modifié comme suit:

1. L'alinéa 1^{er} est abrogé;

2 Il est ajouté un nouvel alinéa de la teneur suivante à la fin de l'article:

„Pour les personnes visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, qui sont soumises à sa surveillance, le Commissariat aux assurances, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités de ces entités, surveille l'adéquation de leurs processus d'évaluation du risque de crédit, évalue le recours à des références contractuelles aux notations de crédit et, le cas échéant, les encourage à atténuer les effets de telles références, en vue de réduire le recours exclusif et mécanique aux notations de crédit, en ligne avec la législation spécifique qui leur est applicable.“.

Art. 10. La loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs est modifiée comme suit:

1. A l'article 2, paragraphe 1^{er}, il est ajouté un alinéa 5 libellé comme suit:

„Sans préjudice des dispositions en matière de surveillance prévues par la présente loi, lorsqu'ils font partie d'un conglomérat financier au sens de l'article 2, point 14, de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil, les gestionnaires visés au présent paragraphe sont également

soumis à la surveillance complémentaire exercée par la CSSF selon les modalités prévues au Chapitre 3^{ter} de la Partie II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.“;

2. L'article 14 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

„(2) Les gestionnaires sont obligés de mettre en œuvre des systèmes appropriés de gestion des risques afin de détecter, mesurer, gérer et suivre de manière appropriée tous les risques relevant de chaque stratégie d'investissement des FIA et auxquels chaque FIA est exposé ou susceptible d'être exposé. En particulier, les gestionnaires ne doivent pas recourir exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point b), du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs des FIA.

Les gestionnaires examinent avec une fréquence appropriée, au moins une fois par an, les systèmes de gestion des risques et les adaptent si nécessaire.“;

b) Il est inséré un paragraphe 3^{bis} libellé comme suit:

„(3^{bis}) La CSSF, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités des FIA, surveille l'adéquation des processus d'évaluation du crédit des gestionnaires de FIA, évalue l'utilisation de références à des notations de crédit, telles qu'elles sont visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, dans les politiques d'investissement des FIA et, le cas échéant, encourage l'atténuation des effets de telles références, en vue de réduire le recours exclusif et mécanique à de telles notations de crédit.“.

Art. 11. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant:
„Loi du XX/XX/XXXX relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers“.

6846/04

N° 6846⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et

portant transposition:

de la directive 2013/14/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui concerne la dépendance excessive à regard des notations de crédit; et

portant mise en oeuvre:

- 1. du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009;**
- 2. du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux; et**
- 3. du règlement (UE) n° 462/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit; et**

portant modification:

- 1. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;**
- 2. de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep);**
- 3. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;**
- 4. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;**
- 5. de la loi du 28 octobre 2011 mettant en oeuvre le règlement (CE) n° 1060/2009 du 16 septembre 2009; et**

6. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(2.2.2016)

Par dépêche du 13 janvier 2016, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État de six amendements au projet de loi sous objet qui ont été adoptés par la Commission des finances et du budget lors de sa réunion du 12 janvier 2016.

Au texte des amendements proprement dits étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous rubrique prenant en compte les amendements parlementaires.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements 1 à 5

Sans observation.

Amendement 6

Le nouveau libellé de l'article 3, paragraphe 4 appelle les observations suivantes.

Comme déjà indiqué dans l'avis du Conseil d'État du 18 décembre 2015, l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 648/2012 prévoit que „*les informations ainsi divulguées et publiées ne contiennent pas de données à caractère personnel au sens de l'article 2, point a) de la directive 95/46/CE*“. Il y a donc lieu d'omettre, sous peine d'opposition formelle, le passage concernant la publication de l'identité des personnes physiques prévue à l'alinéa 1^{er}.

En outre, le Conseil d'État constate que le texte nouvellement proposé reprend en partie l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 648/2012, tout en y ajoutant des éléments non prévus par le texte européen. Afin d'assurer la conformité du texte sous examen avec les dispositions du règlement européen en cause, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, d'adapter le paragraphe 4 de l'article 3 de la loi en projet en se limitant à renvoyer à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 648/2012, tout en laissant subsister le dernier alinéa de ce paragraphe qui répond à une question soulevée par le Conseil d'État dans son avis précité du 18 décembre 2015.

Sur base de ce qui précède, l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 de l'article 3 de la loi en projet se lira comme suit:

„(4) La CSSF et le Commissariat aux assurances publient, sans délai injustifié, sur leur site internet les sanctions prononcées en vertu du présent article pour des infractions aux articles 4, 5 et 7 à 11 du règlement (UE) n° 648/2012, conformément à l'article 12, paragraphe 2, de ce règlement“.

Finalement, le dernier alinéa (alinéa 2 selon le Conseil d'État) est à adapter pour écrire:

„Toute information publiée en vertu de l'alinéa 1^{er} demeure sur le site internet de la CSSF et du Commissariat aux assurances pendant cinq ans“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 2 février 2016.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente,

Viviane ECKER

6846/05

N° 6846⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties
centrales et aux référentiels centraux et

portant transposition:

de la directive 2013/14/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui concerne la dépendance excessive à regard des notations de crédit; et

portant mise en oeuvre:

1. du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009;
2. du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux; et
3. du règlement (UE) n° 462/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit; et

portant modification:

1. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
2. de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep);
3. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
4. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
5. de la loi du 28 octobre 2011 mettant en oeuvre le règlement (CE) n° 1060/2009 du 16 septembre 2009; et

6. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(16.2.2016)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président; M. André BAULER, Rapporteur; M. Alex BODRY, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 6846 a été déposé par le Ministre des Finances le 5 août 2015.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un tableau de concordance, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 22 septembre 2015, Monsieur Guy Arendt a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le 26 novembre 2015 la Chambre de commerce a adopté son avis au sujet du projet de loi.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 18 décembre 2015.

La COFIBU a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 12 janvier 2016. Elle a adopté des amendements parlementaires au cours de cette même réunion.

Lors de la réunion de la COFIBU du 29 janvier 2016, Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire le 2 février 2016.

La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 16 février 2016. Le projet de rapport a été adopté au cours de cette même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

2.1. Cadre général

Bien que les produits dérivés jouent un rôle important dans l'économie en permettant par exemple aux entreprises de se couvrir contre des variations de prix des matières premières ou des variations de taux d'intérêts, ils présentent également certains risques. Le rôle du marché des „contrats d'échange sur défaut“ („credit default swaps“ en anglais) des Etats-Unis dans le contexte de la crise financière de 2008 a été beaucoup discuté. Il s'est ainsi avéré à quel point certains risques n'étaient pas suffisamment couverts sur la partie dite „de gré à gré“ (OTC: „over-the-counter“) du marché des produits dérivés.

Vu l'ampleur prise par ce marché et compte tenu de la complexité de certains de ces produits, la Commission européenne a adopté une proposition de règlement ayant comme objectif d'améliorer la transparence sur le marché des produits dérivés et de réduire les risques liés à ces produits. Le **règlement (UE) n° 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (EMIR)**, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 27 juillet 2012 et entré en vigueur le 16 août 2012, est la déclinaison européenne des engagements du G20 au sommet de Pittsburgh (en septembre 2009) concernant les marchés de produits dérivés.

Il n'était pas obligatoire de déclarer les contrats dérivés de gré à gré de sorte que ni les autorités de régulation ni les participants au marché n'ont eu de vision claire de ce qui se passe sur le marché. Le

règlement prévoit que les transactions sur les produits dérivés de gré à gré réalisées dans l'UE doivent désormais être **déclarées à des centres de conservation des données, appelés „référentiels centraux“ („trade repositories“)** dont l'agrément et la surveillance sont assurés par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). Les autorités de régulation de l'UE ont accès à ces référentiels, ce qui leur permet d'avoir une meilleure idée de ce que chacun doit, et à qui, et de détecter plus rapidement d'éventuels problèmes, comme par exemple l'accumulation de risques. En outre, les référentiels centraux doivent publier des positions agrégées par catégorie de dérivés de manière à ce que les participants au marché aient une vision plus claire du marché des dérivés de gré à gré.

Durant la crise financière, les participants au marché des produits dérivés de gré à gré ne tenaient souvent pas suffisamment compte du risque de crédit de la contrepartie, c'est-à-dire le risque de perte lié au fait qu'une partie ne s'acquitte pas des paiements dus le moment venu. Le règlement prévoit que les produits dérivés de gré à gré standardisés (c'est-à-dire qui remplissent des critères d'éligibilité prédéterminés, par exemple un niveau élevé de liquidité) doivent être compensés par des **contreparties centrales**. Ces contreparties centrales sont des entités qui s'interposent entre les deux contreparties à une transaction en devenant ainsi l'acheteur vis-à-vis de tout vendeur et le vendeur vis-à-vis de tout acheteur. Cela permettra d'éviter que la faillite d'un participant au marché ne provoque celle d'autres participants et ne mette en danger l'ensemble du système financier.

Pour les produits qui ne sont pas éligibles et qui ne sont donc pas compensés par une contrepartie centrale, différentes **techniques de gestion des risques** s'appliquent (par exemple l'obligation de détenir davantage de capital). Etant donné que les contreparties centrales encourent un risque de concentration, elles sont soumises, pour des raisons de sécurité, à des règles prudentielles rigoureuses (règles de gouvernance interne, audits, exigences de capital accrues, etc.). Au Luxembourg, la CSSF sera en charge de l'agrément et de la surveillance des contreparties centrales.

Le règlement s'applique à tous les types de contrats dérivés de gré à gré. Il s'applique non seulement aux entreprises financières mais aussi aux entreprises non financières qui utilisent les instruments dérivés à des fins de couverture de leurs expositions („hedging“). Pour les entreprises non financières qui utilisent des dérivés de gré à gré pour atténuer les risques liés à leur activité principale, le règlement (UE) prévoit des exemptions à l'obligation de compensation par une contrepartie centrale.

2.2. Objets à proprement parler

Le projet de loi sous rubrique a comme objet d'assurer la transposition et la mise en œuvre d'une série de textes européens et apporte des modifications ponctuelles aux lois existantes.

Règlement (UE) n° 648/2012 (EMIR)

C'est ainsi que le projet de loi assure plus particulièrement la mise en œuvre du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (EMIR). Bien que le règlement soit d'application directe dans tous les Etats membres de l'UE, il incombe aux Etats membres de désigner les autorités compétentes nationales en charge des différentes missions définies par le règlement, de les doter des pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et de déterminer le régime des sanctions applicables en cas de non-respect dudit règlement. La CSSF est l'autorité compétente chargée de veiller à l'application du règlement, sans préjudice des compétences légales qui incombent à la Banque centrale du Luxembourg en tant que membre du système européen de banques centrales et des compétences légales que le projet de loi attribue au Commissariat aux assurances. Ce dernier est en effet l'autorité compétente à l'égard des contreparties financières soumises à sa surveillance. La CSSF et le Commissariat aux assurances disposent, pour l'accomplissement de leurs nouvelles missions, de pouvoirs similaires à ceux dont ils disposent pour l'accomplissement d'autres missions de surveillance prudentielle.

Loi modifiée du 10 novembre 2009 (adaptations techniques requises par le règlement EMIR)

Le projet de loi modifie par ailleurs la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement afin d'y insérer les nouvelles règles d'interopérabilité des systèmes prévues dans le règlement (UE) n° 648/2012, de mettre en œuvre le règlement (UE) n° 260/2012 établissant des exigences tech-

niques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et de lever une ambiguïté quant au libre choix du dépositaire auquel les établissements de paiement ont recours pour protéger les fonds qu'ils ont reçus en échange d'opérations de paiement ou d'émission de monnaie électronique.

***Loi modifiée du 10 novembre 2009
(TARGET2-Securities)***

Enfin, la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est modifiée afin de faciliter le bon fonctionnement de TARGET2-Securities (T2S) qui est un projet Eurosysteme, lancé le 17 juillet 2008 et mis en œuvre depuis juin 2015, de création d'une plate-forme technique à laquelle les dépositaires centraux de titres vont confier la gestion de leur activité de règlement-livraison de titres en monnaie banque centrale selon des modalités harmonisées. A l'avenir, la majorité des règlements en monnaie de banque centrale des titres négociés en Europe se feront via le T2S, ce qui permettra de réaliser d'importantes économies d'échelle et de réduire ainsi les coûts.

***Directive 2013/14/UE et règlement CRA 3
(Agences de notations)***

Le projet de loi transpose également en droit luxembourgeois la directive 2013/14/UE du 21 mai 2013 et met en œuvre certaines dispositions du règlement (UE) n° 462/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit (ci-après „règlement CRA 3“). Le Conseil de stabilité financière a émis le 20 octobre 2010 des recommandations visant à réduire la dépendance excessive des acteurs financiers à l'égard des notations de crédit et à éliminer dans la mesure du possible tout automatisme découlant des notations de crédit, notamment dans l'appréciation du risque de crédit. La directive 2013/14/UE et le règlement CRA 3 ont pour objet de mettre en œuvre ces recommandations au niveau de l'Union européenne.

- La directive 2013/14/UE introduit des exigences relatives aux méthodes et systèmes de gestion des risques des institutions de retraite professionnelle, des sociétés de gestion des OPCVM et des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs afin d'améliorer la qualité des investissements effectués par ces entités et, ainsi, de protéger les investisseurs.
- Le règlement CRA 3 introduit dans le chef d'émetteurs, initiateurs ou sponsors d'instruments financiers structurés une obligation de publication d'informations pertinentes. L'objectif est de mettre à disposition des investisseurs une information suffisante qui les met en mesure d'évaluer, en connaissance de cause, la qualité de crédit de manière à réduire leur dépendance vis-à-vis des notations de crédit. Le règlement CRA 3 vise également à encourager le recours à des agences de notation de crédit de petite taille afin de promouvoir la concurrence sur un marché actuellement dominé par un nombre très restreint de grandes agences de notation de crédit.

Surveillance des conglomérats financiers

Enfin, diverses lois sectorielles régissant les services financiers sont modifiées pour tenir compte de l'évolution du droit européen en matière de surveillance des conglomérats financiers. Les sociétés de gestion et les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs font désormais partie des entités tombant dans le champ d'application de la surveillance complémentaire exercée sur un conglomérat financier.

*

3. LES AVIS

Dans son avis du 16 novembre 2015, la Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers à formuler quant au projet de loi sous avis.

En date du 18 décembre 2015, le Conseil d'Etat adopte son avis par rapport au projet de loi et émet une série de remarques. Il exige des précisions de nature techniques sur certains points. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

Dans son avis complémentaire du 2 février 2016, le Conseil d'Etat prend note des amendements au projet de loi. Par rapport aux points relevés, il suggère des propositions de texte. Celles-ci sont reprises par la COFIBU.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Par le biais de l'amendement parlementaire 1, l'intitulé de la directive 2013/14/UE figurant dans l'intitulé du projet de loi est corrigé pour correspondre exactement à celui de la directive 2013/14/UE.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi désigne les autorités nationales en charge des différentes missions découlant du règlement (UE) n° 648/2012.

Le paragraphe 1^{er} désigne la CSSF en tant qu'autorité compétente au Luxembourg pour l'agrément et la surveillance des contreparties centrales. Cette désignation se fait en vertu de l'article 22 du règlement (UE) n° 648/2012 et est sans préjudice des missions qui incombent à la Banque centrale du Luxembourg au titre du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne. Ainsi, la CSSF est chargée d'octroyer et de retirer les agréments des contreparties centrales établies sur le territoire luxembourgeois et de les surveiller en contrôlant notamment qu'elles respectent les obligations découlant des titres II et III du règlement (UE) n° 648/2012. La CSSF veille également au respect des exigences opérationnelles, des exigences prudentielles ainsi que des règles de conduites par les contreparties centrales. Elle est en charge de veiller au respect des dispositions en matière d'accords d'interopérabilité entre contreparties centrales et à ce titre elle est l'autorité luxembourgeoise qui est compétente pour approuver ces accords d'interopérabilité en vertu de l'article 54 du règlement (UE) n° 648/2012.

Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} du projet de loi fait écho à la définition des termes „autorité compétente“ contenus à l'article 2, point 13 du règlement (UE) n° 648/2012 et met en œuvre l'article 10, paragraphe 5 dudit règlement. Ainsi, le Commissariat aux assurances et la CSSF sont en charge de veiller au respect des dispositions en matière de compensation, de déclaration et d'atténuation des risques des produits dérivés de gré à gré contenues au titre II du règlement (UE) n° 648/2012. Chacune des deux autorités compétentes luxembourgeoises exerce cette mission à l'égard des contreparties financières tombant sous sa surveillance respective. En vertu de l'article 10, paragraphe 5 du règlement (UE) n° 648/2012, la CSSF est en outre désignée en tant qu'autorité compétente chargée de veiller au respect des dispositions du titre II dudit règlement par les contreparties non financières.

Les paragraphes 3 et 4 clarifient les différents rôles des autorités nationales en ce qui est du titre VI du règlement (UE) n° 648/2012 et des référentiels centraux. Alors que le règlement (UE) n° 648/2012 attribue les missions d'enregistrement et de surveillance de ces référentiels centraux à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), le titre VI dudit règlement prévoit néanmoins l'intervention des autorités compétentes nationales à différents égards pour appuyer l'AEMF dans ses missions. Ainsi les paragraphes 3 et 4 de l'article 1^{er} du projet de loi précisent qu'en vertu de l'article 57, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) n° 648/2012, selon le cas, soit la CSSF, soit le Commissariat aux assurances est consulté par l'AEMF avant l'enregistrement d'un référentiel central qui est agréé ou enregistré auprès d'une autorité compétente luxembourgeoise.

En vertu des mêmes paragraphes 3 et 4 de l'article 1^{er} du projet de loi, la CSSF et le Commissariat aux assurances sont d'ailleurs les autorités compétentes nationales visées aux articles 62 et 63 du règlement (UE) n° 648/2012 sur les enquêtes générales et les inspections sur place: le Commissariat aux assurances en ce qui est des entités soumises à sa surveillance et la CSSF dans tous les autres cas.

Le paragraphe 5 autorise la CSSF de coopérer et d'échanger des informations avec leurs homologues dans d'autres Etats membres ainsi qu'avec les institutions et autorités européennes concernées, dans le cadre et les limites de leurs missions en vertu du règlement (UE) n° 648/2012.

Le Conseil d'Etat signale qu'aux paragraphes 3 et 4 de l'article 1^{er}, les termes „[a]u Luxembourg“ sont à omettre comme étant superfétatoires.

La Commission des Finances et du Budget décide cependant de maintenir ces termes.

Article 2

L'article 2 du projet de loi définit les pouvoirs dont disposent le Commissariat aux assurances et la CSSF pour mener à bien leurs missions respectives en vertu du règlement (UE) n° 648/2012, des mesures prises pour son exécution et du présent projet de loi. En effet, l'article 22 du règlement (UE) n° 648/2012 exige que les autorités compétentes soient dotées de pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires pour l'exercice de leurs missions.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations quant à cet article.

Article 3

L'article 3 du projet de loi répond aux articles 12 et 22 du règlement (UE) n° 648/2012 et prévoit le régime de sanctions applicable en cas de violations des obligations découlant du règlement (UE) n° 648/2012. Les paragraphes 1^{er} et 2 énumèrent les différentes infractions que la CSSF, respectivement le Commissariat aux assurances, peuvent sanctionner. Les mesures et sanctions pouvant être prononcées par la CSSF et le Commissariat aux assurances sont listées au paragraphe 3 qui s'inspire de près du régime introduit récemment par la loi du 12 juillet 2013 relative à la vente à découvert d'instruments financiers.

Le paragraphe 4 de l'article 3 du projet de loi précise les exigences en matière de publication des sanctions et s'inscrit ainsi dans le cadre de l'article 12, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 648/2012.

Selon le Conseil d'Etat, les manquements prévus à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, points b) et e), et paragraphe 2, alinéas 3 et 6, ne sont pas précis, étant donné qu'ils ne se réfèrent à aucun texte légal relatif à la violation concernée. Le principe de légalité des incriminations et des peines implique néanmoins que les éléments constitutifs des infractions doivent être définis de façon précise et complète. Compte tenu de la gravité des sanctions administratives applicables en vertu du projet de loi et du principe de légalité des peines, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que les manquements concernés soient précisés.

Le Conseil d'Etat souhaite également signaler au sujet du manquement concernant la fourniture de faux documents mentionné à l'article 3, paragraphes 1^{er} et 2, du projet de loi que l'application d'une sanction administrative par la CSSF ou le Commissariat aux assurances en relation avec un faux pourrait faire obstacle à des poursuites au niveau pénal en raison de principe de *non bis in idem*.

En ce qui concerne les sanctions administratives mentionnées dans l'article 3, paragraphe 3, du projet de loi, force est de constater que les sanctions listées dans le projet de loi sous avis divergent de celles énumérées par exemple dans le projet de loi n° 6845, sans que la raison de l'application d'un régime de sanction différent pour différents textes de loi ne ressorte du commentaire des articles.

Par ailleurs, l'article 3, paragraphe 4, du projet de loi prévoit que les sanctions imposées par la CSSF ou le Commissariat aux assurances pourront être rendues publiques, sans que les conditions dans lesquelles les sanctions seront rendues publiques ne soient fixées. Ainsi, le texte du projet de loi omet notamment de préciser que „les informations ainsi divulguées et publiées ne contiennent pas de données à caractère personnel au sens de l'article 2, point a), de la directive 95/46/CE“ conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 648/2012. Le Conseil d'Etat ne peut par conséquent pas marquer son accord en ce qui concerne l'article 3, paragraphe 4, du projet de loi en raison de l'implémentation incorrecte du règlement n° 648/2012.

En outre, l'article 3, paragraphe 4, du projet de loi soulève encore d'autres questions: les sanctions seront-elles rendues publiques par publication sur un site internet? Si oui, quelle sera la durée de la publication? La publication aura-t-elle lieu malgré la possibilité d'un recours ou l'introduction d'un recours? Le Conseil d'Etat constate aussi que le régime de la publication prévu dans ce projet de loi diffère du régime prévu par exemple dans le projet de loi n° 6845. Le Conseil d'Etat demande que le régime de publication soit précisé.

Par le biais de l'amendement parlementaire 2 portant sur le paragraphe 1^{er}, alinéa 4, point b) et l'amendement parlementaire 4 portant sur le paragraphe 2, alinéa 3, la Commission des Finances et du Budget donne suite à la requête du Conseil d'Etat de préciser les manquements concernés en énonçant clairement qu'il s'agit des documents et autres renseignements dont la CSSF, respectivement le Commissariat aux assurances, ont besoin pour les besoins de l'exercice de leurs missions au titre du règlement (UE) n° 648/2012. Bien qu'il s'avère impossible, pour des raisons évidentes, de fournir une

liste exhaustive des documents et renseignements visés, les ajouts proposés ont pour objet de préciser que la CSSF, respectivement le Commissariat aux assurances, ne peuvent sanctionner qu'en relation avec des documents dont ils ont besoin pour l'accomplissement de leur mission de surveillance en relation avec le règlement (UE) n° 648/2012. Le dernier alinéa de l'article 3, paragraphe 3 a pour objet d'assurer le respect du principe de la légalité des peines. De manière générale ce paragraphe 3 prévoit un ordre de gravité des sanctions.

Par le biais de l'amendement parlementaire 3 portant sur le paragraphe 1^{er}, alinéa 4, point e) et l'amendement parlementaire 5 portant sur le paragraphe 2, alinéa 6, la Commission des Finances et du Budget donne suite à la requête du Conseil d'Etat de préciser les manquements concernés en énonçant clairement qu'il s'agit des injonctions que la CSSF, respectivement le Commissariat aux assurances, ont prononcées à l'égard d'acteurs qui ont eu des pratiques contraires au règlement (UE) n° 648/2012. Le dernier alinéa de l'article 3, paragraphe 3 a pour objet d'assurer le respect du principe de la légalité des peines. De manière générale ce paragraphe 3 prévoit un ordre de gravité des sanctions.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à l'égard des amendements 2 à 5.

Par le biais de l'amendement parlementaire 6 portant sur le paragraphe 4, la Commission des Finances et du Budget donne suite à la requête du Conseil d'Etat de modifier le libellé de l'article 3, paragraphe 4 de manière à le rendre conforme à l'article 12, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 648/2012. La teneur révisée du paragraphe 2 apporte également des réponses aux interrogations du Conseil d'Etat en précisant que les sanctions, qu'elles font l'objet d'un recours ou non, sont publiées pour une durée de cinq ans sur le site Internet de la CSSF et du Commissariat aux assurances, respectivement. La nouvelle teneur de l'article 3, paragraphe 4 s'inspire de l'article 27 du projet de loi n° 6845 et de la loi du 23 juillet 2015 portant entre autres transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

En ce qui concerne l'amendement parlementaire 6, le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire, rappelle que, comme déjà indiqué dans son avis du 18 décembre 2015, l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 648/2012 prévoit que „*les informations ainsi divulguées et publiées ne contiennent pas de données à caractère personnel au sens de l'article 2, point a) de la directive 95/46/CE*“. Selon lui, il y a donc lieu d'omettre, sous peine d'opposition formelle, le passage concernant la publication de l'identité des personnes physiques prévue à l'alinéa 1^{er}.

En outre, le Conseil d'Etat constate que le texte nouvellement proposé reprend en partie l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 648/2012, tout en y ajoutant des éléments non prévus par le texte européen. Afin d'assurer la conformité du texte sous examen avec les dispositions du règlement européen en cause, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, d'adapter le paragraphe 4 de l'article 3 de la loi en projet en se limitant à renvoyer à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 648/2012, tout en laissant subsister le dernier alinéa de ce paragraphe qui répond à une question soulevée par le Conseil d'Etat dans son avis précité du 18 décembre 2015.

Sur base de ce qui précède, l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 de l'article 3 de la loi en projet se lira comme suit:

„(4) La CSSF et le Commissariat aux assurances publient, sans délai injustifié, sur leur site internet les sanctions prononcées en vertu du présent article pour des infractions aux articles 4, 5 et 7 à 11 du règlement (UE) n° 648/2012, conformément à l'article 12, paragraphe 2, de ce règlement“.

Finalement, le dernier alinéa (alinéa 2 selon le Conseil d'Etat) est à adapter pour écrire:

„Toute information publiée en vertu de l'alinéa 1^{er} demeure sur le site internet de la CSSF et du Commissariat aux assurances pendant cinq ans“.

La Commission des Finances et du Budget suit les recommandations du Conseil d'Etat.

Article 4

Cet article fait état des voies de recours contre les décisions prises par la CSSF et le Commissariat aux assurances en vertu du présent projet de loi.

Article 5

L'article 5 du projet de loi modifie la loi organique de la CSSF. Les modifications découlent de la mise en œuvre du règlement (UE) n° 462/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013

modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit (ci-après „règlement CRA 3“) qui modifie certaines dispositions du règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit (ci-après „règlement CRA“) mis en œuvre par l'article 2-1 de la loi organique de la CSSF.

Ainsi, le nouveau paragraphe *1bis* reprend les dispositions de l'article *5bis*, paragraphe 2 du règlement CRA tel que modifié par le règlement CRA 3. Ledit article *5bis* s'inscrit dans le contexte des efforts entrepris au niveau international afin de réduire la dépendance excessive des institutions financières à l'égard des notations de crédit. Ainsi l'article *5bis*, paragraphe 1^{er}, dispose notamment que les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les institutions de retraite professionnelle, les sociétés de gestion, les sociétés d'investissement, les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et les contreparties centrales tels que définis dans le règlement CRA évaluent eux-mêmes leurs risques de crédit et ne recourent pas exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit pour évaluer la qualité de crédit d'une entité ou d'un instrument financier.

Le point 2. opérationnalise l'article *25bis* du règlement CRA tel que modifié par le règlement CRA 3, qui dispose que les autorités compétentes sectorielles sont chargées de la surveillance et de l'exécution de l'article 4, paragraphe 1^{er} et des articles *5bis*, *8ter*, *8quater* et *8quinquies*, conformément à la législation sectorielle applicable.

Le paragraphe 2 de l'article 2-1 de la loi organique de la CSSF reprend l'énumération des articles *5bis*, *8ter*, *8quater* et *8quinquies*, qui a été ajoutée par le règlement CRA 3 à l'article *25bis* du règlement CRA.

L'article *8ter* concerne les informations relatives aux instruments financiers structurés. Il dispose que l'émetteur, l'initiateur et le sponsor d'un instrument financier structuré établis dans l'Union publient conjointement, sur un site internet mis en place par l'AEMF, certaines informations spécifiques relatives à la qualité de crédit et aux performances des actifs sous-jacents à l'instrument financier structuré, à la structure de l'opération de titrisation, aux flux de trésorerie et aux éventuelles garanties couvrant une exposition titrisée, ainsi que toute information nécessaire pour effectuer des tests de résistance complets et bien documentés sur les flux de trésorerie et la valeur des garanties couvrant les expositions sous-jacentes.

L'article *8quater* concerne la double notation de crédit des instruments financiers structurés. Ainsi, lorsqu'un émetteur ou un tiers lié entend solliciter la notation de crédit d'un instrument financier structuré, il devra charger au moins deux agences de notation de crédit d'effectuer, indépendamment l'une de l'autre, des notations de crédit et devra veiller à ce que ces agences satisfassent à certains critères spécifiques.

L'article *8quinquies* concerne le recours à plusieurs agences de notation de crédit. Il préconise que, lorsqu'un émetteur ou un tiers lié entend faire appel à au moins deux agences de notation de crédit pour la notation de crédit de la même émission ou entité, l'émetteur ou le tiers lié envisage de faire appel à au moins une agence de notation de crédit ne détenant pas une part de marché totale supérieure à 10% qui, selon l'avis de l'émetteur ou du tiers lié, serait capable de noter l'émission ou l'entité en question, sous réserve qu'il existe, selon une liste de l'AEMF, une agence de notation de crédit disponible pour noter cette émission ou entité en particulier. Lorsque l'émetteur ou un tiers lié ne fait pas appel à au moins une agence de notation de crédit ne détenant pas une part de marché totale supérieure à 10%, ce point est documenté.

Article 6

Point 1.: La modification opérée à l'article 77 consiste en une mise à jour de la référence faite anciennement à la directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie (Solvabilité I), qui est abrogée et remplacée par la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (Solvabilité II). A noter qu'en pratique, la modification apportée à l'article 77 n'implique aucun changement du régime applicable.

Point 2.: Le nouvel alinéa de l'article 78 transpose l'article 2, point 2., de la directive 2013/14/UE et s'adresse principalement à la CSSF en disposant que celle-ci devra surveiller le processus d'évaluation du crédit et évaluer l'utilisation de références à des notations de crédit, et, le cas échéant, encourager l'atténuation des effets de telles références, en vue de réduire le recours exclusif et mécanique à de

telles notations de crédit. Cet alinéa reprend également le principe de proportionnalité prévu par l'article 2, point 2., de la directive 2013/14/UE.

Article 7

L'article 8 modifie la loi modifiée relative aux services de paiement du 10 novembre 2009.

Les *points 1. et 2.* visent à lever une ambiguïté quant au libre choix du dépositaire auquel les établissements de paiement ont recours pour protéger les fonds qui ont été reçus en échange des opérations de paiement ou d'émission de monnaie électronique. La référence au dépositaire luxembourgeois aux articles 14 et 24-10, paragraphe 1^{er}, point a) aurait pu laisser présumer que les établissements doivent obligatoirement déposer les fonds en question auprès d'un dépositaire luxembourgeois. Or, une telle restriction géographique ne ressort ni des autres dispositions des articles en question, ni d'ailleurs de la directive européenne à l'origine de ces deux articles. Compte tenu de la nature transfrontalière des activités envisagées généralement par les opérateurs de monnaie électronique et de services de paiement qui s'établissent au Luxembourg, cette restriction risque en outre d'entraver de manière injustifiée le développement des activités en question.

Le *point 3.* parachève la mise en œuvre du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 et désigne la CSSF en tant qu'autorité compétente en vertu de l'article 10 dudit règlement.

Le *point 4.* vise à aligner la loi modifiée relative aux services de paiement du 10 novembre 2009 aux exigences du projet TARGET2-Titres („TARGET2-Securities“ ou „T2S“), lancé le 17 juillet 2008 par l'Eurosystème et visant la mise en place d'une plate-forme technique unique de l'Eurosystème permettant aux dépositaires centraux de titres („central securities depositories“ ou „CSD“) et aux banques centrales nationales d'offrir un tronc commun de services transfrontières et neutres de règlement de titres en monnaie de banque centrale en Europe.

La migration vers la nouvelle plate-forme a commencé en juin 2015. La quasi-totalité des règlements en monnaie de banque centrale des titres négociés en Europe se feront sur T2S, ce qui permettra de réaliser d'importantes économies d'échelle et de réduire les coûts de règlement-livraison. En supprimant la distinction entre règlements transfrontières et règlements nationaux, T2S constituera une étape décisive sur la voie d'un marché des capitaux européen intégré et fournira une base solide pour accroître l'efficacité et la concurrence dans l'ensemble du secteur de la post-négociation. Ce système permettra d'harmoniser les processus de marché, et donc de faciliter la rationalisation du post-marché.

T2S vise, en particulier, à (i) offrir une plate-forme informatique unique dotée d'une interface commune et d'un protocole de messagerie unique, (ii) introduire des jours de fonctionnement harmonisés pour tous les marchés connectés et (iii) étendre un modèle de règlement harmonisé unique incluant la livraison contre paiement en monnaie de banque centrale à l'ensemble des transactions, tant nationales que transfrontières.

L'accord-cadre T2S, qui est la base contractuelle entre l'Eurosystème et les CSD qui participent à T2S requiert un certain degré d'harmonisation. En effet, en application de l'article 21, paragraphe 4, de l'accord-cadre précité, les CSD contractants s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de l'adoption de définitions harmonisées du moment d'entrée des ordres de transfert dans le système, ainsi que du moment d'irrévocabilité des ordres de transferts.

En matière de finalité du règlement, T2S distingue trois moments:

1. le moment d'entrée des ordres de transfert dans le système (SFI), qui est défini comme le moment à partir duquel un ordre de transfert est opposable et, de ce fait, protégé contre les procédures d'insolvabilité (SFI est défini à l'article 3 de la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (ci-après „directive SFD“));
2. le moment d'irrévocabilité des ordres de transfert par les participants d'un système ou par les tiers (SFII), qui se traduit dans T2S par l'interdiction de la révocation unilatérale des ordres de transfert après que le statut de l'appariement (matching) a été atteint dans T2S (SFII est défini à l'article 5 de la directive SFD);

3. le moment à partir duquel le règlement devient irrévocable et opposable (SFIII), qui correspond au moment à partir duquel les transferts, à savoir les comptabilisations dans les comptes titres et espèces, sont irrévocables, opposables et inconditionnels (SFIII n'est pas défini dans la directive SFD, mais est consacré dans (i) les recommandations ESCB-CERVM de 2009 relatives aux systèmes de règlement-livraison de titres (ESCB-CESR (2009) recommendations for SSSs), (ii) les principes CSPR-OICV de 2012 pour les infrastructures de marchés financiers (CPSS-IOSCO (2012) principles for financial market infrastructures), ainsi que dans (iii) le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012, (articles 39 et 48)).

Les derniers développements concernant ce volet du projet indiquent que l'Eurosystème et les CSD s'orientent vers une définition des moments SFI et SFII, qui les fait intervenir à deux moments distincts: SFII devrait intervenir au moment de l'appariement de l'ordre de transfert et SFI devrait, en principe, intervenir plus en amont du processus de règlements.

Or, la loi modifiée relative aux services de paiement du 10 novembre 2009 qui comporte les mesures nationales de transposition de la directive SFD, impose que SFII intervienne au plus tard lorsque le moment SFI se matérialise, en prévoyant à l'article 111, paragraphe 1^{er}, qu'„un ordre de transfert ne peut plus être révoqué ou remis en cause par un participant à un système visé à l'article 108 ou par un tiers à partir du moment de son introduction dans ledit système“. Cette disposition transpose en particulier l'article 5, premier paragraphe, de la directive SFD, qui n'impose pas que l'irrévocabilité intervienne au plus tard lors du moment de l'introduction de l'ordre dans le système, puisqu'il précise uniquement que le moment à partir duquel un ordre de transfert devient irrévocable par un participant à un système ou par un tiers doit être défini par les règles de fonctionnement de ce système. En vertu de la directive SFD, le moment de l'introduction de l'ordre de transfert dans le système n'est pertinent qu'en relation avec la définition du moment d'opposabilité en cas de procédures d'insolvabilité, tel que visé à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la directive SFD.

Afin que les CSD luxembourgeois concernés puissent remplir les obligations qui découlent de leur participation dans T2S en matière de finalité du règlement, la modification préalable de l'article 111 de la loi modifiée relative aux services de paiement du 10 novembre 2009 s'impose. Les modifications envisagées ont pour objet d'assurer que les moments SFI et SFII soient déconnectés et que SFII puisse, de ce fait, intervenir à un moment qui est postérieur au moment SFI.

Au demeurant, la possibilité sera laissée aux systèmes, à savoir ceux qui ne participent pas dans T2S, de prévoir dans leurs règles de fonctionnement que SFII doit intervenir au plus tard lorsque le moment SFI se matérialise, c'est-à-dire antérieurement à SFI ou de manière concomitante. Le nouveau texte aura, par ailleurs, le mérite de lever toute ambiguïté quant à la délimitation précise des concepts d'opposabilité et d'irrévocabilité, tels que consacrés par la directive SFD et dont les effets respectifs doivent absolument être distingués.

L'article 111 a dès lors été restructuré dans son entièreté afin de regrouper les dispositions relatives à l'opposabilité et celles relatives à l'irrévocabilité. Cette nouvelle structure, qui suit, autant que faire se peut, celle des articles 3 et 5 de la directive SFD, permet de clarifier la distinction qu'il y a lieu d'opérer entre le moment d'introduction dans le système, qui entraîne l'opposabilité de l'ordre de transfert en cas de procédure d'insolvabilité, et le moment d'irrévocabilité de l'ordre de transfert, qui s'impose non seulement au participant au système, mais également aux tiers, et qui doit être défini par le système dans ses règles de fonctionnement.

La première phrase de l'article 111, paragraphe 1^{er} actuel, qui consacre la règle de l'irrévocabilité, a été modifiée afin de reprendre le libellé de l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la directive SFD, de sorte qu'il n'y ait plus de lien automatique entre le moment d'irrévocabilité et le moment d'introduction dans le système, et a, par ailleurs, été déplacée en début du paragraphe 2 nouveau qui porte exclusivement sur les règles relatives à l'irrévocabilité.

La deuxième phrase de l'article 111, paragraphe 1^{er} actuel, qui contient des règles relatives à la compensation (et transpose l'article 3, paragraphe 2, de la directive SFD), a été déplacée à l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} nouveau, suivant l'ordre chronologique de l'article 3 de la directive SFD.

L'alinéa 2 de l'article 111, paragraphe 1^{er} actuel, qui introduit la définition du moment d'introduction des ordres de transfert dans les règles de fonctionnement du système, a en toute logique été transféré

à l'alinéa 4 du paragraphe 1^{er} nouveau, et ce, dans le respect de l'ordre chronologique des dispositions de l'article 3 de la directive SFD.

Les alinéas 3 et 4 de l'article 111, paragraphe 1^{er} actuel, qui se rapportent aux systèmes interopérables, deviennent les alinéas 5 et 6 du paragraphe 1^{er} nouveau. A l'instar de la présentation retenue dans les articles 3 et 5 de la directive SFD, les deux alinéas précités ont également été reproduits au nouveau paragraphe 2 relatif à l'irrévocabilité des ordres.

Ces deux alinéas imposent, entre autres, de convenir des règles communes relatives au moment d'irrévocabilité d'un ordre de transfert dans les systèmes interopérables.

L'article 111, paragraphe 2 actuel a été transféré au paragraphe 1^{er} nouveau se rapportant au moment d'opposabilité, moment qui dépend de la définition du moment d'introduction de l'ordre de transfert dans le système.

L'article 111, paragraphe 3 actuel, qui pose l'interdiction qu'une procédure d'insolvabilité ait un effet rétroactif (et transpose l'article 7 de la directive SFD), devient le paragraphe 4 nouveau.

L'article 111, paragraphe 4 actuel relatif à l'utilisation des fonds ou titres disponibles sur le compte de règlement en cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, conformément à l'ordre chronologique retenu dans la directive SFD, devient le paragraphe 3 nouveau (cette disposition transpose l'article 4 de la directive SFD).

Enfin, le paragraphe 5 reste inchangé.

Le *point 5*. porte transposition de l'article 87 du règlement (UE) n° 648/2012 qui modifie la directive 98/26/CE du Parlement Européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres. Au Luxembourg, cette directive a été transposée par la loi relative aux services de paiement du 10 novembre 2009. Le libellé de l'alinéa qui est ajouté à l'article 112, paragraphe 2 de ladite loi reprend le libellé du texte européen. La nouvelle disposition adapte les dispositions existantes aux nouvelles règles en matière d'interopérabilité des systèmes en cherchant à protéger les droits des opérateurs de système qui ont fourni une garantie (collateral) à un autre opérateur de système en situation de procédure d'insolvabilité.

Article 8

Point 1., lettre a): La modification de l'article 42, paragraphe 1^{er}, de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif („loi OPC“) vise à transposer la phrase „En particulier, elle ne doit pas recourir exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1060/2009 du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs de l'OPCVM“ reprise à l'article 2, point 1., de la directive 2013/14/UE. Cet ajout procède de la même volonté de réduire la dépendance excessive des institutions financières à l'égard des notations de crédit, que les modifications proposées et commentées ci-dessus à propos de l'article 2-1 de la loi organique de la CSSF.

Point 1., lettre b): Le nouveau paragraphe *3bis*, qui transpose l'article 2, point 2., de la directive 2013/14/UE, s'adresse principalement à la CSSF en disposant que celle-ci devra surveiller le processus d'évaluation du crédit et évaluer l'utilisation de références à des notations de crédit visées plus haut, et, le cas échéant, encourager l'atténuation des effets de telles références, en vue de réduire le recours exclusif et mécanique à de telles notations de crédit. Ce nouveau paragraphe *3bis* reprend également le principe de proportionnalité prévu par l'article 2, point 2., de la directive 2013/14/UE.

Point 2.: L'insertion du titre E vise à refléter l'extension du champ d'application de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommée la directive 2002/87/CE), aux sociétés de gestion d'OPCVM, opérée par la directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant les directives 98/78/CE, 2002/87/CE, 2006/48/CE et 2009/138/CE en ce

qui concerne la surveillance complémentaire des entités financières des conglomérats financiers (ci-après dénommée „la directive 2011/89/UE“).

Cette disposition s’inscrit dans la continuité des amendements proposés aux projets de loi n° 6456 et n° 6660 visant à parachever la transposition de la directive 2011/89/UE.

Compte tenu du fait que sont visées tant les sociétés de gestion d’OPCVM luxembourgeoises faisant partie d’un conglomérat financier luxembourgeois, que celles faisant partie d’un conglomérat financier de l’Union européenne, il s’avère nécessaire de se référer à l’article 2, point 14, de la directive 2002/87/CE.

Article 9

Le premier alinéa de l’article 1^{er} de la loi du 28 octobre 2011 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit a été rendu obsolète par la loi du 21 décembre 2012 modifiant la loi CSSF. Il y a donc lieu de l’abroger.

Le *point 2.* reflète pour le secteur des assurances, des dispositions identiques à celles de l’article 5, point 1. et le commentaire y relatif s’applique *mutatis mutandis*.

Article 10

Point 1.: L’insertion d’un alinéa 5 à l’article 2, paragraphe 1^{er}, vise à refléter l’extension du champ d’application de la directive 2002/87/CE, aux sociétés de gestion d’OPCVM, opérée par la directive 2011/89/UE.

Cette disposition s’inscrit dans la continuité des amendements proposés aux projets de loi n° 6456 et n° 6660 visant à parachever la transposition de la directive 2011/89/UE.

Compte tenu du fait que sont visés tant les gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs faisant partie d’un conglomérat financier luxembourgeois, que ceux faisant partie d’un conglomérat financier de l’Union européenne, il s’avère nécessaire de se référer à l’article 2, point 14, de la directive 2002/87/CE.

Point 2.: Le commentaire sous article 9, point 1. s’applique *mutatis mutandis* au cas des gestionnaires de FIA.

Article 11

L’article 11 du projet de loi prévoit la possibilité de faire référence à la présente loi sous une forme abrégée et intelligible.

Avis du Conseil d’Etat quant aux articles 5 à 11

Le Conseil d’Etat se pose la question de savoir quelle est la valeur normative de l’article 5, paragraphe 1^{er}, de l’article 6, paragraphe 2 et de l’article 8 paragraphe 1^{er}, point b), en ce que ces dispositions prévoient que la CSSF devra „encourager“ l’atténuation des références à des notations de crédit, sans autre précision. La même observation vaut pour l’article 9, paragraphe 2 et pour l’article 10, paragraphe 2, point b) du projet de loi.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d’adopter le projet de loi n° 6846 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

**relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties
centrales et aux référentiels centraux et**

portant transposition:

de la directive 2013/14/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui concerne la dépendance excessive à l'égard des notations de crédit; et

portant mise en oeuvre:

- 1. du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009;**
- 2. du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux; et**
- 3. du règlement (UE) n° 462/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit; et**

portant modification:

- 1. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;**
- 2. de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep);**
- 3. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;**
- 4. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;**
- 5. de la loi du 28 octobre 2011 mettant en oeuvre le règlement (CE) n° 1060/2009 du 16 septembre 2009; et**
- 6. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs**

**Chapitre 1^{er} – Produits dérivés de gré à gré, contreparties
centrales et référentiels centraux**

Art. 1^{er}. (1) La CSSF est l'autorité compétente chargée d'exercer, en application du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, les missions d'agrément et de surveillance des contreparties centrales établies au Luxembourg, sans préjudice des missions qui incombent à la Banque centrale du Luxembourg au titre du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne. La CSSF veille au respect par les contreparties centrales des dispositions des titres IV et V du règlement (UE) n° 648/2012 et est l'autorité compétente aux fins de l'application de l'article 54 dudit règlement. La

CSSF est également compétente pour retirer l'agrément à une contrepartie centrale en application de l'article 20 du règlement (UE) n° 648/2012.

(2) La CSSF est l'autorité compétente pour veiller au respect des dispositions du titre II du règlement (UE) n° 648/2012 par les contreparties financières soumises à sa surveillance et par les contreparties non financières.

Le Commissariat aux assurances est l'autorité compétente pour veiller au respect des dispositions du titre II du règlement (UE) n° 648/2012 par les contreparties financières soumises à sa surveillance.

La CSSF et le Commissariat aux assurances sont en outre les autorités compétentes, dans le respect de leurs compétences respectives, aux fins de l'application de l'article 88, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 648/2012.

(3) Sans préjudice du paragraphe 4, au Luxembourg la CSSF est l'autorité compétente visée au titre VI du règlement (UE) n° 648/2012.

(4) Au Luxembourg le Commissariat aux assurances est l'autorité compétente visée au titre VI du règlement (UE) n° 648/2012 dans le cas d'un référentiel central qui est une entité agréée ou enregistrée auprès du Commissariat aux assurances.

(5) Aux fins de l'application du règlement (UE) n° 648/2012, la CSSF peut échanger des informations et coopérer avec les autorités compétentes des autres Etats membres, la Commission européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers, l'Autorité bancaire européenne, la Banque centrale européenne, la Banque centrale du Luxembourg et les autres membres concernés du Système européen de banques centrales, dans les limites, sous les conditions et suivant les modalités définies par ledit règlement.

Art. 2. (1) Aux fins de l'application du règlement (UE) n° 648/2012, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance, d'intervention, d'inspection et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement.

Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit:

1. d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir copie;
2. de demander des informations aux contreparties financières soumises à sa surveillance, aux contreparties non financières, aux contreparties centrales et aux plateformes de négociation, y compris les personnes qui interviennent successivement dans la transmission des ordres ou dans l'exécution des opérations en cause ainsi qu'aux mandants de celles-ci, et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre;
3. de procéder à des inspections sur place et des enquêtes auprès des contreparties financières soumises à sa surveillance, auprès des contreparties centrales et auprès des plateformes de négociation;
4. d'exiger des contreparties financières soumises à sa surveillance, des contreparties non financières, des contreparties centrales et des plateformes de négociation la communication des enregistrements téléphoniques et informatiques existants;
5. d'enjoindre aux contreparties financières soumises à sa surveillance, aux contreparties non financières, aux contreparties centrales et aux plateformes de négociation de cesser toute pratique contraire au règlement (UE) n° 648/2012.

(2) Aux fins de l'application du règlement (UE) n° 648/2012, le Commissariat aux assurances est investi de tous les pouvoirs de surveillance, d'intervention, d'inspection et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement.

Les pouvoirs du Commissariat aux assurances incluent le droit:

1. d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir copie;
2. de demander des informations aux contreparties financières soumises à sa surveillance, y compris les personnes qui interviennent successivement dans la transmission des ordres ou dans l'exécution des opérations en cause ainsi qu'aux mandants de celles-ci, et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre;

3. de procéder à des inspections sur place et des enquêtes auprès des contreparties financières soumises à sa surveillance;
4. d'exiger des contreparties financières soumises à sa surveillance la communication des enregistrements téléphoniques et informatiques existants;
5. d'enjoindre aux contreparties financières soumises à sa surveillance de cesser toute pratique contraire au règlement (UE) n° 648/2012.

Art. 3. (1) La CSSF peut sanctionner:

1. les contreparties financières soumises à sa surveillance et les contreparties non financières au cas où elles ne respectent pas les dispositions prévues par l'article 4, 5, 9, 10 ou 11 du règlement (UE) n° 648/2012 ou par les mesures prises en exécution de ces articles;
2. les contreparties centrales au cas où elles ne respectent pas les dispositions prévues par l'article 7, 9, 15, 16, 26 à 31 ou 33 à 53 du règlement (UE) n° 648/2012 ou par les mesures prises en exécution de ces articles;
3. les plateformes de négociation au cas où elles ne respectent pas les dispositions prévues par l'article 8 du règlement (UE) n° 648/2012 ou par les mesures prises en exécution de cet article;
4. les contreparties financières soumises à sa surveillance, les contreparties non financières, les contreparties centrales et les plateformes de négociation au cas où, dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 648/2012 ou des mesures prises en exécution de ce règlement:
 - a) elles publient des informations qui se révèlent être incomplètes, inexactes ou fausses;
 - b) elles refusent de fournir les documents ou autres renseignements demandés nécessaires à la CSSF pour les besoins de l'application du règlement (UE) n° 648/2012;
 - c) elles ont fourni des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;
 - d) elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'intervention et, selon le cas, d'inspection et d'enquête de la CSSF;
 - e) elles ne donnent pas suite aux injonctions de la CSSF prononcées en vertu de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 5.

(2) Le Commissariat aux assurances peut sanctionner les contreparties financières soumises à sa surveillance au cas où:

1. elles ne respectent pas les dispositions prévues par l'article 4, 5, 9, 10 ou 11 du règlement (UE) n° 648/2012 ou par les mesures prises en exécution de ces articles;
2. dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 648/2012 ou des mesures prises en exécution de ce règlement, elles publient des informations qui se révèlent être incomplètes, inexactes ou fausses;
3. dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 648/2012 ou des mesures prises en exécution de ce règlement, elles refusent de fournir les documents ou autres renseignements demandés nécessaires au Commissariat aux assurances pour les besoins de l'application du règlement (UE) n° 648/2012;
4. dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 648/2012 ou des mesures prises en exécution de ce règlement, elles ont fourni des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;
5. dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 648/2012 ou des mesures prises en exécution de ce règlement, elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'intervention, d'inspection et d'enquête du Commissariat aux assurances;
6. dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 648/2012 ou des mesures prises en exécution de ce règlement, elles ne donnent pas suite aux injonctions du Commissariat aux assurances prononcées en vertu de l'article 2, paragraphe 2, point 5.

(3) Peuvent être prononcés par la CSSF et le Commissariat aux assurances, classés par ordre de gravité:

1. un avertissement;

2. un blâme;
3. une amende administrative dont le montant ne peut être ni inférieur à 125 euros, ni supérieur à 1.500.000 euros, ou si l'infraction a procuré un avantage patrimonial, direct ou indirect, aux personnes visées au présent article, une amende dont le montant ne peut être ni inférieur au montant du profit réalisé, ni supérieur au quintuple de ce montant;
4. l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs activités ou une ou plusieurs opérations sur une catégorie d'instruments financiers ou de prester certains services.

Dans le prononcé de la sanction, la CSSF et le Commissariat aux assurances tiennent compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, de la conduite et des antécédents de la personne physique ou morale à sanctionner, du préjudice causé aux tierces personnes et des avantages ou gains potentiels ou effectivement tirés de l'infraction.

(4) La CSSF et le Commissariat aux assurances publient, sans délai injustifié, sur leur site internet les sanctions prononcées en vertu du présent article pour des infractions aux articles 4, 5 et 7 à 11 du règlement (UE) n° 648/2012, conformément à l'article 12, paragraphe 2, de ce règlement.

Toute information publiée en vertu de l'alinéa 1^{er} demeure sur le site Internet de la CSSF et du Commissariat aux assurances pendant cinq ans.

Art. 4. Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions de la CSSF et du Commissariat aux assurances prises en exécution de la présente loi.

Chapitre 2 – Dispositions modificatives

Art. 5. L'article 2-1 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est modifié comme suit:

1. Il est inséré un paragraphe *1bis* libellé comme suit:

„(*1bis*) Pour les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les sociétés de gestion, les sociétés d'investissement, les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et les contreparties centrales tels que définis dans le règlement précité, établis au Luxembourg et tombant sous la surveillance de la CSSF, cette dernière, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités de ces entités, surveille l'adéquation de leurs processus d'évaluation du risque de crédit, évalue le recours à des références contractuelles aux notations de crédit et, le cas échéant, les encourage à atténuer les effets de telles références, en vue de réduire le recours exclusif et mécanique aux notations de crédit, en ligne avec la législation spécifique qui leur est applicable.“;

2. Au paragraphe 2 les termes „l'article 4, paragraphe (1)“ sont remplacés par les termes „l'article 4, paragraphe 1^{er} ou l'article *5bis*, *8ter*, *8quater* ou *8quinquies*“.

Art. 6. La loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) est modifiée comme suit:

1. A l'article 77, le paragraphe 2 est remplacé par le paragraphe suivant:

„(2) Le montant des actifs de couverture supplémentaires détenus doit être au moins égal au montant résultant de l'application des règles fixées en vertu de l'article 303 de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II).“;

2. A l'article 78, il est inséré à la fin de l'article un nouvel alinéa libellé comme suit:

„La CSSF, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités des fonds de pension, surveille l'adéquation des processus d'évaluation du crédit des fonds de pension, évalue l'utilisation de références à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point b), du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit dans leurs politiques d'investissement et, le cas échéant, encourage l'atténuation des effets de telles références, en vue de réduire le recours exclusif et mécanique à de telles notations de crédit.“.

Art. 7. La loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est modifiée comme suit:

1. A l'article 14, paragraphe 1^{er}, point a), dernière phrase, le mot „luxembourgeois“ est supprimé;
2. A l'article 24-10, paragraphe 1^{er}, point a), dernière phrase, le mot „luxembourgeois“ est supprimé;
3. A l'article 58, paragraphe 2, les mots „, des dispositions du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009“ sont insérés après les mots „le règlement (CE) No. 2560/2001“ et l'abréviation „No.“ est remplacée par l'abréviation „n°“ à trois reprises;
4. L'article 111 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 111. – Le caractère définitif du règlement dans les systèmes visés à l'article 108

(1) Même en cas de procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant, les ordres de transfert et la compensation dans les systèmes visés à l'article 108 produisent leurs effets en droit entre parties et sont opposables aux tiers à condition que les ordres de transfert aient été introduits dans le système avant le moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Ceci vaut même dans le cas où la procédure d'insolvabilité a été ouverte à l'encontre d'un participant au système concerné ou à un système interopérable ou à l'encontre de l'opérateur d'un système interopérable qui n'est pas un participant au système concerné.

Les ordres de transfert introduits dans un système après le moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité et exécutés le jour ouvrable, tel que défini par les règles de fonctionnement du système, au cours duquel cette procédure est ouverte, ne produisent leurs effets en droit et ne sont opposables aux tiers qu'à condition que l'opérateur du système puisse prouver que, au moment où ces ordres de transfert sont devenus irrévocables, il n'avait pas connaissance ni n'aurait dû avoir connaissance de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

De même, à partir du moment d'introduction dans un système, la compensation ne peut plus être remise en cause pour quelque raison que ce soit, nonobstant toute disposition législative, réglementaire, contractuelle ou usuelle qui prévoit l'annulation des contrats et des transactions conclus avant le moment d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

Le moment de l'introduction d'un ordre de transfert dans un système visé à l'article 108 est défini par les règles de fonctionnement dudit système.

Dans le cas de systèmes interopérables, l'opérateur du système agréé au Luxembourg se concerta avec les opérateurs des autres systèmes concernés en vue de convenir, dans la mesure du possible, de règles communes relatives au moment de l'introduction d'un ordre de transfert dans les systèmes interopérables.

Sauf disposition contraire expresse des règles de l'ensemble des systèmes parties aux systèmes interopérables, les règles de fonctionnement d'un système agréé au Luxembourg définissant le moment de l'introduction d'un ordre de transfert dans ledit système ne sont affectées par aucune règle des autres systèmes avec lesquels il est interopérable.

(2) Un ordre de transfert ne peut plus être révoqué par un participant d'un système visé à l'article 108 ou par un tiers à partir du moment fixé par les règles de fonctionnement de ce système.

Dans le cas de systèmes interopérables, l'opérateur du système agréé au Luxembourg se concerta avec les opérateurs des autres systèmes concernés en vue de convenir, dans la mesure du possible, de règles communes relatives au moment d'irrévocabilité d'un ordre de transfert dans les systèmes interopérables.

Sauf disposition contraire expresse des règles de l'ensemble des systèmes parties aux systèmes interopérables, les règles de fonctionnement d'un système agréé au Luxembourg définissant le moment de l'irrévocabilité d'un ordre de transfert dans ledit système ne sont affectées par aucune règle des autres systèmes avec lesquels il est interopérable.

(3) L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant ou d'un opérateur de système interopérable n'empêche pas l'utilisation des fonds ou titres disponibles sur le compte de règlement propre dudit participant pour l'exécution des obligations de ce participant dans le système ou dans un système interopérable au jour ouvrable de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

Toute facilité de crédit dudit participant liée au système peut être utilisée moyennant une garantie existante et disponible pour l'exécution des obligations de ce participant dans le système ou dans un système interopérable.

(4) Une procédure d'insolvabilité ne peut avoir, sur les droits et obligations d'un participant qui découlent de sa participation à un système ou qui sont liés à cette participation, d'effet rétroactif par rapport au moment d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Ceci vaut pour, entre autres, les droits et obligations d'un participant à un système interopérable ou d'un opérateur de système interopérable qui n'est pas un participant.

(5) Tout compte de règlements auprès d'un opérateur de système ou d'un organe de règlement, de même que tout transfert, via un établissement de crédit de droit luxembourgeois ou étranger, à porter à un tel compte de règlement, ne peut être saisi, mis sous séquestre ou bloqué d'une manière quelconque par un participant (autre que l'opérateur du système ou l'organe de règlement), une contrepartie ou un tiers.“;

5. Un alinéa de la teneur suivante est inséré à la fin de l'article 112, paragraphe 2:

„Lorsqu'un opérateur de système a fourni une garantie à un autre opérateur de système en rapport avec un système interopérable, ses droits à l'égard de la garantie qu'il a fournie ne sont pas affectés par les poursuites pour insolvabilité intentées contre l'opérateur de système qui les a reçues.“.

Art. 8. La loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifiée comme suit:

1. L'article 42 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

„(1) Une société de gestion ayant son siège statutaire au Luxembourg doit employer une méthode de gestion des risques qui lui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille d'un OPCVM. En particulier, elle ne doit pas recourir exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er} point b), du règlement (CE) n° 1060/2009 du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs de l'OPCVM.

Elle doit employer une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré. Elle doit communiquer régulièrement à la CSSF, pour chaque OPCVM qu'elle gère, selon les règles détaillées définies par cette dernière, les types d'instruments dérivés, les risques sous-jacents, les limites quantitatives ainsi que les méthodes choisies pour estimer les risques associés aux transactions sur instruments dérivés.

La même obligation incombe à une société d'investissement ayant son siège statutaire au Luxembourg.“;

b) Il est inséré un paragraphe 3*bis* libellé comme suit:

„(3*bis*) La CSSF, en tenant compte de la nature, de l'ampleur, et de la complexité des activités des OPCVM, surveille l'adéquation des processus d'évaluation du crédit des sociétés de gestion ou d'investissement ayant leur siège statutaire au Luxembourg, évalue l'utilisation de références à des notations de crédit, telles qu'elles sont visées au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, dans les politiques d'investissement des OPCVM et, le cas échéant, encourage l'atténuation des effets de telles références, en vue de réduire le recours exclusif et mécanique à de telles notations de crédit.“;

2. Dans la Partie IV, chapitre 15, il est inséré à la suite du titre D:

a) Un titre E, intitulé:

„Titre E. – Des sociétés de gestion appartenant à un conglomérat financier“;

b) Dans ce Titre E il est inséré un article unique 124-1, libellé comme suit:

„**Art. 124-1.** Sans préjudice des dispositions en matière de surveillance prévues par la présente loi, lorsqu'une société de gestion agréée au titre du présent chapitre fait partie d'un conglomérat financier au sens de l'article 2, point 14, de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un congl-

mérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil, elle est également soumise à la surveillance complémentaire exercée par la CSSF selon les modalités prévues à la Partie II, Chapitre 3^{ter}, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.“.

Art. 9. L'article 1^{er} de la loi du 28 octobre 2011 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit est modifié comme suit:

1. L'alinéa 1^{er} est abrogé;

2. Il est ajouté un nouvel alinéa de la teneur suivante à la fin de l'article:

„Pour les personnes visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, qui sont soumises à sa surveillance, le Commissariat aux assurances, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités de ces entités, surveille l'adéquation de leurs processus d'évaluation du risque de crédit, évalue le recours à des références contractuelles aux notations de crédit et, le cas échéant, les encourage à atténuer les effets de telles références, en vue de réduire le recours exclusif et mécanique aux notations de crédit, en ligne avec la législation spécifique qui leur est applicable.“.

Art. 10. La loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs est modifiée comme suit:

1. A l'article 2, paragraphe 1^{er}, il est ajouté un alinéa 5 libellé comme suit:

„Sans préjudice des dispositions en matière de surveillance prévues par la présente loi, lorsqu'ils font partie d'un conglomérat financier au sens de l'article 2, point 14, de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil, les gestionnaires visés au présent paragraphe sont également soumis à la surveillance complémentaire exercée par la CSSF selon les modalités prévues au Chapitre 3^{ter} de la Partie II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.“;

2. L'article 14 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

„(2) Les gestionnaires sont obligés de mettre en œuvre des systèmes appropriés de gestion des risques afin de détecter, mesurer, gérer et suivre de manière appropriée tous les risques relevant de chaque stratégie d'investissement des FIA et auxquels chaque FIA est exposé ou susceptible d'être exposé. En particulier, les gestionnaires ne doivent pas recourir exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point b), du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs des FIA.

Les gestionnaires examinent avec une fréquence appropriée, au moins une fois par an, les systèmes de gestion des risques et les adaptent si nécessaire.“;

b) Il est inséré un paragraphe 3^{bis} libellé comme suit:

„(3^{bis}) La CSSF, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités des FIA, surveille l'adéquation des processus d'évaluation du crédit des gestionnaires de FIA, évalue l'utilisation de références à des notations de crédit, telles qu'elles sont visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, dans les politiques d'investissement des FIA et, le cas échéant, encourage l'atténuation des effets de telles références, en vue de réduire le recours exclusif et mécanique à de telles notations de crédit.“.

Art. 11. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant:
„Loi du XX/XX/XXXX relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers“.

Luxembourg, le 16 février 2016

Le Président,
Eugène BERGER

Le Rapporteur,
André BAULER

6846

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 23/02/2016 17:46:32

Scrutin: 2

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Vote: PL 6846 Produits dérivés de gré
à gré

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Description: Projet de loi 6846

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	2	0	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	58	2	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(M. Oberweis Marcel)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Delles Lex)			

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Abst		M. Wagner David	Abst	

Le Président:



Le Secrétaire général:

Date: 23/02/2016 17:46:32
Scrutin: 2
Vote: PL 6846 Produits dérivés de gré
à gré
Description: Projet de loi 6846

Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	2	0	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	58	2	0	60

n'ont pas participé au vote:

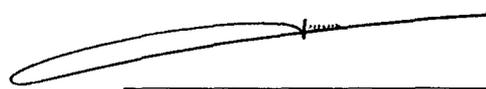
Nom du député

Le Président:



Nom du député

Le Secrétaire général:



6846/06

N° 6846⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties
centrales et aux référentiels centraux et**

portant transposition:

**de la directive 2013/14/UE du Parlement européen et du Conseil
du 21 mai 2013 modifiant la directive 2003/41/CE concernant
les activités et la surveillance des institutions de retraite pro-
fessionnelle, la directive 2009/65/CE portant coordination des
dispositions législatives, réglementaires et administratives
concernant certains organismes de placement collectif en
valeurs mobilières (OPCVM) et la directive 2011/61/UE sur les
gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui
concerne la dépendance excessive à regard des notations de
crédit; et**

portant mise en oeuvre:

- 1. du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et
du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences
techniques et commerciales pour les virements et les
prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE
n° 924/2009;**
- 2. du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du
Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à
gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux;
et**
- 3. du règlement (UE) n° 462/2013 du Parlement européen et
du Conseil du 21 mai 2013 modifiant le règlement (CE)
n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit; et**

portant modification:

- 1. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création
d'une commission de surveillance du secteur financier;**
- 2. de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions
de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-
pension à capital variable (sepcav) et d'association
d'épargne-pension (assep);**
- 3. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services
de paiement;**
- 4. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les
organismes de placement collectif;**
- 5. de la loi du 28 octobre 2011 mettant en oeuvre le règlement
(CE) n° 1060/2009 du 16 septembre 2009; et**

6. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(8.3.2016)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 26 février 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et

portant transposition:

de la directive 2013/14/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui concerne la dépendance excessive à regard des notations de crédit; et

portant mise en oeuvre:

1. du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009;
2. du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux; et
3. du règlement (UE) n° 462/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit; et

portant modification:

1. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
2. de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (asep);
3. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;
4. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
5. de la loi du 28 octobre 2011 mettant en oeuvre le règlement (CE) n° 1060/2009 du 16 septembre 2009; et

6. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 23 février 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 18 décembre 2015 et 2 février 2016;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 8 mars 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

25



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 16 février 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 12, 19 et 26 janvier 2016
2. 6920 Projet de loi portant approbation de la Décision du Conseil de l'Union européenne du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (2014/335/UE, Euratom)
- Rapporteur: Monsieur Eugène Berger
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6846 Projet de loi relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et portant transposition :
de la directive 2013/14/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui concerne la dépendance excessive à l'égard des notations de crédit ; et
portant mise en oeuvre :
 1. du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 ;
 2. du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ; et
 3. du règlement (UE) n° 462/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit ; etportant modification :
 1. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 2. de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) ;
 3. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;

- 4. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
- 5. de la loi du 28 octobre 2011 mettant en oeuvre le règlement (CE) n°1060/2009 du 16 septembre 2009 ; et
- 6. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
 - Rapporteur: Monsieur André Bauler
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

- 4. 6845 Projet de loi du [date]
 - portant transposition de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions
 - portant modification de :
 - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
 - la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
 - Rapporteur: Monsieur André Bauler
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- 5. 6929 Projet de loi relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de :
 - la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
 - la loi modifiée du 1 décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal;
 - la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
- 6. 6936 Projet de loi portant modification de:
 - la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société en capital à risque (SICAR);
 - la loi modifiée du 13 février 2007 relative au fonds d'investissement spécialisés;
 - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
 - la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi

7. Divers

*

Présents : M. Marc Angel remplaçant M. Alex Bodry, M. André Bauler, M. Eugène Berger, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, Mme Josée Lorsché remplaçant M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. David Wagner, député (observateur)
Mme Isabelle Goubin, Directeur du Trésor (Ministère des Finances)
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, M. Henri Kox, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 12, 19 et 26 janvier 2016

Le projet de procès-verbal de la réunion du 19 janvier 2016 est approuvé.

Comme ceux des 12 et 26 janvier 2016 n'ont pas encore été communiqués aux membres de la Commission, ils seront approuvés au cours d'une prochaine réunion.

2. 6920 Projet de loi portant approbation de la Décision du Conseil de l'Union européenne du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (2014/335/UE, Euratom)

Le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

3. 6846 Projet de loi relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et portant transposition :

de la directive 2013/14/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui concerne la dépendance excessive à l'égard des notations de crédit ; et

portant mise en oeuvre :

1. du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 ;

2. du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ; et

3. du règlement (UE) n° 462/2013 du Parlement européen et du Conseil du

21 mai 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit ; et

portant modification :

- 1. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**
- 2. de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) ;**
- 3. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;**
- 4. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
- 5. de la loi du 28 octobre 2011 mettant en oeuvre le règlement (CE) n°1060/2009 du 16 septembre 2009 ; et**
- 6. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs**

Le rapporteur présente le contenu de son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat émet deux oppositions formelles portant sur le nouveau libellé de l'article 3, paragraphe 4 du projet de loi (amendement 6). Il propose un nouveau libellé de l'alinéa 1^{er} et de l'alinéa 2 (dernier alinéa) du paragraphe 4 de l'article 3. La Commission des Finances et du Budget reprend les libellés proposés.

En novembre 2015, la Commission européenne avait formé un recours contre le Luxembourg devant la Cour de justice de l'UE pour non-transposition de la législation européenne concernant la dépendance excessive à l'égard des notations de crédit (directive 2013/14/UE). Dès que le présent projet de loi sera voté et la nouvelle loi publiée au Mémorial, le ministère des Finances le notifiera à la Commission européenne en espérant que cette dernière annulera son recours.

La Commission choisit le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

4. 6845 Projet de loi du [date]

- portant transposition de la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 modifiant la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), pour ce qui est des fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions**
- portant modification de :**
 - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif**
 - la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs**

L'examen de l'avis du Conseil d'Etat portant sur ce projet de loi est reporté à une réunion ultérieure.

5. 6929 Projet de loi relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés et portant modification de :

- la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune;
- la loi modifiée du 1 décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal;
- la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif

6. 6936 **Projet de loi portant modification de:**
- la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société en capital à risque (SICAR);
 - la loi modifiée du 13 février 2007 relative au fonds d'investissement spécialisés;
 - la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;
 - la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

M. André Bauler est nommé rapporteur des deux projets de loi sous rubrique.

La représentante du ministère des Finances présente le contenu des deux projets de loi tel qu'il est détaillé dans les exposés des motifs des documents parlementaires n°6929 et n°6936.

Elle rappelle que lors de la transposition de la directive GFIA (Directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs) par le biais de la loi GFIA (loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs) qui réglemeute surtout les gestionnaires de FIA (fonds d'investissement alternatifs), le Luxembourg avait opté pour le maintien de sa réglementation « produits », en vigueur depuis des années déjà. Ce choix se justifie du fait que les fonds d'investissement sont des produits phares de la place financière, les fonds luxembourgeois étant distribués à travers le monde. Le fait que les fonds luxembourgeois sont agréés et surveillés par la CSSF leur confère un label de qualité aux yeux des investisseurs. Les Pays-Bas et le Royaume-Uni ont par contre opté pour une approche qui consiste à réglementer uniquement le gestionnaire de FIA. Afin de maintenir la compétitivité du secteur luxembourgeois des fonds d'investissement, il est proposé d'enrichir la gamme des produits offerts le projet de loi par un fonds d'investissement non réglementé.

L'objet du projet de loi 6929 est de créer - sous la dénomination de « fonds d'investissements alternatifs réservés » (FIAR) - un nouveau statut de fonds d'investissement alternatif qui, contrairement aux OPC (organismes de placement collectif) de la partie II, aux FIS (fonds d'investissement spécialisé) et aux SICAR (sociétés d'investissement en capital à risque), n'est pas soumis à l'agrément et à la surveillance de la CSSF, tout en bénéficiant de toutes les flexibilités de structuration dont bénéficient les OPC, FIS et SICAR (notamment constitution de compartiments).

Pour pouvoir se constituer sous la forme d'un FIAR, le fonds d'investissement devra être un FIA (fonds d'investissement alternatif) au sens de la Directive GFIA et devra être géré par un GFIA autorisé. Il appartiendra au GFIA autorisé de veiller à ce que le FIA respecte les exigences de la loi GFIA.

Comme pour les FIS, les FIAR seront réservés à des investisseurs avertis, c'est-à-dire des investisseurs institutionnels, des investisseurs professionnels, des investisseurs qui investissent un minimum de 125.000 euros et se qualifient d'investisseurs avertis.

L'objet du projet de loi 6936 est de réviser le champ d'application de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés. Dans un souci de protection des investisseurs, le projet de loi propose de réserver les fonds d'investissement spécialisés investissant dans des actifs atypiques aux investisseurs professionnels. Les fonds d'investissement investissant dans des actifs atypiques pourront recourir au nouveau statut de fonds d'investissement alternatifs réservés (FIAR) (voir le projet de loi 6929), qui ne sont soumis ni à l'agrément ni à la surveillance de la CSSF.

En réponse aux questions des membres de la Commission, la représentante du ministère des Finances apporte les précisions suivantes :

- Le FIAR doit revêtir la forme d'un FIA au sens de la directive GFIA ; il sera géré par un gestionnaire de FIA selon les dispositions de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. Il appartiendra au gestionnaire du FIAR (et non à la CSSF) de s'assurer que le FIAR remplit les exigences de la loi du 12 juillet 2013. Les comptes financiers du FIAR sont vérifiés par un réviseur d'entreprises agréé.

Le gestionnaire du FIAR veillera à ce que les parts ou actions de FIAR sont commercialisées à des investisseurs avertis exclusivement.

- Le nouveau produit « FIAR » n'a pas été inclus dans la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, mais est créé par une loi à part pour les deux raisons suivantes : d'une part, une loi à part confère une plus grande visibilité au FIAR et, d'autre part, le produit FIAR s'apparente davantage à un fonds d'investissement qu'à une société classique du fait qu'il dispose des mêmes flexibilités que les fonds d'investissement (loi OPC, loi FIS, loi SICAR), notamment en ce qui concerne la possibilité d'avoir un capital variable, l'absence de restrictions sur des distributions et la possibilité de compartiments multiples.
- Les présents projets de loi ont été discutés au sein de groupes de travail du « Haut Comité de la place financière (HCPF) » et la CSSF a participé à leur rédaction. Le HCPF est présidé par le ministre des Finances et regroupe des représentants de diverses institutions et administrations de l'Etat. Le HCPF est soucieux de préserver la bonne réputation de la place financière luxembourgeoise.

Il existe au Luxembourg des FIS qui ont investi dans des actifs atypiques. La révision du champ d'application de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés a pour objet de limiter la commercialisation de parts et actions d'OPC de la partie II et de FIS investissant dans des avoirs atypiques aux investisseurs professionnels, ces derniers étant censés posséder l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour évaluer correctement les risques encourus.

- L'alignement du régime des SICAR répond à une demande de la CSSF.
- Une modification de la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation n'est pas prévue dans un proche avenir. Le site internet de la CSSF comporte un document de questions/réponses relatives aux organismes de titrisation agréés par la CSSF en vertu de l'article 19 de la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation.
- L'article 5 du projet de loi 6929 (FIAR) prévoit le principe que la garde des actifs d'un FIAR doit être confiée à un dépositaire et il reflète les exigences de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs selon

lesquelles ce dépositaire doit, soit avoir son siège statutaire au Luxembourg, soit y avoir une succursale, s'il a son siège statutaire dans un autre Etat membre de l'Union Européenne.

- L'article 34 du projet de loi 6929 (FIAR) prévoit les formalités de constitution des FIAR. Comme les FIAR ne sont pas soumis à agrément et surveillance par la CSSF, le projet de loi ne reprend pas les dispositions relatives à la surveillance des FIS par la CSSF de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés. Il a néanmoins été estimé approprié de prévoir dans le projet de loi des dispositions impératives concernant les modalités de constitution des FIAR. C'est ainsi que le paragraphe (1) de l'article 34 prévoit que la constitution du FIAR doit être constatée par acte notarié. Ce texte n'implique pas que le document constitutif, tel que le contrat social dans une société en commandite simple ou spéciale, doit prendre la forme d'un acte notarié ou être passé devant notaire. Il suffit que, après la conclusion du contrat social sous seing privé, le gérant désigné atteste devant notaire que le FIAR a été constitué et c'est cette attestation qui devra être déposée au registre de commerce et des sociétés aux fins de publication au Mémorial.

Des détails concernant l'intervention du notaire dans la procédure seront fournis au cours d'une prochaine réunion.

7. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 3 mars 2016

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2016

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 4, 7 et 9 décembre 2015
2. 6846 Projet de loi relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et portant transposition :
de la directive 2013/14/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui concerne la dépendance excessive à regard des notations de crédit ; et portant mise en oeuvre :
 1. du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 ;
 2. du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ; et
 3. du règlement (UE) n° 462/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit ; etportant modification :
 1. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 2. de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) ;
 3. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 4. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
 5. de la loi du 28 octobre 2011 mettant en oeuvre le règlement (CE) n°1060/2009 du 16 septembre 2009 ; et
 6. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs

- Rapporteur: Monsieur Guy Arendt
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

Mme Isabelle Goubin, Directeur du Trésor (Ministère des Finances)
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Henri Kox, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 4, 7 et 9 décembre 2015**

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. **6846** **Projet de loi relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et portant transposition :**

de la directive 2013/14/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui concerne la dépendance excessive à regard des notations de crédit ; et

portant mise en oeuvre :

1. du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 ;

2. du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ; et

3. du règlement (UE) n° 462/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit ; et

portant modification :

- 1. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**
- 2. de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) ;**
- 3. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;**
- 4. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
- 5. de la loi du 28 octobre 2011 mettant en oeuvre le règlement (CE) n°1060/2009 du 16 septembre 2009 ; et**
- 6. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs**

La représentante du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi pour le détail duquel il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du document parlementaire n°6846.

Elle précise que la première partie du projet de loi met en œuvre le règlement européen n°648/2012 sur les produits dérivés négociés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux (surnommé « EMIR » - « European Market Infrastructure Regulation ») qui comporte trois volets dont le 1^{er} prévoit la compensation des contrats dérivés standardisés via des contreparties centrales. Ce recours aux contreparties centrales ne touche pas uniquement les entreprises financières, mais toute entreprise menant des opérations de hedging. Le 2^e volet régule les contreparties centrales : au Luxembourg, la CSSF sera en charge de leur agrément et de leur surveillance. Le 3^e volet d'EMIR met en place les référentiels centraux (trade repositories) dont l'agrément et la surveillance sont, quant à eux, assurés par l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).

La deuxième partie du projet de loi est d'abord consacrée à la mise en œuvre du règlement (UE) n°260/2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros (...) pour laquelle certaines dispositions de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ont dû être ajustées. Elle permettra également de lever une ambiguïté quant au libre choix du dépositaire auquel les établissements de paiement ont recours pour protéger les fonds qu'ils ont reçus en échange d'opérations de paiement ou d'émission de monnaie électronique.

Ensuite, cette partie modifie encore des dispositions de la loi du 10 novembre 2009 précitée afin de faciliter le bon fonctionnement de TARGET2-Securities (T2S).

La mise en œuvre du règlement (UE) n°462/2013 (...) sur les agences de notation de crédit et la transposition de la directive 2013/14/UE nécessitent des modifications ponctuelles dans plusieurs lois sectorielles régissant les services financiers. Il est précisé que la Commission européenne a, en novembre 2015, formé un recours contre le Luxembourg devant la Cour de justice de l'UE pour non-transposition de cette directive qui aurait dû être transposée en droit national pour le 21 décembre 2014.

Finalement, diverses lois sectorielles régissant les services financiers sont modifiées pour tenir compte de l'évolution du droit européen en matière de surveillance des conglomérats financiers. Les sociétés de gestion et les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs font désormais partie des entités tombant dans le champ d'application de la surveillance complémentaire exercée sur un conglomérat financier.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- L'article 4 du projet de loi fait état des voies de recours en pleine juridiction devant le tribunal administratif à l'encontre des décisions prises par la CSSF et le Commissariat aux Assurances (CAA) en vertu du projet de loi.
- L'article 3 du projet de loi confère le pouvoir de sanction à la CSSF (ou au CAA lorsqu'une contrepartie financière est constituée par une société d'assurances). Ce pouvoir appartient à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) uniquement lorsqu'un référentiel central (trade repository) ne se conforme pas aux exigences du règlement EMIR.
- Deux nouveaux projets de loi portent sur les fonds d'investissement alternatifs. Le premier projet de loi (doc. parl. n°6929), déposé le 14 décembre 2015, a pour objet la création - sous la dénomination de « fonds d'investissements alternatifs réservés » (« FIAR ») - un nouveau statut de fonds d'investissement alternatif qui, contrairement aux OPC, FIS et SICAR, n'est pas soumis à l'agrément et à la surveillance de la CSSF, tout en bénéficiant de toutes les flexibilités de structuration dont bénéficient les OPC, FIS et SICAR. Le deuxième projet de loi (doc. parl. n°6936), déposé le 18 janvier 2016, révisé le champ d'application de la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement afin de réserver les fonds d'investissement spécialisés investissant dans des actifs atypiques aux investisseurs professionnels.
- Le règlement EMIR est en vigueur depuis l'année 2012 et la CSSF joue dès lors le rôle d'« autorité compétente » en la matière. Le présent projet de loi confère une base légale plus solide à cette réalité.
- Le régime de sanctions proposé initialement s'inspire des régimes de sanctions introduits récemment dans des lois relatives aux services financiers, dont la loi du 12 juillet 2013 relative à la vente à découvert d'instruments financiers.

Le ministère des Finances travaille, depuis un certain temps déjà, à l'élaboration d'un projet de loi spécifique aux pouvoirs d'intervention de la CSSF (incluant le régime de sanctions). La tâche s'avère cependant extrêmement complexe en raison du manque de cohérence des directives et règlements européens en matière de sanctions qui ont dû être intégrées dans la multitude de lois sectorielles existantes. Malgré cela, il est probable qu'un projet de loi dans ce sens soit déposé avant l'été.

- En ce qui concerne l'objectif de la réduction de la dépendance excessive des acteurs financiers à regard des agences de notation, il est précisé que ces acteurs seront désormais tenus de mettre en place une fonction de gestion des risques et des procédures en interne. Cette mise en place constitue un élément de base d'une gestion saine et prudente d'une entreprise.
- En réponse à une question, la représentante du ministère des Finances précise qu'en cas de non-respect des dispositions prévues par le règlement (UE) n°648/2012 par un acteur financier (contrepartie financière, non financière ou centrale, ou plateforme de négociation) la CSSF demandera des explications à la société concernée. Elle sanctionne les acteurs financiers en fonction de l'ordre de gravité du manquement constaté, l'avertissement constituant la sanction la plus faible.
- En réponse à une question portant sur le traitement différencié entre contreparties financières et non financières par la CSSF (prévu par l'article 2 du projet de loi), il est précisé que les droits de la CSSF à l'égard de contreparties non financières tiennent compte du principe de la proportionnalité.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat :

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat propose d'omettre aux paragraphes 3 et 4 de l'article 1^{er}, les termes « [a]u Luxembourg » parce qu'il les juge superfétatoires.

La Commission des Finances et du Budget décide cependant de maintenir ces termes.

Article 2

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

Cet article définit les manquements à la loi et les sanctions applicables à ces manquements.

Or, selon le Conseil d'Etat, les manquements prévus à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, points b) et e), et paragraphe 2, alinéas 3 et 6, ne sont pas précis, étant donné qu'ils ne se réfèrent à aucun texte légal relatif à la violation concernée. Le principe de légalité des incriminations et des peines implique néanmoins que les éléments constitutifs des infractions doivent être définis de façon précise et complète. Compte tenu de la gravité des sanctions administratives applicables en vertu du projet de loi et du principe de légalité des peines, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que les manquements concernés soient précisés.

La Commission des Finances et du Budget donne suite à la requête du Conseil d'Etat de préciser les manquements concernés en énonçant clairement qu'il s'agit des documents et autres renseignements dont la CSSF a besoin pour les besoins de l'exercice de ses missions au titre du règlement (UE) n°648/2012 (**amendement 2** portant sur l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, point b)). Bien qu'il s'avère impossible, pour des raisons évidentes, de fournir une liste exhaustive des documents et renseignements visés, l'ajout proposé a pour objet de préciser que la CSSF ne peut sanctionner qu'en relation avec des documents dont elle a besoin pour l'accomplissement de sa mission de surveillance en relation avec le règlement (UE) n°648/2012. Le dernier alinéa de l'article 3, paragraphe 3 a pour objet d'assurer le respect du principe de la légalité des peines. De manière générale ce paragraphe 3 prévoit un ordre de gravité des sanctions.

Un amendement similaire est proposé à l'égard de l'article 3, paragraphe 2, alinéa 3 (**amendement 4**).

Dans son avis, le Conseil d'Etat signale également au sujet du manquement concernant la fourniture de faux documents mentionné à l'article 3, paragraphes 1^{er} et 2, du projet de loi que l'application d'une sanction administrative par la CSSF ou le Commissariat aux assurances en relation avec un faux pourrait faire obstacle à des poursuites au niveau pénal en raison de principe de *non bis in idem*.

Afin de donner suite à la requête du Conseil d'Etat de préciser les manquements concernés en énonçant clairement qu'il s'agit des injonctions que la CSSF a prononcées à l'égard d'acteurs qui ont eu des pratiques contraires au règlement (UE) n°648/2012, la Commission des Finances et du Budget propose encore de modifier l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, point e) (**amendement 3**) et l'article 3, paragraphe 2, alinéa 6 (**amendement 5**).

Dans son avis, le Conseil d'Etat soulève encore que l'article 3, paragraphe 4, du projet de loi prévoit que les sanctions imposées par la CSSF ou le Commissariat aux assurances pourront être rendues publiques, sans que les conditions dans lesquelles les sanctions

seront rendues publiques ne soient fixées. Ainsi, le texte du projet de loi omet notamment de préciser que « les informations ainsi divulguées et publiées ne contiennent pas de données à caractère personnel au sens de l'article 2, point a), de la directive 95/46/CE » conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) n°648/2012. Le Conseil d'État ne peut par conséquent pas marquer son accord en ce qui concerne l'article 3, paragraphe 4, du projet de loi en raison de l'implémentation incorrecte du règlement n°648/2012.

La Commission des Finances et du Budget donne suite à la requête du Conseil d'Etat de modifier le libellé de l'article 3, paragraphe 4 de manière à le rendre conforme à l'article 12, paragraphe 2 du règlement (UE) n°648/2012 (amendement 6). La teneur révisée du paragraphe 2 apporte également des réponses aux interrogations du Conseil d'Etat en précisant que les sanctions, qu'elles font l'objet d'un recours ou non, sont publiées pour une durée de cinq ans sur le site Internet de la CSSF et du Commissariat aux assurances, respectivement. La nouvelle teneur de l'article 3, paragraphe 4 s'inspire de l'article 27 du projet de loi n°6845 et de la loi du 23 juillet 2015 portant entre autres transposition de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Intitulé:

L'intitulé est adapté à celui de la directive 2013/14/UE. (amendement 1)

Les amendements sont adoptés à l'unanimité.

3. Divers

- Les prochaines réunions auront lieu comme suit :

19/01/15 - 9:00

1. pdl 6845 – présentation
2. COM(2015)646 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la durée de l'obligation de respecter un taux normal minimal (contrôle du principe de subsidiarité: délai du 15 décembre 2015 au 9 février 2016)

26/01/15 - 9:00

1. pdl 6920 - rapporteur + présentation du pdl + examen de l'avis du CE
2. pdl 6860 - nouveau rapporteur + présentation
3. pdl 6846 - nommer nouveau rapporteur
4. COM(2015) 600+601

29/01/15 - 14:30 jointe avec COMEXBU sur l'évolution budgétaire

Uniquement pour la COFIBU :

1. Questions BRRD
2. COM(2015)586 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n°806/2014 afin d'établir un système européen d'assurance des dépôts (contrôle du principe de subsidiarité: délai du 22 décembre 2015 au 16 février 2016)

- Un membre du groupe parlementaire CSV revient à la demande de mise à l'ordre du jour de la Commission, émanant de son groupe, au sujet des critères que maints acteurs de la place financière doivent remplir pour se conformer aux prescriptions dites de substance

Une réunion à ce sujet sera prévue dans le courant du mois de février 2016.

- Le même membre souhaite savoir si les conclusions de l'enquête menée par la Commission sur Fiat Finance and Trade (FFT) peuvent enfin être communiquées aux membres de la Commission.

Ce point sera abordé en présence du ministre des Finances au cours de la réunion du 29 janvier 2016.

- Il serait également utile d'aborder le sujet de la procédure budgétaire et du semestre européen en présence du ministre des Finances au cours d'une prochaine réunion.

Luxembourg, le 22 janvier 2016

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger

6846



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 39

17 mars 2016

S o m m a i r e

**PRODUITS DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ, CONTREPARTIES CENTRALES
ET RÉFÉRENTIELS CENTRAUX**

Loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et

portant transposition:

de la directive 2013/14/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui concerne la dépendance excessive à l'égard des notations de crédit; et

portant mise en œuvre:

1. du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009;

2. du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux; et

3. du règlement (UE) n° 462/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit; et

portant modification:

1. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;

2. de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep);

3. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;

4. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;

5. de la loi du 28 octobre 2011 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 1060/2009 du 16 septembre 2009; et

6. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs page 828

Loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et portant transposition:

de la directive 2013/14/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui concerne la dépendance excessive à l'égard des notations de crédit; et portant mise en œuvre:

- 1. du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009;**
- 2. du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux; et**
- 3. du règlement (UE) n° 462/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit; et**

portant modification:

- 1. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;**
- 2. de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep);**
- 3. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement;**
- 4. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif;**
- 5. de la loi du 28 octobre 2011 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 1060/2009 du 16 septembre 2009; et**
- 6. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 23 février 2016 et celle du Conseil d'Etat du 8 mars 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1^{er} – Produits dérivés de gré à gré, contreparties centrales et référentiels centraux

Art. 1^{er}. (1) La CSSF est l'autorité compétente chargée d'exercer, en application du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, les missions d'agrément et de surveillance des contreparties centrales établies au Luxembourg, sans préjudice des missions qui incombent à la Banque centrale du Luxembourg au titre du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne. La CSSF veille au respect par les contreparties centrales des dispositions des titres IV et V du règlement (UE) n° 648/2012 et est l'autorité compétente aux fins de l'application de l'article 54 dudit règlement. La CSSF est également compétente pour retirer l'agrément à une contrepartie centrale en application de l'article 20 du règlement (UE) n° 648/2012.

(2) La CSSF est l'autorité compétente pour veiller au respect des dispositions du titre II du règlement (UE) n° 648/2012 par les contreparties financières soumises à sa surveillance et par les contreparties non financières.

Le Commissariat aux assurances est l'autorité compétente pour veiller au respect des dispositions du titre II du règlement (UE) n° 648/2012 par les contreparties financières soumises à sa surveillance.

La CSSF et le Commissariat aux assurances sont en outre les autorités compétentes, dans le respect de leurs compétences respectives, aux fins de l'application de l'article 88, paragraphe 2 du règlement (UE) n° 648/2012.

(3) Sans préjudice du paragraphe 4, au Luxembourg la CSSF est l'autorité compétente visée au titre VI du règlement (UE) n° 648/2012.

(4) Au Luxembourg le Commissariat aux assurances est l'autorité compétente visée au titre VI du règlement (UE) n° 648/2012 dans le cas d'un référentiel central qui est une entité agréée ou enregistrée auprès du Commissariat aux assurances.

(5) Aux fins de l'application du règlement (UE) n° 648/2012, la CSSF peut échanger des informations et coopérer avec les autorités compétentes des autres Etats membres, la Commission européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers, l'Autorité bancaire européenne, la Banque centrale européenne, la Banque centrale du Luxembourg et les autres membres concernés du Système européen de banques centrales, dans les limites, sous les conditions et suivant les modalités définies par ledit règlement.

Art. 2. (1) Aux fins de l'application du règlement (UE) n° 648/2012, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance, d'intervention, d'inspection et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement.

Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit:

1. d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir copie;
2. de demander des informations aux contreparties financières soumises à sa surveillance, aux contreparties non financières, aux contreparties centrales et aux plateformes de négociation, y compris les personnes qui interviennent successivement dans la transmission des ordres ou dans l'exécution des opérations en cause ainsi qu'aux mandants de celles-ci, et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre;
3. de procéder à des inspections sur place et des enquêtes auprès des contreparties financières soumises à sa surveillance, auprès des contreparties centrales et auprès des plateformes de négociation;
4. d'exiger des contreparties financières soumises à sa surveillance, des contreparties non financières, des contreparties centrales et des plateformes de négociation la communication des enregistrements téléphoniques et informatiques existants;
5. d'enjoindre aux contreparties financières soumises à sa surveillance, aux contreparties non financières, aux contreparties centrales et aux plateformes de négociation de cesser toute pratique contraire au règlement (UE) n° 648/2012.

(2) Aux fins de l'application du règlement (UE) n° 648/2012, le Commissariat aux assurances est investi de tous les pouvoirs de surveillance, d'intervention, d'inspection et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions dans les limites définies par ledit règlement.

Les pouvoirs du Commissariat aux assurances incluent le droit:

1. d'avoir accès à tout document sous quelque forme que ce soit et d'en recevoir copie;
2. de demander des informations aux contreparties financières soumises à sa surveillance, y compris les personnes qui interviennent successivement dans la transmission des ordres ou dans l'exécution des opérations en cause ainsi qu'aux mandants de celles-ci, et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre;
3. de procéder à des inspections sur place et des enquêtes auprès des contreparties financières soumises à sa surveillance;
4. d'exiger des contreparties financières soumises à sa surveillance la communication des enregistrements téléphoniques et informatiques existants;
5. d'enjoindre aux contreparties financières soumises à sa surveillance de cesser toute pratique contraire au règlement (UE) n° 648/2012.

Art. 3. (1) La CSSF peut sanctionner:

1. les contreparties financières soumises à sa surveillance et les contreparties non financières au cas où elles ne respectent pas les dispositions prévues par l'article 4, 5, 9, 10 ou 11 du règlement (UE) n° 648/2012 ou par les mesures prises en exécution de ces articles;
2. les contreparties centrales au cas où elles ne respectent pas les dispositions prévues par l'article 7, 9, 15, 16, 26 à 31 ou 33 à 53 du règlement (UE) n° 648/2012 ou par les mesures prises en exécution de ces articles;
3. les plateformes de négociation au cas où elles ne respectent pas les dispositions prévues par l'article 8 du règlement (UE) n° 648/2012 ou par les mesures prises en exécution de cet article;
4. les contreparties financières soumises à sa surveillance, les contreparties non financières, les contreparties centrales et les plateformes de négociation au cas où, dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 648/2012 ou des mesures prises en exécution de ce règlement:
 - a) elles publient des informations qui se révèlent être incomplètes, inexactes ou fausses;
 - b) elles refusent de fournir les documents ou autres renseignements demandés nécessaires à la CSSF pour les besoins de l'application du règlement (UE) n° 648/2012;
 - c) elles ont fourni des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;
 - d) elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'intervention et, selon le cas, d'inspection et d'enquête de la CSSF;
 - e) elles ne donnent pas suite aux injonctions de la CSSF prononcées en vertu de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 5.

(2) Le Commissariat aux assurances peut sanctionner les contreparties financières soumises à sa surveillance au cas où:

1. elles ne respectent pas les dispositions prévues par les articles 4, 5, 9, 10 ou 11 du règlement (UE) n° 648/2012 ou par les mesures prises en exécution de ces articles;
2. dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 648/2012 ou des mesures prises en exécution de ce règlement, elles publient des informations qui se révèlent être incomplètes, inexactes ou fausses;
3. dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 648/2012 ou des mesures prises en exécution de ce règlement, elles refusent de fournir les documents ou autres renseignements demandés nécessaires au Commissariat aux assurances pour les besoins de l'application du règlement (UE) n° 648/2012;

4. dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 648/2012 ou des mesures prises en exécution de ce règlement, elles ont fourni des documents ou autres renseignements qui se révèlent être incomplets, inexacts ou faux;
5. dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 648/2012 ou des mesures prises en exécution de ce règlement, elles font obstacle à l'exercice des pouvoirs de surveillance, d'intervention, d'inspection et d'enquête du Commissariat aux assurances;
6. dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 648/2012 ou des mesures prises en exécution de ce règlement, elles ne donnent pas suite aux injonctions du Commissariat aux assurances prononcées en vertu de l'article 2, paragraphe 2, point 5.

(3) Peuvent être prononcés par la CSSF et le Commissariat aux assurances, classés par ordre de gravité:

1. un avertissement;
2. un blâme;
3. une amende administrative dont le montant ne peut être ni inférieur à 125 euros, ni supérieur à 1.500.000 euros, ou si l'infraction a procuré un avantage patrimonial, direct ou indirect, aux personnes visées au présent article, une amende dont le montant ne peut être ni inférieur au montant du profit réalisé, ni supérieur au quintuple de ce montant;
4. l'interdiction limitée dans le temps ou définitive d'effectuer une ou plusieurs activités ou une ou plusieurs opérations sur une catégorie d'instruments financiers ou de prester certains services.

Dans le prononcé de la sanction, la CSSF et le Commissariat aux assurances tiennent compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, de la conduite et des antécédents de la personne physique ou morale à sanctionner, du préjudice causé aux tierces personnes et des avantages ou gains potentiels ou effectivement tirés de l'infraction.

(4) La CSSF et le Commissariat aux assurances publient, sans délai injustifié, sur leur site internet les sanctions prononcées en vertu du présent article pour des infractions aux articles 4, 5 et 7 à 11 du règlement (UE) n° 648/2012, conformément à l'article 12, paragraphe 2, de ce règlement.

Toute information publiée en vertu de l'alinéa 1 demeure sur le site internet de la CSSF et du Commissariat aux assurances pendant cinq ans.

Art. 4. Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le Tribunal administratif à l'encontre des décisions de la CSSF et du Commissariat aux assurances prises en exécution de la présente loi.

Chapitre 2 – Dispositions modificatives

Art. 5. L'article 2-1 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier est modifié comme suit:

1. Il est inséré un paragraphe 1bis libellé comme suit:

«(1bis) Pour les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les sociétés de gestion, les sociétés d'investissement, les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et les contreparties centrales tels que définis dans le règlement précité, établis au Luxembourg et tombant sous la surveillance de la CSSF, cette dernière, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités de ces entités, surveille l'adéquation de leurs processus d'évaluation du risque de crédit, évalue le recours à des références contractuelles aux notations de crédit et, le cas échéant, les encourage à atténuer les effets de telles références, en vue de réduire le recours exclusif et mécanique aux notations de crédit, en ligne avec la législation spécifique qui leur est applicable.»;

2. Au paragraphe 2 les termes «l'article 4, paragraphe (1)» sont remplacés par les termes «l'article 4, paragraphe 1^{er} ou l'article 5bis, 8ter, 8quater ou 8quinquies».

Art. 6. La loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) est modifiée comme suit:

1. A l'article 77, le paragraphe 2 est remplacé par le paragraphe suivant:

«(2) Le montant des actifs de couverture supplémentaires détenus doit être au moins égal au montant résultant de l'application des règles fixées en vertu de l'article 303 de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II).»;

2. A l'article 78, il est inséré à la fin de l'article un nouvel alinéa libellé comme suit:

«La CSSF, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités des fonds de pension, surveille l'adéquation des processus d'évaluation du crédit des fonds de pension, évalue l'utilisation de références à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point b), du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit dans leurs politiques d'investissement et, le cas échéant, encourage l'atténuation des effets de telles références, en vue de réduire le recours exclusif et mécanique à de telles notations de crédit.».

Art. 7. La loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est modifiée comme suit:

1. A l'article 14, paragraphe 1^{er}, point a), dernière phrase, le mot «luxembourgeois» est supprimé;

2. A l'article 24-10, paragraphe 1^{er}, point a), dernière phrase, le mot «luxembourgeois» est supprimé;
3. A l'article 58, paragraphe 2, les mots «, des dispositions du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009» sont insérés après les mots «le règlement (CE) No. 2560/2001» et l'abréviation «No.» est remplacée par l'abréviation «n°» à trois reprises;
4. L'article 111 est remplacé par le texte suivant:

«Art. 111. – Le caractère définitif du règlement dans les systèmes visés à l'article 108

(1) Même en cas de procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant, les ordres de transfert et la compensation dans les systèmes visés à l'article 108 produisent leurs effets en droit entre parties et sont opposables aux tiers à condition que les ordres de transfert aient été introduits dans le système avant le moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Ceci vaut même dans le cas où la procédure d'insolvabilité a été ouverte à l'encontre d'un participant au système concerné ou à un système interopérable ou à l'encontre de l'opérateur d'un système interopérable qui n'est pas un participant au système concerné.

Les ordres de transfert introduits dans un système après le moment de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité et exécutés le jour ouvrable, tel que défini par les règles de fonctionnement du système, au cours duquel cette procédure est ouverte, ne produisent leurs effets en droit et ne sont opposables aux tiers qu'à condition que l'opérateur du système puisse prouver que, au moment où ces ordres de transfert sont devenus irrévocables, il n'avait pas connaissance ni n'aurait dû avoir connaissance de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

De même, à partir du moment d'introduction dans un système, la compensation ne peut plus être remise en cause pour quelque raison que ce soit, nonobstant toute disposition législative, réglementaire, contractuelle ou usuelle qui prévoit l'annulation des contrats et des transactions conclus avant le moment d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité.

Le moment de l'introduction d'un ordre de transfert dans un système visé à l'article 108 est défini par les règles de fonctionnement dudit système.

Dans le cas de systèmes interopérables, l'opérateur du système agréé au Luxembourg se consulte avec les opérateurs des autres systèmes concernés en vue de convenir, dans la mesure du possible, de règles communes relatives au moment de l'introduction d'un ordre de transfert dans les systèmes interopérables.

Sauf disposition contraire expresse des règles de l'ensemble des systèmes parties aux systèmes interopérables, les règles de fonctionnement d'un système agréé au Luxembourg définissant le moment de l'introduction d'un ordre de transfert dans ledit système ne sont affectées par aucune règle des autres systèmes avec lesquels il est interopérable.

(2) Un ordre de transfert ne peut plus être révoqué par un participant d'un système visé à l'article 108 ou par un tiers à partir du moment fixé par les règles de fonctionnement de ce système.

Dans le cas de systèmes interopérables, l'opérateur du système agréé au Luxembourg se consulte avec les opérateurs des autres systèmes concernés en vue de convenir, dans la mesure du possible, de règles communes relatives au moment d'irrévocabilité d'un ordre de transfert dans les systèmes interopérables.

Sauf disposition contraire expresse des règles de l'ensemble des systèmes parties aux systèmes interopérables, les règles de fonctionnement d'un système agréé au Luxembourg définissant le moment de l'irrévocabilité d'un ordre de transfert dans ledit système ne sont affectées par aucune règle des autres systèmes avec lesquels il est interopérable.

(3) L'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un participant ou d'un opérateur de système interopérable n'empêche pas l'utilisation des fonds ou titres disponibles sur le compte de règlement propre dudit participant pour l'exécution des obligations de ce participant dans le système ou dans un système interopérable au jour ouvrable de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

Toute facilité de crédit dudit participant liée au système peut être utilisée moyennant une garantie existante et disponible pour l'exécution des obligations de ce participant dans le système ou dans un système interopérable.

(4) Une procédure d'insolvabilité ne peut avoir, sur les droits et obligations d'un participant qui découlent de sa participation à un système ou qui sont liés à cette participation, d'effet rétroactif par rapport au moment d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. Ceci vaut pour, entre autres, les droits et obligations d'un participant à un système interopérable ou d'un opérateur de système interopérable qui n'est pas un participant.

(5) Tout compte de règlements auprès d'un opérateur de système ou d'un organe de règlement, de même que tout transfert, via un établissement de crédit de droit luxembourgeois ou étranger, à porter à un tel compte de règlement, ne peut être saisi, mis sous séquestre ou bloqué d'une manière quelconque par un participant (autre que l'opérateur du système ou l'organe de règlement), une contrepartie ou un tiers.»;

5. Un alinéa de la teneur suivante est inséré à la fin de l'article 112, paragraphe 2:

«Lorsqu'un opérateur de système a fourni une garantie à un autre opérateur de système en rapport avec un système interopérable, ses droits à l'égard de la garantie qu'il a fournie ne sont pas affectés par les poursuites pour insolvabilité intentées contre l'opérateur de système qui les a reçues.».

Art. 8. La loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif est modifiée comme suit:

1. L'article 42 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«(1) Une société de gestion ayant son siège statutaire au Luxembourg doit employer une méthode de gestion des risques qui lui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille d'un OPCVM. En particulier, elle ne doit pas recourir exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point b), du règlement (CE) n° 1060/2009 du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs de l'OPCVM.

Elle doit employer une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré. Elle doit communiquer régulièrement à la CSSF, pour chaque OPCVM qu'elle gère, selon les règles détaillées définies par cette dernière, les types d'instruments dérivés, les risques sous-jacents, les limites quantitatives ainsi que les méthodes choisies pour estimer les risques associés aux transactions sur instruments dérivés.

La même obligation incombe à une société d'investissement ayant son siège statutaire au Luxembourg.»;

b) Il est inséré un paragraphe 3bis libellé comme suit:

«(3bis) La CSSF, en tenant compte de la nature, de l'ampleur, et de la complexité des activités des OPCVM, surveille l'adéquation des processus d'évaluation du crédit des sociétés de gestion ou d'investissement ayant leur siège statutaire au Luxembourg, évalue l'utilisation de références à des notations de crédit, telles qu'elles sont visées au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, dans les politiques d'investissement des OPCVM et, le cas échéant, encourage l'atténuation des effets de telles références, en vue de réduire le recours exclusif et mécanique à de telles notations de crédit.»;

2. Dans la Partie IV, chapitre 15, il est inséré à la suite du titre D:

a) Un titre E, intitulé:

«Titre E. – Des sociétés de gestion appartenant à un conglomérat financier»;

b) Dans ce Titre E il est inséré un article unique 124-1, libellé comme suit:

«**Art. 124-1.** Sans préjudice des dispositions en matière de surveillance prévues par la présente loi, lorsqu'une société de gestion agréée au titre du présent chapitre fait partie d'un conglomérat financier au sens de l'article 2, point 14, de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil, elle est également soumise à la surveillance complémentaire exercée par la CSSF selon les modalités prévues à la Partie II, Chapitre 3^{ter}, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.».

Art. 9. L'article 1^{er} de la loi du 28 octobre 2011 mettant en œuvre le règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit est modifié comme suit:

1. L'alinéa 1^{er} est abrogé;

2. Il est ajouté un nouvel alinéa de la teneur suivante à la fin de l'article:

«Pour les personnes visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1 du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, qui sont soumises à sa surveillance, le Commissariat aux assurances, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités de ces entités, surveille l'adéquation de leurs processus d'évaluation du risque de crédit, évalue le recours à des références contractuelles aux notations de crédit et, le cas échéant, les encourage à atténuer les effets de telles références, en vue de réduire le recours exclusif et mécanique aux notations de crédit, en ligne avec la législation spécifique qui leur est applicable.».

Art. 10. La loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs est modifiée comme suit:

1. A l'article 2, paragraphe 1^{er}, il est ajouté un alinéa 5 libellé comme suit:

«Sans préjudice des dispositions en matière de surveillance prévues par la présente loi, lorsqu'ils font partie d'un conglomérat financier au sens de l'article 2, point 14, de la directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil, les gestionnaires visés au présent paragraphe sont également soumis à la surveillance complémentaire exercée par la CSSF selon les modalités prévues au Chapitre 3^{ter} de la Partie II de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.»;

2. L'article 14 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«(2) Les gestionnaires sont obligés de mettre en œuvre des systèmes appropriés de gestion des risques afin de détecter, mesurer, gérer et suivre de manière appropriée tous les risques relevant de chaque stratégie d'investissement des FIA et auxquels chaque FIA est exposé ou susceptible d'être exposé. En particulier, les gestionnaires ne doivent pas recourir exclusivement ou mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit au sens de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point b), du règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs des FIA.

Les gestionnaires examinent avec une fréquence appropriée, au moins une fois par an, les systèmes de gestion des risques et les adaptent si nécessaire.»;

b) Il est inséré un paragraphe 3bis libellé comme suit:

«(3bis) La CSSF, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités des FIA, surveille l'adéquation des processus d'évaluation du crédit des gestionnaires de FIA, évalue l'utilisation de références à des notations de crédit, telles qu'elles sont visées au paragraphe 2, alinéa 1, dans les politiques d'investissement des FIA et, le cas échéant, encourage l'atténuation des effets de telles références, en vue de réduire le recours exclusif et mécanique à de telles notations de crédit.».

Art. 11. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Palais de Luxembourg, le 15 mars 2016.
Henri

Doc. parl. 6846; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016; Dir. 2013/14/UE.
